

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Le 10 décembre 1992, le Viet Nam a déposé son instrument d'adhésion au Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Le Viet Nam deviendra ainsi, le **10 mars 1993**, le 54^e Etat contractant du PCT.

En conséquence, à partir du 10 mars 1993, les nationaux du Viet Nam et les personnes qui y sont domiciliées pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT. Il sera en outre possible de désigner et d'élire le Viet Nam dans toute demande internationale déposée à partir de cette même date.

[Ces informations modifient l'annexe A publiée à la page 5 de la Gazette du PCT N° 01/1993]

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS

Japon

L'Office japonais des brevets a notifié un changement de son exigence en ce qui concerne les types de documents dont il accepte le dépôt par des moyens de télécommunication, comme indiqué ci-dessous:

L'office accepte-t-il le dépôt
de documents par des moyens de
télécommunication (règle 92.4 du PCT)?

[Pas de changement]

Quels types de documents peuvent
être transmis par ces moyens?

Tous types de documents à l'exception
de la traduction requise en vertu de
l'article 22 ou 39 du PCT

[Cette information modifie l'annexe B1(JP) publiée à la page 7695 de la Gazette du PCT N° 18/1992]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

Effets des demandes internationales dans la République tchèque et dans la République slovaque

Le 18 décembre 1992 la République tchèque a déposé une déclaration aux termes de laquelle le PCT continue d'être applicable en ce qui concerne la République tchèque à compter du 1er janvier 1993. Le 30 décembre 1992 la République slovaque a déposé une déclaration aux termes de laquelle le PCT continue d'être applicable en ce qui concerne la République slovaque à compter du 1er janvier 1993.

En conséquence, depuis le 1er janvier 1993, les ressortissants et résidents de la République tchèque et les ressortissants et résidents de la République slovaque ont le droit de déposer des demandes internationales selon le PCT et la République tchèque et la République slovaque peuvent être désignées et élues dans les demandes internationales déposées le 1er janvier 1993 ou après.

Il n'est plus possible de désigner la Tchécoslovaquie dans les demandes internationales déposées à compter du 1er janvier 1993.

Les effets d'une demande internationale dont la date de dépôt international se situe pendant la période qui va du 1er janvier 1993 au 21 février 1993 inclus et qui ne désigne pas expressément la République tchèque peuvent être étendus à la République tchèque en vertu des dispositions de la règle 32 du règlement d'exécution du PCT. Les effets d'une demande internationale dont la date de dépôt international se situe pendant la période qui va du 1er janvier 1993 au 6 mars 1993 inclus et qui ne désigne pas expressément la République slovaque peuvent être étendus à la République slovaque en vertu des dispositions de la règle précitée. Le déposant recevra du Bureau international de l'OMPI, pour chaque demande internationale en cause, une notification l'informant qu'il peut faire une demande d'extension et lui indiquant les actes à accomplir selon les dispositions de la règle 32.

Pour toute demande internationale dont la date de dépôt international est antérieure au 1er janvier 1993 et dans laquelle la Tchécoslovaquie est expressément désignée, la "valeur de dépôt national" sera reconnue, sous réserve du respect de certaines conditions, dans la République tchèque et dans la République slovaque (à condition que la demande internationale n'ait pas cessé de produire ses effets en Tchécoslovaquie le 31 décembre 1992).

Des précisions concernant la procédure applicable relative à la règle 32 et concernant les conditions dans lesquelles les demandes internationales désignant la Tchécoslovaquie continueront d'avoir effet dans la République tchèque et dans la République slovaque seront publiées dans le prochain numéro de la Gazette du PCT.

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Le 21 décembre 1992 le Niger a déposé son instrument d'adhésion au Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Le Niger deviendra ainsi, le **21 mars 1993**, le 56e Etat contractant du PCT.

En conséquence, à partir du 21 mars 1993, les nationaux du Niger et les personnes qui y sont domiciliées pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT. Il sera en outre possible de désigner et d'élire le Niger dans toute demande internationale déposée à partir de cette même date.

[Ces informations modifient l'annexe A publiée à la page 5 de la Gazette du PCT N° 01/1993]

BUREAU INTERNATIONAL**Jours chômés**

Aux fins du calcul des délais selon la règle 80.5* du PCT, le Bureau international ne sera pas ouvert les jours suivants pendant la période du 1er février 1993 au 1er février 1994:

tous les samedis et dimanches et	le 9 septembre 1993
le 9 avril 1993	le 24 décembre 1993
le 12 avril 1993	le 27 décembre 1993
le 20 mai 1993	le 30 décembre 1993
le 31 mai 1993	le 31 décembre 1993

Il est important à noter que les jours susmentionnés concernent le **Bureau international exclusivement** et non pas les offices nationaux ni d'autres organisations internationales.

**AVIS RELATIF A LA PROTECTION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE
DANS LA REPUBLIQUE DU BELARUS**

On trouvera résumée ci-après la situation de la protection de la propriété industrielle dans la République du Bélarus en attendant l'adoption de la nouvelle législation nationale sur les brevets, les marques et les dessins et modèles industriels.

I. Fondement juridique

1) Jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux textes législatifs, la législation de l'ancienne Union soviétique sur la propriété industrielle est applicable dans le pays conformément au décret sur les principes de base de la souveraineté du peuple, adopté par le Soviet suprême de la République du Bélarus le 14 décembre 1991.

**II. Demandes de titre de propriété industrielle
déposées auprès de l'Office des brevets du Bélarus**

2) Dans l'attente de l'adoption de la nouvelle législation sur les brevets, les marques et les dessins et modèles industriels, les demandes de brevet d'invention, de brevet de dessin ou modèle industriel et d'enregistrement de marque peuvent être déposées auprès de l'Office des brevets de la République du Bélarus, qui établira, pour chacune d'elles, une attestation officielle indiquant la date de réception de la demande; la date ainsi attribuée sera considérée, une fois que la nouvelle législation sera entrée en vigueur, comme la date du dépôt de la demande.

* Règle 80.5 Expiration un jour chômé

“Si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe doit parvenir à un office national ou une organisation intergouvernementale expire un jour où cet office ou cette organisation n'est pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles, ou bien un jour où le courrier ordinaire n'est pas délivré dans la localité où cet office ou cette organisation est situé, le délai prend fin le premier jour suivant auquel aucune de ces deux circonstances n'existe plus.”

3) Lorsque la République du Bélarus deviendra partie au Traité de coopération en matière de brevets et à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, il sera possible de demander la protection dans le pays en vertu de ces instruments. Pour le moment, toutefois, la seule façon de solliciter une protection au Bélarus consiste à déposer directement une demande auprès de l'Office des brevets du Bélarus.

4) Jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux textes législatifs, les demandes peuvent être déposées sans recours à un mandataire, même si le déposant n'a pas son domicile habituel ou son établissement principal dans la République du Bélarus.

5) L'instruction des demandes déposées auprès de l'Office des brevets du Bélarus sera suspendue jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux textes législatifs.

III. Demandes de titre de propriété industrielle et titres de propriété industrielle qui produisaient leurs effets en Union soviétique

6) Les nouveaux textes législatifs prévoient la possibilité, pour l'Office des brevets du Bélarus, de poursuivre la procédure relative aux demandes de titre de propriété industrielle qui produisaient leurs effets en Union soviétique, et la reconnaissance, dans la République du Bélarus, des titres de propriété industrielle qui produisaient leurs effets en Union soviétique.

IV. Adresse de l'office des brevets

Office des brevets de la République du Bélarus
66, pr. Skoriny
Minsk 220072
Bélarus
Téléphone: (0172) 39 58 40
Télécopieur: (0172) 39 50 53

Compte courant N° 069070544
The Belarus Joint-Stock Commercial Bank
ul. Melnikaite 2
Minsk

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Suède

De nouveaux montants, exprimés en couronnes suédoises (SEK), tels qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis en vertu des règles 15.2.d) et 57.2.e) du PCT. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 1er mars 1993.

Taxe de base:	SEK 3.760
Supplément par feuille à compter de la 31e:	SEK 70
Taxe de désignation:	SEK 915
Taxe de traitement:	SEK 1.150

[Ces informations modifient l'annexe C(SE) publiée à la page 140 et l'annexe E(SE) publiée à la page 161 de la Gazette du PCT N° 01/1993]

OFFICE RECEPTEURS

Danemark

L'Office danois des brevets a adressé au Bureau international une notification l'informant des modifications de ses exigences quant aux langues dans lesquelles les demandes internationales peuvent être déposées et a spécifié les administrations compétentes chargées de la recherche internationale pour les demandes internationales déposées dans ces langues, comme indiqué ci-dessous:

Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée:	Danois, allemand, anglais ou français
Administration compétente chargée de la recherche internationale:	Office suédois des brevets pour les demandes internationales déposées en anglais ou en danois, ou Office européen des brevets pour les demandes internationales déposées en allemand, anglais ou français

[Ces informations modifient l'annexe C(DK) publiée à la page 115 de la Gazette du PCT N° 01/1993]

AVIS RELATIF A LA PROTECTION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE DANS LA REPUBLIQUE TCHEQUE

Compte tenu du fait que la Tchécoslovaquie a cessé d'exister le 31 décembre 1992 et que la République tchèque et la République slovaque sont devenues des Etats indépendants le 1er janvier 1993, on trouvera ci-après un résumé de la situation de la protection de la propriété industrielle dans la République tchèque.

I. Législation de base

1) Les textes de loi relatifs à la protection de la propriété industrielle en Tchécoslovaquie demeurent applicables dans la République tchèque.

II. Demandes de titres de propriété industrielle déposées auprès de l'Office fédéral des inventions de la Tchécoslovaquie et titres de propriété industrielle délivrés par cet office

2) Les demandes de titres de propriété industrielle déposées auprès de l'Office fédéral des inventions de la Tchécoslovaquie et les titres de propriété industrielle délivrés par cet office conservent leur valeur juridique aussi bien dans la République tchèque que dans la République slovaque, étant entendu que les taxes qui devront être payées à l'avenir devront l'être, pour que la protection soit valable en République tchèque et en République slovaque, à l'Office de la propriété industrielle de la République tchèque et à l'Office de la propriété industrielle de la République slovaque.

III. Traités internationaux

3) La République tchèque a déposé, avec effet au 1er janvier 1993, une déclaration aux termes de laquelle tous les traités administrés par l'OMPI auxquels la Tchécoslovaquie était partie continuent d'être applicables en ce qui concerne cette république. Ces traités sont les suivants : la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits, l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels, le Traité de coopération en matière de brevets (PCT), l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets, le Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques et le Traité sur l'enregistrement international des oeuvres audiovisuelles.

IV. Effets dans la République tchèque des demandes internationales déposées selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

4) a) Par suite du dépôt de la déclaration de continuation mentionnée au paragraphe 3) ci-dessus, les ressortissants et résidents de la République tchèque peuvent déposer des demandes internationales depuis le 1er janvier 1993 et la République tchèque peut être désignée et élue dans les demandes internationales déposées à partir de cette date.

b) Les règles 32.1 et 32.2 du règlement d'exécution du PCT autorisent l'extension des demandes internationales à la République tchèque.

c) Afin de déterminer le statut des demandes internationales en ce qui concerne la République tchèque, il faut distinguer entre

i) les demandes internationales désignant expressément* la Tchécoslovaquie qui ont été déposées avant le 1er janvier 1993 (voir l'alinéa d) ci-dessus);

ii) les demandes internationales ne désignant pas expressément* la République tchèque - indépendamment des autres désignations qu'elles contiennent - déposées entre le 1er janvier 1993 et le 21 février 1993 (voir les alinéas e) à g) ci-dessus);

iii) les demandes internationales désignant expressément* la République tchèque déposées à compter du 1er janvier 1993 (voir l'alinéa h) ci-dessus).

* Dans le présent avis, une demande internationale est considérée comme désignant "expressément" un Etat si cet Etat a été désigné en vertu de la règle 4.9.a) du règlement d'exécution du PCT ou si la désignation de cet Etat a été confirmée en vertu de la règle 4.9.c) de ce règlement.

d) Pour toute demande internationale dont la **date de dépôt international est antérieure au 1er janvier 1993** et dans laquelle la **Tchécoslovaquie est désignée expressément**, la "valeur de dépôt national" - au sens de l'article 11.4) du PCT - sera reconnue dans la République tchèque par suite du dépôt de la déclaration de continuation de ce pays (à condition que la demande internationale n'ait pas cessé de produire ses effets en Tchécoslovaquie le 31 décembre 1992). Les conditions dans lesquelles une telle demande internationale, ou tout brevet résultant d'une telle demande délivré par l'Office fédéral des inventions de la Tchécoslovaquie, peut continuer à produire ses effets dans la République tchèque sont les suivantes:

i) si un brevet a été délivré par l'Office fédéral des inventions de la Tchécoslovaquie à partir de la demande internationale, c'est le paragraphe 2) ci-dessus qui est applicable;

ii) si le déposant a abordé la phase nationale auprès de l'Office fédéral des inventions de la Tchécoslovaquie et si cet office n'a pas délivré de brevet d'invention mais n'a pas rejeté la demande, c'est le paragraphe 2) ci-dessus qui est applicable;

iii) si le déposant n'a pas abordé la phase nationale auprès de l'Office fédéral des inventions de la Tchécoslovaquie et si le délai prévu pour l'ouverture de la phase nationale n'est pas arrivé à expiration le 31 décembre 1992, le déposant doit, avant l'expiration du délai applicable selon l'article 22 ou l'article 39.1) du PCT, remettre à l'Office de la propriété industrielle de la République tchèque une traduction de la demande internationale en tchèque et payer la taxe prescrite.

e) Pour toute demande internationale dont la **date de dépôt international est postérieure au 31 décembre 1992 et antérieure au 22 février 1993***, et dans laquelle la **République tchèque n'est pas désignée expressément**, le déposant peut en étendre les effets à cette république (indépendamment des autres désignations qui y figurent) en accomplissant les actes suivants:

i) dépôt d'une demande d'extension auprès du Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI);

ii) paiement en francs suisses au Bureau international de l'OMPI d'une taxe d'extension de 185 francs suisses.

f) Pour chacune des demandes internationales visées à l'alinéa e) ci-dessus, le déposant ou son mandataire ou représentant commun, s'il en existe un, recevra du Bureau international de l'OMPI une notification écrite appelant son attention sur le fait qu'il peut, en déposant une demande écrite d'extension, étendre les effets de la demande internationale à la République tchèque. Dans la notification seront précisés en particulier les modes de paiement de la taxe d'extension de 185 francs suisses. La demande d'extension doit contenir l'indication du numéro de la demande internationale pour permettre d'identifier celle-ci. Un formulaire utilisable pour demander l'extension à la République tchèque sera joint à la notification. La demande d'extension doit être établie en français ou en anglais et peut être envoyée par télécopie ou télex. La demande d'extension et le montant à payer correspondant doivent parvenir au Bureau international de l'OMPI avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de la notification envoyée par le Bureau international de l'OMPI; si la demande ou la taxe est reçue plus tard, la demande sera rejetée. Il est recommandé aux déposants d'attendre la notification du Bureau international de l'OMPI et d'utiliser le formulaire qui y est joint, mais il est possible de présenter la demande et d'effectuer le paiement sans attendre cette notification.

* A l'exception de toute demande internationale dont la date de dépôt international est postérieure au 31 décembre 1992 et dans laquelle la République tchèque est désignée expressément: dans ce cas, ce n'est pas la procédure indiquée aux alinéas e) à g) qui est applicable mais celle qui est indiquée à l'alinéa h).

g) Si les conditions indiquées aux alinéas e) et f) ci-dessus sont remplies, la République tchèque sera considérée comme ayant été désignée dans la demande internationale à la date du dépôt international. Pour aborder la phase nationale auprès de l'Office de la propriété industrielle de la République tchèque, le déposant doit remettre à cet office une traduction de la demande internationale en tchèque et payer la taxe prescrite dans les trois mois qui suivent la date de la demande d'extension ou dans le délai suivant si celui-ci expire plus tard :

i) avant l'expiration du vingt et unième mois à compter de la date de priorité si la République tchèque n'a pas été élue aux fins du chapitre II du PCT dans les 19 mois qui suivent la date de priorité;

ii) avant l'expiration du trentième mois à compter de la date de priorité si la République tchèque a été élue aux fins du chapitre II du PCT dans les 19 mois qui suivent la date de priorité.

h) Pour toute demande internationale dont la date de dépôt international est postérieure au 31 décembre 1992 et dans laquelle la République tchèque est désignée expressément, le déposant doit, afin d'aborder la phase nationale auprès de l'Office de la propriété industrielle de la République tchèque, remettre à cet office une traduction de la demande internationale en tchèque et payer à cet office le montant de la taxe prescrite dans le délai suivant:

i) avant l'expiration du vingt et unième mois à compter de la date de priorité si la République tchèque n'a pas été élue aux fins du chapitre II du PCT dans les 19 mois qui suivent la date de priorité;

ii) avant l'expiration du trentième mois à compter de la date de priorité si la République tchèque a été élue aux fins du chapitre II du PCT dans les 19 mois qui suivent la date de priorité.

V. Effets dans la République tchèque des enregistrements internationaux effectués en vertu de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

5) a) Par suite du dépôt de la déclaration de continuation mentionnée au paragraphe 3) ci-dessus et compte tenu de la règle 38 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid, tout enregistrement international comportant une extension territoriale à la Tchécoslovaquie qui a effet à partir d'une date antérieure au 1er janvier 1993 peut avoir effet dans la République tchèque sous réserve des conditions ci-après:

i) dépôt d'une demande auprès du Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI);

ii) paiement au Bureau international de l'OMPI d'une taxe fixée à 62 francs suisses par enregistrement international.

b) Le titulaire de tout enregistrement international en cause ou son représentant (s'il en a un dont le nom figure au registre international) recevra un avis écrit du Bureau international de l'OMPI appelant son attention sur le fait qu'il peut, sur dépôt d'une demande écrite, obtenir une continuation des effets de l'enregistrement international dans la République tchèque. Une formule de demande (en français) sera jointe à l'avis, qui indiquera les modes de paiement de la taxe. La demande doit contenir l'indication du numéro de l'enregistrement international en cause pour permettre d'identifier celui-ci. La demande doit être établie en français ou en anglais et peut être envoyée par télécopie ou télex. La demande et le montant correspondant doivent parvenir au Bureau international de l'OMPI avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de l'avis envoyé par le Bureau international de l'OMPI; si la demande ou la taxe est reçue plus tard, la demande sera rejetée. Il est possible de présenter la demande et d'effectuer le paiement sans attendre l'avis du Bureau international de l'OMPI.

c) Si les conditions indiquées ci-dessus sont remplies, l'enregistrement international en cause prendra effet, en ce qui concerne la République tchèque, à compter de la date effective de l'extension territoriale à la Tchécoslovaquie et bénéficiera de toute priorité valablement revendiquée à l'égard de cette extension.

d) Pour un enregistrement international qui ne comporte pas d'extension territoriale à la Tchécoslovaquie ou dont la date d'enregistrement international est postérieure au 31 décembre 1992, la protection dans la République tchèque peut seulement être obtenue moyennant le dépôt, par l'intermédiaire de l'office national du pays du titulaire, d'une demande d'extension territoriale en vertu de la règle 20 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid. Il convient de noter qu'il est maintenant possible de déposer des demandes d'extension territoriale à la République tchèque.

VI. Nouvelles demandes de titres de propriété industrielle

6) Les demandes de titres de propriété industrielle déposées à compter du 1er janvier 1993 auprès de l'Office de la propriété industrielle de la République tchèque n'ont aucun effet dans la République slovaque. Toutefois, à moins qu'il ne soit évident que le déposant ne cherche pas à obtenir une protection dans la République slovaque, l'Office de la propriété industrielle de la République tchèque invitera le déposant, pendant une période transitoire de quelques mois, à indiquer, dans un délai qui sera précisé dans l'invitation, s'il veut obtenir une protection dans la République tchèque seulement ou dans la République tchèque et dans la République slovaque. Dans ce dernier cas, l'Office de la propriété industrielle de la République tchèque transmettra une copie de la demande à l'Office de la propriété industrielle de la République slovaque et la date de dépôt de la demande auprès de l'Office de la propriété industrielle de la République tchèque sera reconnue par l'Office de la propriété industrielle de la République slovaque.

7) Les demandes relatives à l'obtention d'une protection dans la République tchèque doivent être déposées en tchèque.

VII. Dispositions générales

8) Le montant des taxes à payer à l'Office de la propriété industrielle de la République tchèque est le même que celui des taxes qui devaient être payées à l'office de la Tchécoslovaquie avant le 1er janvier 1993.

9) Si un déposant n'a pas son domicile habituel ou son établissement principal dans la République tchèque, il doit désigner un mandataire dans cette république et toutes les demandes qui doivent être déposées auprès de l'Office de la propriété industrielle de la République tchèque doivent l'être par l'intermédiaire de ce mandataire. La liste des personnes qui ont qualité pour agir comme mandataires est disponible auprès de l'Office de la propriété industrielle de la République tchèque.

VIII. Adresse de l'Office de la propriété industrielle de la République tchèque

Office de la propriété industrielle de la République tchèque
Revoluční ulice 7
1346 Prague 1
République tchèque
Téléphone: (2) 28 96 (avec assistance d'une opératrice)
Télécopieur: (2) 231 92 30
Téléimprimeur: 123 109 FUV.

AVIS RELATIF A LA PROTECTION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE DANS LA REPUBLIQUE SLOVAQUE

Compte tenu du fait que la Tchécoslovaquie a cessé d'exister le 31 décembre 1992 et que la République tchèque et la République slovaque sont devenues des Etats indépendants le 1er janvier 1993, on trouvera ci-après un résumé de la situation de la protection de la propriété industrielle dans la République slovaque.

I. Législation de base

1) Avant l'adoption d'une nouvelle législation, les textes de loi relatifs à la protection de la propriété industrielle en Tchécoslovaquie demeurent applicables dans la République slovaque.

II. Demandes de titres de propriété industrielle déposées auprès de l'Office fédéral des inventions de la Tchécoslovaquie et titres de propriété industrielle délivrés par cet office

2) Les demandes de titres de propriété industrielle déposées auprès de l'Office fédéral des inventions de la Tchécoslovaquie et les titres de propriété industrielle délivrés par cet office conservent leur valeur juridique aussi bien dans la République tchèque que dans la République slovaque, étant entendu que les taxes qui devront être payées à l'avenir devront l'être, pour que la protection soit valable en République tchèque et en République slovaque, à l'Office de la propriété industrielle de la République tchèque et à l'Office de la propriété industrielle de la République slovaque.

III. Traités internationaux

3) La République slovaque a déposé, avec effet au 1er janvier 1993, une déclaration aux termes de laquelle tous les traités administrés par l'OMPI auxquels la Tchécoslovaquie était partie continuent d'être applicables en ce qui concerne cette république. Ces traités sont les suivants: la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits, l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels, le Traité de coopération en matière de brevets (PCT), l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets, le Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques et le Traité sur l'enregistrement international des oeuvres audiovisuelles.

IV. Effets dans la République slovaque des demandes internationales déposées selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

4) a) Par suite du dépôt de la déclaration de continuation mentionnée au paragraphe 3) ci-dessus, les ressortissants et résidents de la République slovaque peuvent déposer des demandes internationales depuis le 1er janvier 1993 et la République slovaque peut être désignée et élue dans les demandes internationales déposées à partir de cette date.

b) Les règles 32.1 et 32.2 du règlement d'exécution du PCT autorisent l'extension des demandes internationales à la République slovaque.

c) Afin de déterminer le statut des demandes internationales en ce qui concerne la République slovaque, il faut distinguer entre

i) les demandes internationales désignant expressément* la Tchécoslovaquie qui ont été déposées avant le 1er janvier 1993 (voir l'alinéa d) ci-dessous);

ii) les demandes internationales ne désignant pas expressément* la République slovaque indépendamment des autres désignations qu'elles contiennent - déposées entre le 1er janvier 1993 et le 6 mars 1993 (voir les alinéas e) à g) ci-dessous);

iii) les demandes internationales désignant expressément* la République slovaque déposées à compter du 1er janvier 1993 (voir l'alinéa h) ci-dessous).

* Dans le présent avis, une demande internationale est considérée comme désignant "expressément" un Etat si cet Etat a été désigné en vertu de la règle 4.9.a) du règlement d'exécution du PCT ou si la désignation de cet Etat a été confirmée en vertu de la règle 4.9.c) de ce règlement.

d) Pour toute demande internationale dont la **date de dépôt international est antérieure au 1er janvier 1993** et dans laquelle la **Tchécoslovaquie est désignée** expressément, la "valeur de dépôt national" - au sens de l'article 11.4) du PCT - sera reconnue dans la République slovaque par suite du dépôt de la déclaration de continuation de ce pays (à condition que la demande internationale n'ait pas cessé de produire ses effets en Tchécoslovaquie le 31 décembre 1992). Les conditions dans lesquelles une telle demande internationale, ou tout brevet résultant d'une telle demande délivré par l'Office fédéral des inventions de la Tchécoslovaquie, peut continuer à produire ses effets dans la République slovaque sont les suivantes:

i) si un brevet a été délivré par l'Office fédéral des inventions de la Tchécoslovaquie à partir de la demande internationale, c'est le paragraphe 2) ci-dessus qui est applicable;

ii) si le déposant a abordé la phase nationale auprès de l'Office fédéral des inventions de la Tchécoslovaquie et si cet office n'a pas délivré de brevet d'invention mais n'a pas rejeté la demande, c'est le paragraphe 2) ci-dessus qui est applicable;

iii) si le déposant n'a pas abordé la phase nationale auprès de l'Office fédéral des inventions de la Tchécoslovaquie et si le délai prévu pour l'ouverture de la phase nationale n'est pas arrivé à expiration le 31 décembre 1992, le déposant doit, avant l'expiration du délai applicable selon l'article 22 ou l'article 39.1) du PCT, remettre à l'Office de la propriété industrielle de la République slovaque une traduction de la demande internationale en slovaque et payer la taxe prescrite.

e) Pour toute demande internationale dont la **date de dépôt international est postérieure au 31 décembre 1992 et antérieure au 7 mars 1993***, et dans laquelle la **République slovaque n'est pas désignée** expressément, le déposant peut en étendre les effets à cette république (indépendamment des autres désignations qui y figurent) en accomplissant les actes suivants:

i) dépôt d'une demande d'extension auprès du Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI);

ii) paiement en francs suisses au Bureau international de l'OMPI d'une taxe d'extension de 185 francs suisses.

f) Pour chacune des demandes internationales visées à l'alinéa e) ci-dessus, le déposant ou son mandataire ou représentant commun, s'il en existe un, recevra du Bureau international de l'OMPI une notification écrite appelant son attention sur le fait qu'il peut, en déposant une demande écrite d'extension, étendre les effets de la demande internationale à la République slovaque. Dans la notification seront précisés en particulier les modes de paiement de la taxe d'extension de 185 francs suisses. La demande d'extension doit contenir l'indication du numéro de la demande internationale pour permettre d'identifier celle-ci. Un formulaire utilisable pour demander l'extension à la République slovaque sera joint à la notification. La demande d'extension doit être établie en français ou en anglais et peut être envoyée par télécopie ou télex. La demande d'extension et le montant à payer correspondant doivent parvenir au Bureau international de l'OMPI avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de la notification envoyée par le Bureau international de l'OMPI; si la demande ou la taxe est reçue plus tard, la demande sera rejetée. Il est recommandé aux déposants d'attendre la notification du Bureau international de l'OMPI et d'utiliser le formulaire qui y est joint, mais il est possible de présenter la demande et d'effectuer le paiement sans attendre cette notification.

* A l'exception de toute demande internationale dont la date de dépôt international est postérieure au 31 décembre 1992 et dans laquelle la République tchèque est désignée expressément : dans ce cas, ce n'est pas la procédure indiquée aux alinéas e) à g) qui est applicable mais celle qui est indiquée à l'alinéa h).

g) Si les conditions indiquées aux alinéas e) et f) ci-dessus sont remplies, la République slovaque sera considérée comme ayant été désignée dans la demande internationale à la date du dépôt international. Pour aborder la phase nationale auprès de l'Office de la propriété industrielle de la République slovaque, le déposant doit remettre à cet office une traduction de la demande internationale en slovaque et payer la taxe prescrite dans les trois mois qui suivent la date de la demande d'extension ou dans le délai suivant si celui-ci expire plus tard:

i) avant l'expiration du vingt et unième mois à compter de la date de priorité si la République slovaque n'a pas été élue aux fins du chapitre II du PCT dans les 19 mois qui suivent la date de priorité;

ii) avant l'expiration du trentième mois à compter de la date de priorité si la République slovaque a été élue aux fins du chapitre II du PCT dans les 19 mois qui suivent la date de priorité.

h) Pour toute demande internationale dont la date de dépôt international est postérieure au 31 décembre 1992 et dans laquelle la République slovaque est désignée expressément, le déposant doit, afin d'aborder la phase nationale auprès de l'Office de la propriété industrielle de la République slovaque, remettre à cet office une traduction de la demande internationale en slovaque et payer à cet office le montant de la taxe prescrite dans le délai suivant:

i) avant l'expiration du vingt et unième mois à compter de la date de priorité si la République slovaque n'a pas été élue aux fins du chapitre II du PCT dans les 19 mois qui suivent la date de priorité;

ii) avant l'expiration du trentième mois à compter de la date de priorité si la République slovaque a été élue aux fins du chapitre II du PCT dans les 19 mois qui suivent la date de priorité.

V. Effets dans la République slovaque des enregistrements internationaux effectués en vertu de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

5) a) Par suite du dépôt de la déclaration de continuation mentionnée au paragraphe 3) ci-dessus et compte tenu de la règle 38 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid, tout enregistrement international comportant une extension territoriale à la Tchécoslovaquie qui a effet à partir d'une date antérieure au 1er janvier 1993 peut avoir effet dans la République slovaque sous réserve des conditions ci-après:

i) dépôt d'une demande auprès du Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI);

ii) paiement au Bureau international de l'OMPI d'une taxe fixée à 62 francs suisses par enregistrement international.

b) Le titulaire de tout enregistrement international en cause ou son représentant (s'il en a un dont le nom figure au registre international) recevra un avis écrit du Bureau international de l'OMPI appelant son attention sur le fait qu'il peut, sur dépôt d'une demande écrite, obtenir une continuation des effets de l'enregistrement international dans la République slovaque. Une formule de demande (en français) sera jointe à l'avis, qui indiquera les modes de paiement de la taxe. La demande doit contenir l'indication du numéro de l'enregistrement international en cause pour permettre d'identifier celui-ci. La demande doit être établie en français ou en anglais et peut être envoyée par télécopie ou télex. La demande et le montant correspondant doivent parvenir au Bureau international de l'OMPI avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de l'avis envoyé par le Bureau international de l'OMPI; si la demande ou la taxe est reçue plus tard, la demande sera rejetée. Il est possible de présenter la demande et d'effectuer le paiement sans attendre l'avis du Bureau international de l'OMPI.

c) Si les conditions indiquées ci-dessus sont remplies, l'enregistrement international en cause prendra effet, en ce qui concerne la République slovaque, à compter de la date effective de l'extension territoriale à la Tchécoslovaquie et bénéficiera de toute priorité valablement revendiquée à l'égard de cette extension.

d) Pour un enregistrement international qui ne comporte pas d'extension territoriale à la Tchécoslovaquie ou dont la date d'enregistrement international est postérieure au 31 décembre 1992, la protection dans la République slovaque peut seulement être obtenue moyennant le dépôt, par l'intermédiaire de l'office national du pays du titulaire, d'une demande d'extension territoriale en vertu de la règle 20 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid. Il convient de noter qu'il est maintenant possible de déposer des demandes d'extension territoriale à la République slovaque.

VI. Nouvelles demandes de titres de propriété industrielle

6) Depuis le 1er janvier 1993, il est possible de déposer des demandes de titres de propriété industrielle auprès de l'Office de la propriété industrielle de la République slovaque. Les demandes déposées auprès de l'Office de la propriété industrielle de la République tchèque n'ont aucun effet dans la République slovaque. Toutefois, la procédure ci-après sera applicable pendant une période transitoire de quelques mois, en ce qui concerne les demandes déposées auprès de l'Office de la propriété industrielle de la République tchèque : à moins qu'il ne soit évident que le déposant ne cherche pas à obtenir une protection dans la République slovaque, l'Office de la propriété industrielle de la République tchèque invitera le déposant à indiquer, dans un délai qui sera précisé dans l'invitation, s'il veut obtenir une protection dans la République tchèque seulement ou dans la République tchèque et dans la République slovaque. Dans ce dernier cas, l'Office de la propriété industrielle de la République tchèque transmettra une copie de la demande à l'Office de la propriété industrielle de la République slovaque et la date de dépôt de la demande auprès de l'Office de la propriété industrielle de la République tchèque sera reconnue par l'Office de la propriété industrielle de la République slovaque.

7) Les demandes relatives à l'obtention d'une protection dans la République slovaque doivent être déposées en slovaque.

VII. Dispositions générales

8) Le montant des taxes à payer à l'Office de la propriété industrielle de la République slovaque est le même que celui des taxes qui devaient être payées à l'office de la Tchécoslovaquie avant le 1er janvier 1993.

9) Si un déposant n'a pas son domicile habituel ou son établissement principal dans la République slovaque, il doit désigner un mandataire dans cette république et toutes les demandes qui doivent être déposées auprès de l'Office de la propriété industrielle de la République slovaque doivent l'être par l'intermédiaire de ce mandataire. La liste des personnes qui ont qualité pour agir comme mandataires est disponible auprès de l'Office de la propriété industrielle de la République slovaque.

VIII. Adresse de l'Office de la propriété industrielle de la République slovaque

Office de la propriété industrielle de la République slovaque
Nám. Slobody 29
81312 Bratislava
Slovaquie
Téléphone: (7) 33 00 57
Télécopieur: (7) 31 44 61.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

Le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) en 1992

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), à Genève, communique les principaux faits qui sont survenus en 1992 en liaison avec le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et les résultats des opérations effectuées au titre de ce traité au cours de l'année considérée.

--- * ---

1. Depuis 1978, le PCT offre aux inventeurs et aux industriels une voie avantageuse pour l'obtention d'une protection par brevet à l'échelon international. En effet, en déposant une seule demande "internationale" en vertu du PCT, il est possible d'obtenir simultanément la protection d'une invention dans un grand nombre de pays.
2. L'accroissement marqué du nombre de demandes internationales déposées en vertu du PCT au cours des dernières années s'est poursuivi en 1992 en dépit de la situation économique défavorable dont ont souffert la plupart des pays. Cette année-là, le Bureau international de l'OMPI a reçu 25.917 demandes internationales provenant du monde entier, ce qui représente un accroissement de 16,50% par rapport à l'année 1991. Ces 25.917 demandes internationales ont eu, dans les Etats contractants du PCT, les effets d'environ 660.000 demandes nationales.
3. Au cours de l'année 1992, l'Irlande, le Portugal, la Nouvelle-Zélande et l'Ukraine sont devenus des Etats contractants du PCT.

L'Irlande est devenue liée par le PCT et par la Convention sur le brevet européen (CBE) le 1^{er} août 1992. Toute désignation de l'Irlande dans une demande internationale signifie que l'obtention d'un brevet européen est souhaitée pour ce pays.

Le Portugal, qui était déjà lié par la CBE, est devenu un Etat contractant du PCT le 24 novembre 1992. Ce pays peut être désigné aux fins de l'obtention d'un brevet national ou d'un brevet européen. Avec l'entrée en vigueur du PCT à l'égard du Portugal, tous les Etats parties à la CBE sont aussi parties au PCT.

La Nouvelle-Zélande est devenue liée par le PCT le 1^{er} décembre 1992.

L'Ukraine est devenue liée par le PCT en déposant une déclaration de continuation de l'application du PCT avec effet à compter du 25 décembre 1991, en qualité d'Etat successeur de l'ancienne Union soviétique.

4. Le 1^{er} janvier 1993, la République tchèque et la République slovaque sont devenues liées par le PCT en vertu de déclarations de continuation de l'application du PCT, en qualité d'Etats successeurs de la Tchécoslovaquie, Etat contractant du PCT ayant cessé d'exister le 31 décembre 1992.

5. Ces changements ont eu pour effet de porter à 54 le nombre des Etats contractants du PCT.

6. Depuis le 1^{er} janvier 1993, les 54 Etats contractants du PCT sont les suivants :

En Afrique : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, République centrafricaine, Sénégal, Soudan, Tchad, Togo;

En Amérique : Barbade, Brésil, Canada, Etats-Unis d'Amérique;

En Asie et dans le Pacifique : Australie, Japon, Mongolie, Nouvelle-Zélande, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Sri Lanka;

En Europe : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Ukraine.

7. En décembre 1992, le Viet Nam et le Niger ont déposé des instruments d'adhésion au PCT.

Le Viet Nam deviendra lié par le PCT le 10 mars 1993.

Le Niger, qui est un Etat membre de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), deviendra lié par le PCT le 21 mars 1993. Toute désignation du Niger dans une demande internationale sera réputée être une désignation de ce pays aux fins de l'obtention d'un brevet de l'OAPI. Lors de l'entrée en vigueur du PCT à l'égard du Niger, tous les Etats parties à l'OAPI seront aussi parties au PCT.

8. Un événement important survenu en 1992 a été l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet, de règles du règlement d'exécution révisées en profondeur, qui rendent plus simple et plus sûre l'utilisation du PCT.

9. **Résumé de la procédure selon le PCT.** Selon le système instauré par le PCT, le déposant a la possibilité, par le dépôt d'une seule demande internationale, d'obtenir l'effet de dépôts nationaux réguliers dans tous les Etats énumérés aux paragraphes précédents, sans devoir initialement remettre une traduction de la demande ni payer les taxes nationales. La procédure de délivrance nationale et le paiement des frais élevés y afférents sont différés de 18 mois au maximum dans la majorité des cas.

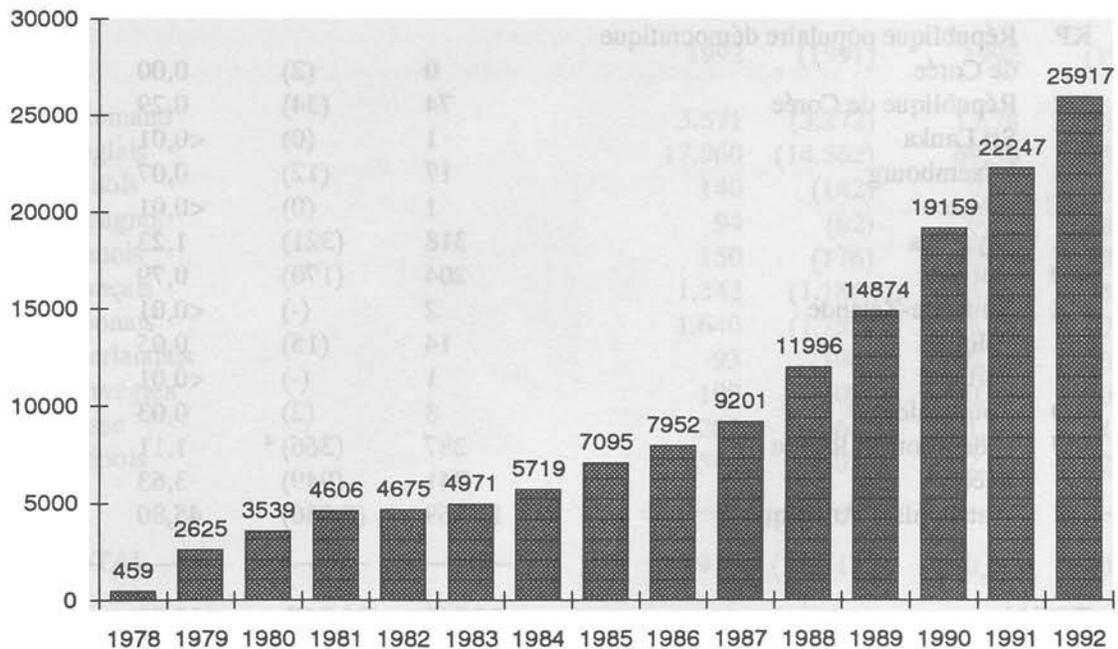
10. Chaque demande internationale est soumise à une recherche internationale qui est effectuée par l'un des plus importants offices de brevets du monde, qui établit un rapport de recherche internationale indiquant l'état de la technique pertinent. Le déposant reçoit ce rapport vers le 16^e mois après la date de priorité.

11. S'il le souhaite, le déposant peut demander que la demande internationale fasse l'objet d'un examen préliminaire international effectué par l'un des offices susmentionnés et obtenir un rapport sur la question de savoir si l'invention revendiquée satisfait aux principaux critères de brevetabilité. Le déposant reçoit ce rapport vers le 28^e mois après la date de priorité.

12. Le déposant, lorsqu'il est en possession du rapport de recherche internationale, et, s'il a demandé l'examen préliminaire international, du rapport correspondant, est dans une situation beaucoup plus favorable pour déterminer s'il convient d'entamer la procédure de délivrance nationale auprès des différents offices de brevets. C'est seulement si le déposant, après avoir vu le rapport de recherche et, le cas échéant, le rapport d'examen, est convaincu qu'il a intérêt à obtenir une protection par brevet dans différents pays qu'il engagera les frais correspondant aux taxes nationales, au coût des traductions et aux honoraires des mandataires étrangers. Le délai applicable pour le règlement de ces frais est par ailleurs repoussé de 8 ou de 18 mois par rapport à ce qui serait le cas selon le système traditionnel (ne faisant pas appel au PCT), suivant que seul un rapport de recherche internationale a été établi ou qu'un rapport d'examen préliminaire international l'a été aussi.

13. *Statistiques.* Comme il a été déjà indiqué, le nombre de demandes internationales reçues par le Bureau international en 1992 s'élève à 25.917 (il était de 22.247 en 1991). Le nombre correspondant de demandes internationales reçues chaque année depuis le début du fonctionnement du PCT s'établit comme suit :

Nombre de demandes internationales reçues depuis 1978



14. En 1992, le nombre moyen d'Etats contractants désignés dans chaque demande internationale a été de 25,50 (22,84 en 1991). Le nombre moyen de taxes de désignation dues par demandes internationales a été de 10,25 (9,29 en 1991). Cette différence tient au fait que lorsque plusieurs pays sont désignés pour l'obtention d'un brevet régional (brevet européen ou brevet de l'OAPI), une seule taxe de désignation est à payer, et que chaque désignation au-delà de dix est gratuite. Cette différence montre aussi que les déposants suppriment, pour diverses raisons, un certain nombre de désignations initiales—effectuées gratuitement lors du dépôt de la demande—au moment où ils versent les taxes de désignation. En 1992, un brevet européen a été demandé dans 24.695 demandes internationales, soit 95% des cas (21.241 en 1991, soit 95,47% des cas). Le pourcentage de demandes internationales qui contenaient plus de dix désignations a été de 26,74% (23,37% en 1991).

15. Le tableau qui suit indique le pays d'origine des demandes internationales reçues par le Bureau international en 1992, avec les pourcentages correspondants, par rapport à 1991.

<i>Pays d'origine</i> ¹	<i>Nombre de demandes</i>		<i>Pourcentage</i>	
	1992	(1991)	1992	(1991)
AT Autriche	238	(171)	0,92	(0,77)
AU Australie	687	(599)	2,65	(2,69)
BE Belgique	121	(135)	0,47	(0,61)
BG Bulgarie	9	(3)	0,03	(0,01)
BR Brésil	20	(29)	0,08	(0,13)
CA Canada	555	(472)	2,14	(2,12)
CH Suisse ²	431	(412)	1,66	(1,85)
CS Tchécoslovaquie	38	(2)	0,15	(0,01)
DE Allemagne	3.104	(2.867)	11,98	(12,89)
DK Danemark	400	(414)	1,54	(1,86)
ES Espagne	102	(85)	0,39	(0,38)
FI Finlande	362	(400)	1,40	(1,80)
FR France	1.274	(1.094)	4,92	(4,92)
GB Royaume-Uni ³	2.618	(2.486)	10,10	(11,17)
GR Grèce	21	(18)	0,08	(0,08)
HU Hongrie	53	(54)	0,20	(0,24)
IE Irlande	31	(-)	0,12	(-)
IT Italie	399	(284)	1,54	(1,28)
JP Japon	1.717	(1.815)	6,62	(8,16)
KP République populaire démocratique de Corée	0	(2)	0,00	(0,01)
KR République de Corée	74	(34)	0,29	(0,15)
LK Sri Lanka	1	(0)	<0,01	(0,00)
LU Luxembourg	17	(12)	0,07	(0,05)
MC Monaco	1	(0)	<0,01	(0,00)
NL Pays-Bas	318	(321)	1,23	(1,44)
NO Norvège	204	(170)	0,79	(0,76)
NZ Nouvelle-Zélande	2	(-)	<0,01	(-)
PL Pologne	14	(15)	0,05	(0,07)
PT Portugal	1	(-)	<0,01	(-)
RO Roumanie	8	(2)	0,03	(0,01)
RU Fédération de Russie	287	(366) ⁴	1,11	(1,65) ⁴
SE Suède	941	(949)	3,63	(4,27)
US Etats-Unis d'Amérique	11.869	(9.036)	45,80	(40,62)
TOTAL	25.917	(22.247)	100,00	(100,00)

¹ 2.956 demandes internationales (soit 11,41% des demandes reçues) ont été déposées auprès de l'Office européen des brevets (OEB). Ces demandes sont incluses dans les demandes indiquées pour les pays membres de l'OEB dont le déposant est le national ou le résident.

² Y compris les demandes pour le Liechtenstein puisque l'Office national suisse est aussi l'office récepteur pour les nationaux et résidents du Liechtenstein.

³ Y compris les demandes pour Hong Kong et l'Île de Man puisque l'Office national du Royaume-Uni est aussi l'office récepteur pour les nationaux et résidents de Hong Kong et de l'Île de Man.

⁴ Les chiffres indiqués renvoient aux demandes internationales déposées par des nationaux ou résidents de l'ancienne Union soviétique avant le 25 décembre 1991.

16. Une copie de chaque demande internationale est envoyée à l'administration chargée de la recherche internationale compétente afin qu'elle procède à ladite recherche. Le nombre des demandes envoyées en 1992 aux différentes administrations en question s'établit comme suit :

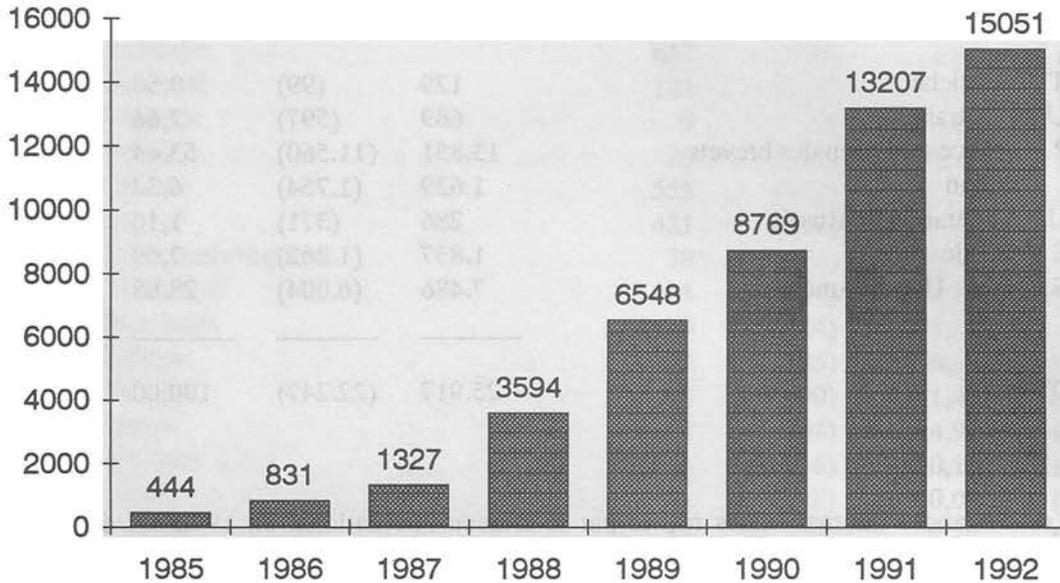
<i>Administration chargée de la recherche internationale</i>	<i>Nombre de demandes</i>		<i>Pourcentage</i>	
	1992	(1991)	1992	(1991)
AT Autriche	129	(99)	0,50	(0,45)
AU Australie	689	(597)	2,66	(2,68)
EP Office européen des brevets	13.851	(11.560)	53,44	(51,96)
JP Japon	1.639	(1.754)	6,32	(7,88)
RU Fédération de Russie	286	(371)	1,10	(1,67)
SE Suède	1.837	(1.862)	7,09	(8,37)
US Etats-Unis d'Amérique	7.486	(6.004)	28,88	(26,99)
TOTAL	25.917	(22.247)	100,00	(100,00)

17. Les demandes internationales reçues par le Bureau international en 1992 ont été déposées dans les langues suivantes :

<i>Langue de dépôt</i>	<i>Nombre de demandes</i>		<i>Pourcentage</i>	
	1992	(1991)	1992	(1991)
Allemand	3.571	(3.272)	13,78	(14,71)
Anglais	17.960	(14.562)	69,30	(65,45)
Danois	140	(142)	0,54	(0,64)
Espagnol	94	(82)	0,36	(0,37)
Finnois	150	(176)	0,58	(0,79)
Français	1.342	(1.185)	5,18	(5,33)
Japonais	1.640	(1.753)	6,33	(7,88)
Néerlandais	93	(104)	0,36	(0,47)
Norvégien	100	(102)	0,38	(0,46)
Russe	287	(366)	1,11	(1,64)
Suédois	540	(503)	2,08	(2,26)
TOTAL	25.917	(22.247)	100,00	(100,00)

18. En 1992, le nombre de demandes d'examen préliminaire international présentées en vertu du chapitre II du PCT s'est élevé à 15.051, ce qui représente une augmentation de 13,96% par rapport à 1991. Les chiffres correspondants, pour chaque année civile depuis 1985, s'établissent comme suit :

**Nombre de demandes d'examen préliminaire international
déposées dans le monde**



19. Ces 15.051 demandes d'examen préliminaire international ont été déposées auprès des offices mentionnés ci-dessous, qui agissent en qualité d'administrations chargées de l'examen préliminaire international :

<i>Administration chargée de l'examen préliminaire international</i>	<i>Nombre de demandes d'examen</i>		<i>Pourcentage</i>	
	1992	(1991)	1992	(1991)
AT Autriche	51	(35)	0,34	(0,26)
AU Australie	540	(460)	3,59	(3,48)
EP Office européen des brevets	6.088	(4.778)	40,44	(36,18)
GB Royaume-Uni	2.023	(1.722)	13,44	(13,04)
JP Japon	337	(268)	2,24	(2,03)
RU Fédération de Russie	25	(21)	0,17	(0,16)
SE Suède	1.251	(969)	8,31	(7,34)
US Etats-Unis d'Amérique	4.736	(4.954)	31,47	(37,51)
TOTAL	15.051	(13.207)	100,00	(100,00)

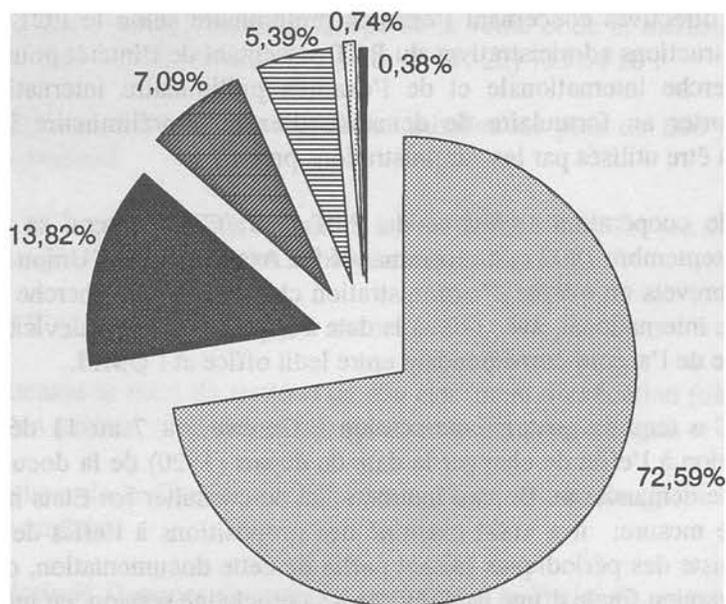
20. L'augmentation de 13,96% du nombre des demandes d'examen préliminaire international en 1992 par rapport à 1991 peut être attribuée au fait que la plupart des Etats contractants peuvent maintenant être élus aux fins de l'examen préliminaire international et que les déposants sont de plus en plus conscients des avantages qu'offre la procédure prévue au chapitre II du PCT, qui permet d'obtenir une opinion sur la question de savoir si l'invention satisfait aux critères de brevetabilité selon le PCT et qui a pour effet de différer de dix mois supplémentaires l'ouverture de la phase nationale ou régionale.

21. **Publications selon le PCT.** La publication bimensuelle de la Gazette du PCT en deux éditions distinctes (française et anglaise) s'est poursuivie en 1992. En plus de nombreuses informations de caractère général, la Gazette du PCT a comporté des rubriques relatives aux 22.971 demandes internationales (20.178 en 1991) publiées sous la forme de brochures du PCT (en français, en allemand, en anglais, en espagnol, en japonais ou en russe, selon la langue de dépôt) le même jour que les numéros correspondants de la Gazette.

22. Le nombre de demandes internationales publiées en 1992 sous forme de brochures dans les langues précitées s'établit comme suit :

<i>Langue de publication</i>	<i>Nombre de demandes</i>		<i>Pourcentage</i>	
	1992	(1991)	1992	(1991)
Anglais	16.675	(14.066)	72,59	(69,71)
Français	1.237	(1.077)	5,39	(5,34)
Allemand	3.174	(3.079)	13,82	(15,26)
Japonais	1.628	(1.620)	7,09	(8,03)
Russe	170	(278)	0,74	(1,38)
Espagnol	87	(58)	0,38	(0,28)
TOTAL	22.971	(20.178)	100,00	(100,00)

Langues de publication des demandes internationales en 1992



Anglais	Allemand	Japonais	Français	Russe	Espagnol

23. Plusieurs numéros spéciaux de la Gazette du PCT, dont le contenu est indiqué ci-après, ont été publiés :

- récapitulation des informations de caractère général (n° 01/1992 et n° 18/1992);
- instructions administratives en vigueur à partir du 1^{er} juillet 1992 (n° 15/1992);
- directives à l'usage des offices récepteurs du PCT, en vigueur à partir du 1^{er} juillet 1992 (n° 16/1992);
- directives concernant la recherche selon le PCT révisées sur la base du règlement d'exécution modifié (n° 30/1992);
- certaines normes de l'OMPI présentant un intérêt particulier pour les déposants (n° 20/1992).

24. Le Bureau international a poursuivi, en coopération avec l'Office européen des brevets, la production de disques compacts ROM "ESPACE WORLD" contenant chacun le texte complet et les dessins d'environ 500 demandes internationales publiées de même que les données bibliographiques correspondantes sous une forme codée se prêtant à la recherche. Toutes les demandes internationales publiées depuis 1990 sont disponibles sur disques compacts ROM (au total, 127 disques).

25. Le Guide du déposant, manuel indispensable pour les utilisateurs du système du PCT, a été entièrement révisé en 1992. La nouvelle version tient compte des modifications apportées au règlement d'exécution du PCT, qui sont entrées en vigueur en juillet 1992, et de l'expérience acquise depuis les éditions précédentes dudit guide.

26. **Réunions.** Les administrations internationales ont tenu leur deuxième réunion, à Genève, du 9 au 13 mars 1992 et ont convenu, d'une part, d'une révision des directives concernant la recherche selon le PCT et des directives concernant l'examen préliminaire selon le PCT et, d'autre part, de modifications des instructions administratives du PCT présentant de l'intérêt pour les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, ainsi que de modifications à apporter au formulaire de demande d'examen préliminaire international et aux formulaires destinés à être utilisés par les administrations précitées.

27. Le Comité de coopération technique du PCT (PCT/CTC) a tenu sa treizième session à Genève, les 22 et 23 septembre 1992 et a recommandé à l'Assemblée de l'Union du PCT de nommer l'Office chinois des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, avec effet à la date à laquelle la Chine deviendra liée par le PCT, et d'approuver le texte de l'accord correspondant entre ledit office et l'OMPI.

28. Le PCT/CTC a tenu sa quatorzième session à Genève, du 7 au 11 décembre 1992; il a examiné une proposition à l'effet de changer la date de départ (1920) de la documentation minimale du PCT et a décidé de demander au Bureau international de consulter les Etats membres au sujet de l'opportunité de cette mesure; il a aussi examiné des propositions à l'effet de supprimer diverses publications dans la liste des périodiques faisant partie de cette documentation, ou d'en ajouter, et a convenu d'établir la version finale d'une liste révisée à sa prochaine session, en juin 1993.

29. L'Assemblée de l'Union du PCT a tenu sa vingtième session (12^e session extraordinaire) du 21 au 29 septembre 1992. Les principales décisions ont été les suivantes :

- **Adhésion de la Chine au PCT.** L'Assemblée a approuvé à l'unanimité le texte de l'accord entre l'Office chinois des brevets et l'OMPI relatif au fonctionnement de cet office en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT et a nommé ledit office en cette qualité avec effet à la date à laquelle la Chine deviendra liée par le PCT. L'Assemblée a en outre adopté, avec effet à la même date, des modifications du règlement d'exécution du PCT permettant d'utiliser le

chinois aux fins du dépôt, de la publication et d'autres étapes du traitement des demandes internationales selon le PCT.

- *Recherche internationale et examen préliminaire international concernant les demandes internationales déposées en espagnol.* L'Assemblée a adopté à l'unanimité des modifications du règlement d'exécution du PCT permettant l'examen préliminaire international, sur la base d'une traduction remise par le déposant, de demandes internationales déposées et publiées dans une langue qui n'est pas la langue de travail de l'administration chargée dudit examen. Ces modifications s'appliqueront initialement aux demandes internationales déposées en espagnol, mais elles ne sont pas limitées aux demandes déposées dans cette langue. Elles ont essentiellement pour but de faciliter l'adhésion des pays hispanophones au PCT, et en particulier au chapitre II. Elles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1993.
- *Extension des effets des demandes internationales à certains Etats récemment indépendants.* L'Assemblée a adopté les nouvelles règles 32.1 et 32.2 qui prévoient une procédure spéciale permettant d'étendre les effets de certaines demandes internationales à tout Etat récemment indépendant dont le territoire faisait antérieurement partie de celui d'un Etat contractant qui a par la suite cessé d'exister, et qui dépose une déclaration de continuation ayant pour effet l'application du PCT par cet Etat récemment indépendant. Ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 1992. (Elles intéressent jusqu'ici l'Ukraine, la République tchèque et la République slovaque).

30. En 1992, des fonctionnaires du Bureau international ont pris part à de nombreuses réunions consacrées exclusivement à l'étude de l'utilisation et des avantages du PCT en Allemagne, en Autriche, au Brésil, au Danemark, aux Etats-Unis d'Amérique, en France, en Irlande, en Italie, au Japon, au Mexique, aux Pays-Bas, au Portugal, au Royaume-Uni, en Suède, en Suisse et en Turquie.

31. *Commande de publications du PCT.* Les publications du PCT, et notamment celles indiquées ci-après, sont en vente à l'OMPI (Groupe de la vente et de la diffusion des publications), boîte postale 18, 1211 Genève 20, Suisse, télécopieur n° (41 22) 733 54 28 :

- Guide du déposant, publication sur feuilles mobiles de plus de 600 pages (disponible en français et en anglais),
- brochures du PCT, contenant les demandes internationales publiées (en diverses langues, mais comprenant toujours aussi le titre et l'abrégé en anglais),
- Gazette du PCT (disponible en français et en anglais),
- brochure contenant le texte du traité et de son règlement d'exécution (disponible en français, en allemand, en anglais, en arabe, en espagnol, en italien, en portugais et en russe),
- numéros spéciaux de la Gazette du PCT (voir, plus haut, le paragraphe 23) (disponibles en français et en anglais).

32. Un dépliant intitulé *Données essentielles concernant le Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* (disponible en français, en allemand, en anglais et en espagnol) peut être obtenu gratuitement.

33. Les disques compacts ROM "ESPACE WORLD" contenant les demandes internationales publiées peuvent être commandés auprès de l'Office européen des brevets, Schottenfeldgasse 29, Postfach 82, A-1072 Vienne, Autriche (voir, plus haut, le paragraphe 24).

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**Norvège**

Un nouveau montant de la taxe de recherche, exprimé en **couronnes norvégiennes (NOK)**, tel qu'il est précisé ci-dessous, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets. Le nouveau montant est applicable à compter du 15 mars 1993.

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets): NOK 10.300

[Cette information modifie l'annexe D(EP) publiée à la page 148 de la Gazette du PCT N° 01/1993]

**DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES
LISTE DES INSTITUTIONS DE DEPOT****Japon**

Conformément à la règle 13bis.7.b) du PCT, l'Office japonais des brevets a adressé au Bureau international une notification l'informant d'un changement du nom de l'institution de dépôt qui figure sous le nom "Fermentation Research Institute (FRI)" à l'annexe L publiée à la page 172 de la Gazette du PCT N° 01/1993, comme indiqué ci-dessous:

"National Institute of Bioscience and Human-Technology"

[Cette information modifie l'annexe L publiée à la page 172 de la Gazette du PCT N° 01/1993]

Corrigendum

Les numéros de téléphone et de télécopieur de l'Office des brevets de la République de Bélarus publiés à la page 1275 de la Gazette du PCT N° 03/1993 doivent être corrigés, comme indiqué ci-dessous:

Téléphone: (0172) 39 50 53, 39 58 40
Télécopieur: (0172) 39 41 30

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

STATISTIQUES CONCERNANT LES EXEMPLAIRES ORIGINAUX
REÇUS PAR LE BUREAU INTERNATIONAL
EN 1992

NOTE EXPLICATIVE CONCERNANT LES STATISTIQUES

Certains codes sont utilisés dans les tableaux de statistiques pour identifier les offices récepteurs et les Etats désignés. Conformément à l'instruction administrative 115, ces codes sont extraits de la norme ST.3 de l'OMPI*. Les codes et les Etats qu'ils identifient sont reproduits au bas de cette page.

Dans le cas des offices récepteurs, les codes indiquent l'Etat contractant du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) pour lequel l'office récepteur est l'administration nationale de propriété industrielle de cet Etat, sauf dans le cas de l'Office européen des brevets qui agit (ainsi que l'office national de propriété industrielle) en qualité d'office récepteur pour les Etats contractants du PCT qui sont parties à la Convention sur le brevet européen. Dans le tableau relatif aux désignations d'Etats, les chiffres indiqués se rapportent aux indications des désignations contenues dans les exemplaires originaux reçus par le Bureau international de l'OMPI et notifiées par ce dernier aux offices désignés. Le code de chaque Etat désigné est accompagné de l'abréviation "NAT" et/ou "OEB". Ces abréviations signifient que les chiffres indiqués pour l'Etat désigné considéré se rapportent aux brevets nationaux ("NAT") et/ou aux brevets européens ("OEB").

AT Autriche	LK Sri Lanka
AU Australie	LU Luxembourg
BB Barbade	MC Monaco
BE Belgique	MG Madagascar
BG Bulgarie	MN Mongolie
BR Brésil	MW Malawi
CA Canada	NL Pays-Bas
CH Suisse	NO Norvège
CS Tchécoslovaquie	NZ Nouvelle-Zélande
DE Allemagne	PL Pologne
DK Danemark	PT Portugal
ES Espagne	RO Roumanie
FI Finlande	RU Fédération de Russie
FR France	SD Soudan
GB Royaume-Uni	SE Suède
GR Grèce	SU ⁺ Union soviétique
HU Hongrie	UA Ukraine
IE Irlande	US Etats-Unis d'Amérique
IT Italie	
JP Japon	
KP République populaire démocratique de Corée	EP Office européen des brevets (OEB)
KR République de Corée	OA Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)

* Publiée aux pages 8393 à 8401 de la Gazette du PCT N° 20/1992.

+ Se rapporte à l'Office de brevets de l'ancienne Union soviétique en qualité d'office récepteur et à l'ancienne Union soviétique en qualité d'Etat désigné.

DESIGNATIONS DES ETATS PAR OFFICE RECEPTEUR

(du 1er janvier 1992 au 31 décembre 1992)

		Offices récepteurs																
Etats désignés		AT	AU	BE	BG	BR	CA	CH	CS	DE	DK	ES	FI	FR	GB	GR	HU	IE
AT	OEB	179	666	53	9	19	545	242	36	1043	382	92	347	1059	2359	16	49	28
	NAT	42	380	10	2	3	230	34	7	63	197	37	137	44	693	3	7	17
AU	NAT	80	636	26	3	7	422	95	13	262	287	59	217	394	1561	10	33	25
BB	NAT	48	383	16	1	4	285	36	5	78	209	44	111	108	784	3	10	15
BE	EPO	176	666	53	9	19	545	242	36	1044	382	93	347	1061	2358	16	49	28
BG	NAT	57	388	18	1	6	300	46	12	124	235	48	136	139	825	9	17	19
BR	NAT	70	435	25	5	4	338	82	12	227	253	55	151	242	997	11	24	19
CA	NAT	114	636	36	4	14	401	137	22	426	313	68	254	772	1732	10	37	26
CH	OEB	177	666	53	9	19	545	242	36	1043	382	92	347	1059	2360	16	49	28
	NAT	42	379	10	3	3	227	35	7	60	197	38	133	47	693	2	7	16
CS	NAT	87	368	20	3	4	294	63	4	178	249	34	146	181	827	8	28	18
DE	OEB	179	666	53	9	19	545	242	36	1043	382	92	347	1062	2361	16	49	28
	NAT	45	397	15	3	4	247	40	10	73	197	39	172	51	718	3	6	18
DK	OEB	176	666	53	9	19	545	242	36	1042	381	92	347	1058	2358	16	49	28
	NAT	41	380	10	2	4	231	34	7	58	194	38	140	45	693	2	5	17
ES	OEB	176	665	53	9	19	545	242	36	1042	382	92	347	1060	2359	16	49	28
	NAT	41	377	10	3	4	229	32	6	61	199	19	136	44	695	2	5	17
FI	NAT	76	399	26	5	7	333	76	14	204	297	58	161	274	1050	9	25	21
FR	EPO	179	666	53	9	19	545	242	36	1043	382	93	347	1059	2361	16	48	28
GB	OEB	179	666	53	9	19	545	242	36	1044	382	92	347	1063	2354	16	49	28
	NAT	41	423	10	3	4	251	33	6	66	198	39	190	54	1093	2	7	17
GR	OEB	176	666	53	9	19	545	242	36	1041	382	92	347	1058	2359	15	49	28
HU	NAT	88	396	21	3	6	312	74	18	215	249	51	153	228	932	11	9	19
IE	OEB	61	257	23	5	7	204	85	13	388	115	20	105	230	865	4	19	28
IT	EPO	177	666	53	9	19	545	242	36	1043	382	93	347	1062	2360	16	49	28
JP	NAT	147	629	38	9	16	512	211	26	940	347	69	308	983	2175	14	43	27
KP	NAT	53	388	20	2	5	307	42	9	107	220	48	125	127	817	4	11	16
KR	NAT	70	489	23	8	9	368	87	12	338	292	48	174	346	1238	12	31	20
LK	NAT	51	387	17	1	4	285	38	9	80	209	44	113	113	791	4	13	16
LU	OEB	176	666	53	9	19	545	242	36	1043	382	92	347	1056	2359	16	49	28
	NAT	41	376	10	1	3	224	34	4	56	196	35	124	45	689	2	4	17
MC	OEB	174	666	53	9	19	545	242	36	1041	372	92	344	1022	2358	16	49	28
	NAT									1	4			6	2			
MG	NAT	49	385	16	1	3	284	36	6	81	209	44	111	109	803	4	12	13
MN	NAT	37	357	15		3	259	25	4	45	198	27	107	97	675	4	5	15
MW	NAT	48	385	16	1	3	282	36	6	81	209	44	111	108	782	3	12	16
NL	OEB	177	666	53	9	19	545	242	36	1044	382	92	347	1062	2360	16	49	28
	NAT	41	380	10	1	3	233	32	5	58	197	37	142	43	692	2	5	17
NO	NAT	77	406	23	6	6	338	78	14	192	283	57	246	309	1096	10	23	22
NZ	NAT	3	14	1			8		1	1			2		38		1	
PL	NAT	71	392	21	2	5	303	62	17	177	257	49	152	184	893	11	24	18
PT	OEB	17	35	3			34	17	5	57	7	4	18		143		2	4
	NAT	1	15	1			7	1	1		2	1	3		30			
RO	NAT	61	393	20	3	5	301	52	10	126	239	49	137	150	847	8	17	18
RU	NAT	72	393	25	8	6	329	90	19	271	244	49	182	249	947	13	29	18
SD	NAT	49	383	16	1	4	282	36	7	84	209	45	112	108	780	5	12	14
SE	OEB	177	666	53	9	19	545	242	36	1042	382	92	347	1060	2359	16	49	28
	NAT	40	385	10	3	3	231	32	7	61	198	38	162	49	696	3	8	17
SU+	NAT	9	17	2			8	3	1	13	19	7	9	38	38		3	
UA	NAT	3	29	2			6	6	1	8	7		2		36		4	
US	NAT	169	658	52	6	20	219	238	30	1013	329	74	330	1110	2280	16	44	28
OA*	NAT	624	4966	234	26	52	3536	533	130	1040	2665	572	1391	2041	10140	78	130	195
Sous-total nationales		1964	12838	591	94	172	8886	1956	332	5828	7142	1392	4978	6797	29638	200	521	556
Sous-total européennes		2556	9615	768	131	273	7868	3490	522	15043	5459	1315	4889	15031	34033	227	706	424
Total des désignations		5144	27419	1593	251	497	20290	5979	984	21911	15266	3279	11258	23869	73811	505	1357	1175

* Les nombres indiqués sur cette ligne correspondent au nombre total des désignations des Etats suivants, pour lesquels l'OAPI agit en qualité d'office désigné: Bénin, Burkina Faso, Cameroon, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Mali, Mauritania, République Centrafricaine, Sénégal, Tchad and Togo.

+ Se rapporte à l'Office de brevets de l'ancienne Union soviétique en qualité d'office récepteur et à l'ancienne Union soviétique en qualité d'Etat désigné.

DESIGNATIONS DES ETATS PAR OFFICE RECEPTEUR

(du 1er janvier 1992 au 31 décembre 1992)

Offices récepteurs																Total des désignations	Etats désignés	
IT	JP	KR	LK	LU	NL	NO	NZ	PL	PT	RO	RU	SE	SU	US	EP			
167 45	1228 20	58 9	1	1	214 61	195 115	2 1	14 7		6 2	185 14	902 308	60 7	11326 1798	2854 229	24337 4523	OEB NAT	AT
110	363	41	1	1	129	151	2	9	1	3	75	564	22	6906	1019	13527	NAT	AU
83	41	10		1	94	113	1			2	21	351	3	2618	397	5875	NAT	BB
167	1237	57	1	1	215	195	2	14		6	185	902	60	11334	2855	24355	OEB	BE
93	51	16		1	98	119	1	5		3	54	363	17	2753	502	6456	NAT	BG
108	117	28		1	109	144	1	7	1	3	70	443	17	4114	857	8970	NAT	BR
123	648	46	1	1	175	174	1	9	1	3	130	696	35	9687	1575	18307	NAT	CA
167 45	1256 22	57 9	1	1	214 61	195 116	2 1	14 6		6 2	185 13	902 310	60 6	11335 1824	2855 224	24373 4539	OEB NAT	CH
88	54	11		1	107	120	1	4		3	50	374	7	2514	790	6636	NAT	CS
167 49	1494 104	60 13	1	1	215 64	195 126	2 1	14 7		8 2	185 42	902 348	60 10	11369 2131	2861 262	24663 5197	OEB NAT	DE
167 45	1214 24	57 6	1	1	214 60	195 124	2 1	14 6		6 2	185 9	902 317	60 6	11326 1885	2852 227	24313 4613	OEB NAT	DK
167 45	1232 23	57 11	1	1	214 61	195 120	2 1	14 6		7 2	185 16	902 308	60 5	11344 1858	2857 226	24358 4562	OEB NAT	ES
98	112	15		1	115	155	1	7		3	70	642	23	3786	859	8922	NAT	FI
167	1458	64	1	1	215	195	2	14		8	185	902	60	11375	2864	24637	OEB	FR
167 45	1467 56	60 13	1	1	214 60	195 123	2 2	14 6		7 2	185 24	902 336	60 7	11362 2125	2862 234	24623 5470	OEB NAT	GB
167	1202	55	1	1	214	195	2	14		6	185	902	60	11321	2852	24294	OEB	GR
103	92	18		1	106	124	1	9		4	65	407	17	3189	880	7801	NAT	HU
65	472	26		1	64	70	2	4		1	59	297	1	3501	1072	8064	OEB	IE
167	1354	62	1	1	215	195	2	14		7	185	902	60	11361	2864	24517	OEB	IT
158	609	72	1	1	207	170	2	9	1	7	186	804	51	10921	2566	22259	NAT	JP
91	3	10		1	99	124	1	4		2	26	359	3	2697	441	6162	NAT	KP
114	872	6		1	137	143	1	9		3	112	455	42	5869	1194	12523	NAT	KR
85	42	11		1	97	116	1			2	21	351	4	2613	398	5917	NAT	LK
167 45	1206 18	55 6	1	1	214 60	195 115	2 1	14 5		6 2	185 8	902 304	60 2	11316 1751	2850 224	24292 4402	OEB NAT	LU
166 1	1195	55	1	1	211 1	195	2	14		6	185	894 2	15	10385 199	2846 1	23237 219	OEB NAT	MC
83	39	10		1	94	113	1	3		2	21	350	4	2595	398	5880	NAT	MG
72	37	9		1	94	106	1	1		2	21	313	1	2064	317	4912	NAT	MN
83	39	10		1	94	113	1	1		2	21	350	3	2591	396	5848	NAT	MW
167 45	1278 26	57 9	1	1	215 61	195 120	2 1	14 6		6 2	185 13	902 309	60 3	11330 1851	2860 225	24400 4569	OEB NAT	NL
100	115	20			111	139	1	8		2	43	609	15	3900	794	9043	NAT	NO
2	10					10	1						6	13	14	125	NAT	NZ
101	54	10		1	110	130	1	3		3	55	401	11	2854	754	7126	NAT	PL
10 2	83 1	2				16 11	2			1	10	36 16		96 11	170 9	772 112	OEB NAT	PT
93	54	15		1	101	120	1	5			40	363	11	2864	533	6637	NAT	RO
110	114	36		1	100	141	1	8		3	48	400	2	3107	880	7895	NAT	RU
83	39	11		1	96	115	1			2	25	351	3	2606	400	5880	NAT	SD
167 48	1258 28	58 10	1	1	214 60	195 123	2 1	14 5		6 2	185 13	902 319	60 8	11341 1895	2858 226	24384 4682	OEB NAT	SE
10	2				11	1						34	10	509	24	768	NAT	SU
1	10				2	10						31		94	18	270	NAT	UA
167	1634	65	1	1	210	183	2	12	1	8	196	837	52	1592	2639	14216	NAT	US
1105	559	169			1248	1417	13	39		26	338	4199	65	33579	5278	76388	NAT	OA*
2574	5473	556	4	23	3045	3927	35	167	5	80	1502	12731	409	99784	20732	234843	Sous-total nationales	
2412	18634	840	14	15	3062	2816	32	200		93	2659	12953	796	161422	41232	349619	Sous-total européennes	
6091	24666	1565	18	38	7355	8160	80	406	5	199	4499	29883	1270	294785	67242	660850	Total des désignations	

EXEMPLAIRES ORIGINAUX REÇUS PAR OFFICE RECEPTEUR
ET PAR LANGUE DE DEPOT

(du 1er janvier 1992 au 31 décembre 1992)

Offices récepteurs	Langues de dépôt											Nombre total d'exemplaires originaux reçus
	Allemand	Anglais	Danois	Espagnol	Finnois	Français	Japonais	Néerlandais	Norvégien	Russe	Suédois	
AT	186											186
AU		687										687
BE		14				38		3				55
BG		9										9
BR		20										20
CA		547				8						555
CH	207					48						255
CS	17	21										38
DE	1089											1089
DK		249	140									389
ES				94								94
FI		201			150						11	362
FR						1191						1191
GB		2424										2424
GR		18										18
HU	12	41										53
IE		28										28
IT		166				4						170
JP		87					1630					1717
KR		64					10					74
LK		1										1
LU						1						1
NL	3	141				2		90				236
NO		104							100			204
NZ		2										2
PL	3	11										14
PT						1						1
RO		4										8
RU										220		220
SE		395									529	924
SU+										67		67
US		11869										11869
EP	2054	857				45						2956
Nombre total d'exemplaires originaux reçus	3571	17960	140	94	150	1342	1640	93	100	287	540	25917

Note: Le Bureau international n'a reçu, au cours de la période à laquelle se réfère ce tableau, aucun exemplaire original des Offices des brevets de la République populaire démocratique de Corée, de Madagascar, du Malawi, de Monaco, de la Mongolie, du Soudan et de l'Ukraine, agissant en qualité d'offices récepteurs. D'autre part, le Bureau international, agissant en qualité d'office récepteur pour la Barbade, la Fédération de Russie et pour l'OAPI, n'a reçu aucune demande internationale.

+ Les chiffres indiqués renvoient aux demandes internationales déposées par des nationaux et résidents de l'ancienne Union soviétique avant le 25 décembre 1991.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL**

Accord entre le Ministre fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle*

Modification de l'annexe C

Le Président de l'Office autrichien des brevets a adressé au Bureau international, en vertu des dispositions de l'article 11.3)ii) de l'Accord, une notification l'informant d'une modification apportée à l'annexe C de l'Accord. Les nouveaux montants des taxes sont applicables dès le 1er avril 1993. L'annexe C modifiée a la teneur suivante:

"ANNEXE C

**TAXES ET DROITS POUR LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ET POUR L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL**

Partie I : Tableau des taxes et des droits

Type de taxe ou de droit	Montant exprimé en schillings
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	2.200
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	2.200
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	2.200
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	2.200
Copies de documents (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.1))	8 par page

Partie II: [Pas de changement]"

* Publié aux pages 4569 à 4574 du N° 26/1987, à la page 839 du N° 03/1991 et à la page 8389 du N° 19/1992 de la Gazette du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Belgique

L'Office de la propriété industrielle a notifié de nouveaux montants d'une taxe exprimés en francs belges (BEF), tels qu'ils sont précisés ci-dessous:

Taxe pour le document de priorité:	BEF 90 en timbres fiscaux plus BEF 15 par page plus redevance pour la certification s'élevant à BEF 100
------------------------------------	---

[Cette information modifie l'annexe C(BE) publiée à la page 108 de la Gazette du PCT N° 01/1993]

Etats-Unis d'Amérique

De nouveaux montants de taxes, exprimés en dollars des Etats-Unis (USD), tels qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis en vertu des règles 15.2.d), 16.1.d) et 57.2.e) du PCT. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 1er mai 1993.

Taxe de base:	USD 530
Supplément par feuille à compter de la 31e	USD 10
Taxe de désignation:	USD 128
Taxe de traitement:	USD 162
Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets):	USD 1.512

[Ces informations modifient l'annexe C(US) publiée à la page 143, l'annexe D(EP) publiée à la page 148 et l'annexe E(US) publiée à la page 162 de la Gazette du PCT N° 01/1993]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Danemark, Norvège et
Etats pour lesquels le Bureau international agit en tant qu'office récepteur

De nouveaux montants de la taxe de recherche, exprimés en couronnes danoises (DKK), couronnes norvégiennes (NOK) et francs suisses (CHF), tels qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis en vertu de la règle 16.1.c) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'Office suédois des brevets. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 1er avril 1993.

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office suédois des brevets):	DKK	NOK	CHF
i) si, pour une demande antérieure dont la priorité est revendiquée, une première notification a été émise par l'Office suédois des brevets:	2.350	2.500	535
ii) si, pour une demande antérieure dont la priorité est revendiquée, une première notification a été émise par l'Office danois des brevets, par l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande ou par l'Office norvégien des brevets:	3.250	3.450	740
iii) dans tous les autres cas:	3.800	4.000	865

[Ces informations modifient l'annexe D(SE) publiée à la page 152 de la Gazette du PCT N° 01/1993]

Nouvelle-Zélande

De nouveaux montants, exprimés en dollars néo-zélandais (NZD), tels qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis en vertu de la règle 15.2.d) du PCT. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 18 mai 1993.

Taxe de base:	NZD	976
Supplément par feuille à compter de la 31e:	NZD	19
Taxe de désignation	NZD	237

[Ces informations modifient l'annexe C(NZ) publiée à la page 134 de la Gazette du PCT N° 01/1993]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT (Suite)

Office européen des brevets

L'Office européen des brevets a notifié de nouveaux montants équivalents en couronnes suédoises (SEK), liras italiennes (ITL) et livres irlandaises (IEP) des taxes qui doivent lui être payées, comme indiqué dans le tableau révisé qui figure ci-dessous. Ces nouveaux montants sont applicables à compter du 1er avril 1993.

	DEM	GBP	FRF	CHF	NLG	SEK	BEF LUF	ITL	ATS	ESP	GRD	DKK	PTE	IEP
Taxe de transmission:	200	86	690	190	230	940	4.200	192.000	1.430	15.200	27.400	790	18.700	85
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.(b)) du PCT:	60	26	210	60	70	280	1.300	58.000	430	4.500	8.200	240	5.600	25
Taxe de recherche (pour une recherche internationale):	2.400	1.030	8.230	2.220	2.740	11.270	50.200	2.308.000	17.140	181.800	328.800	9.500	224.300	1.017
Taxe d'examen préliminaire:	3.000	1.288	10.290	2.780	3.430	14.080	62.800	2.885.000	21.430	-	-	11.870	280.400	1.271
Taxe de réserve:	2.000	858	6.860	1.850	2.290	9.390	41.900	1.923.000	14.290	151.500	274.000	7.910	186.900	847
Taxe pour la délivrance de copies (par page A4):	1.30	0,60	4,50	1,20	1,50	6,10	25	1.300	9,30	100	180	5,10	120	0,60
Taxe nationale:	600	258	2.060	560	690	2.820	12.600	577.000	4.290	45.500	82.200	2.370	56.100	254
Taxe de recherche (pour un brevet européen):	1.900	815	6.520	1.760	2.170	8.920	39.800	1.827.000	13.570	143.900	260.300	7.520	177.600	805
Taxe de désignation européenne:	350	150	1.200	320	400	1.640	7.300	337.000	2.500	26.500	47.900	1.390	32.700	148
Taxe de revendication:	80	34	270	70	90	380	1.700	77.000	570	6.100	11.000	320	7.500	34
Taxe d'examen:	2.800	1.202	9.610	2.590	3.200	13.150	58.600	2.692.000	20.000	212.100	383.600	11.080	261.700	1.186
Taxe de renouvellement pour la 3ème année:	750	322	2.570	690	860	3.520	15.700	721.000	5.360	56.800	102.700	2.970	70.100	318

[Ces informations modifient l'annexe D(EP) publiée à la page 148, l'annexe E(EP) publiée aux pages 156 et 157 du N° 01/1993 et le tableau publié à la page 15274 du N° 32/1992 de la Gazette du PCT]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Finlande, Nouvelle-Zélande

De nouveaux montants de la taxe de recherche, exprimés en **marks finlandais (FIM)** et **dollars néo-zélandais (NZD)**, tels qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 1er mai 1993.

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets): FIM 8.700 NZD 2.780

[Cette information modifie l'annexe D(EP) publiée à la page 148 de la Gazette du PCT N° 01/1993]

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS

Finlande

L'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande a adressé au Bureau international une notification l'informant de modifications de sa loi nationale relatives aux modèles d'utilité et aux types de protection disponibles, comme il est indiqué ci-dessous:

Types de protection disponibles: Brevets, modèles d'utilité (un modèle d'utilité peut être demandé au lieu ou en plus d'un brevet)

[Cette information modifie l'annexe B1(FI) publiée à la page 36 de la Gazette du PCT N° 01/1993]

Ukraine

Modification de l'avis relatif à l'ordonnance provisoire sur la protection des brevets en Ukraine

L'Office ukrainien des brevets a adressé au Bureau international une notification l'informant que le délai du 18 mars 1993 a été prorogé de 6 mois jusqu'au 18 septembre 1993 pour ce qui concerne les actes devant être effectués en vertu de "l'Ordonnance provisoire relative à la protection juridique des objets de propriété industrielle et des propositions de rationalisation en Ukraine" (voir la Gazette du PCT N° 32/1992, pages 15277 à 15280), c'est-à-dire: (i) l'enregistrement en Ukraine de demandes nationales déposées pour le territoire de l'ancienne Union soviétique ainsi que de titres de propriété industrielle délivrés pour ce territoire, (ii) l'ouverture de la phase nationale en Ukraine pour des demandes internationales déposées pour ce territoire, (iii) tout autre acte à l'égard de demandes, de brevets et de certificats d'auteur d'invention.

[Cette information modifie celle publiée aux pages 15277 à 15280 de la Gazette du PCT N° 32/1992]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Bureau international, République de Corée

De nouveaux montants de la taxe de recherche, exprimés en francs suisses (CHF), tels qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis en vertu de la règle 16.1.c) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'Office autrichien des brevets. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 1er avril 1993.

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office autrichien des brevets):	CHF 285	KRW 161.000
---	---------	-------------

[Cette information modifie l'annexe D(AT) publiée à la page 146 de la Gazette du PCT N° 01/1993]

Japon

De nouveaux montants, exprimés en yen (JPY), tels qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis en vertu des règles 15.2.d), 16.1.d) et 57.2.e) du PCT. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 15 juin 1993.

Taxe de base:	JPY	59.000
Supplément par feuille à compter de la 31e:	JPY	1.000
Taxe de désignation:	JPY	14.000
Taxe de traitement:	JPY	18.000
Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets):	JPY	170.000

[Ces informations modifient l'annexe C(JP) publiée à la page 125, l'annexe D(EP) publiée à la page 148 et l'annexe E(JP) publiée à la page 159 de la Gazette du PCT N° 01/1993]

République de Corée

De nouveaux montants, exprimés en won (KRW), tels qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis en vertu des règles 15.2.d) et 16.1.d) du PCT. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 15 juin 1993.

Taxe de base:	KRW	427.000
Supplément par feuille à compter de la 31e:	KRW	8.000
Taxe de désignation:	KRW	103.000
Taxe de recherche:		
- recherche internationale effectuée par l'Office australien des brevets:	KRW	334.000
- recherche internationale effectuée par l'Office japonais des brevets:	KRW	450.000

[Ces informations modifient l'annexe C(KR) publiée à la page 127, l'annexe D(AU) publiée à la page 147 et l'annexe D(JP) publiée à la page 150 de la Gazette du PCT N° 01/1993]

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS

OFFICES RECEPTEURS

OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Viet Nam

Des informations de caractère général concernant le Viet Nam en tant que nouvel Etat contractant ainsi que des renseignements se rapportant aux exigences de l'Office national des brevets du Viet Nam en tant qu'office récepteur et office désigné (ou élu) sont reproduites à l'annexe B1(VN), à l'annexe C(VN) et dans le résumé (VN) sur les pages suivantes.

B1	Informations sur les Etats contractants	B1
VN	VIET NAM	VN

Informations générales

Nom de l'office :	Office national des inventions
Siège :	96-98 Nguyen Trai Road, Dong Da, Hanoi
Adresse postale :	P.O. Box 432, Hanoi
Téléphone :	(844) 24 30 69, 24 37 93, 24 34 25
Télécopieur :	—
Téléimprimeur :	411326 NOI VT
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Non
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retards du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Oui, à condition que l'entreprise d'acheminement soit DHL ou Federal Express
Office récepteur compétent pour les nationaux du Viet Nam et les personnes qui y sont domiciliées :	Office national des inventions (voir annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si le Viet Nam est désigné (ou élu) :	Office national des inventions (voir volume II)
Le Viet Nam peut-il être élu ?	Oui (lié par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles :	Brevets, modèles d'utilité
Dispositions de la législation du Viet Nam relatives à la recherche de type international :	Néant
Protection provisoire à la suite de la publication internationale :	Néant

[suite sur la page suivante]

B1	Informations sur les Etats contractants	B1
VN	VIET NAM	VN
	[suite]	

Informations utiles si le Viet Nam est désigné (ou élu)

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si le Viet Nam est désigné :

Doivent figurer dans la requête. Si les renseignements se rapportant à l'inventeur n'ont pas été communiqués à l'expiration du délai applicable selon l'article 22 ou 39.1)a) du PCT, l'Office national des inventions invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'invitation.

L'office ignore-t-il une revendication de priorité si le document de priorité n'a pas été présenté avant l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité en vertu de la règle 17.1 du PCT?

Non

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes ?

Non

C **Offices récepteurs** **C**

VN **OFFICE NATIONAL DES INVENTIONS** **VN**

(VIET NAM)

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de :	Viet Nam
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée :	Anglais ou russe
Nombre d'exemplaires requis par l'office récepteur :	3
Administration compétente chargée de la recherche internationale :	Office australien des brevets, Office autrichien des brevets, Office suédois des brevets ou Office européen des brevets pour les demandes internationales déposées en anglais, ou Office russe des brevets pour les demandes internationales déposées en anglais ou en russe
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :	Office australien des brevets, Office autrichien des brevets, Office suédois des brevets ou Office européen des brevets ¹ pour les demandes internationales déposées en anglais, ou Office russe des brevets pour les demandes internationales déposées en anglais ou en russe
Taxes payables à l'office récepteur :	Monnaie: Dollars des Etats-Unis (USD) et Dong vietnamien (VND)
Taxe de transmission :	USD 50
Taxe de base :	Equivalent en VND de 762 francs suisses
Supplément par feuille à compter de la 31e :	Equivalent en VND de 15 francs suisses
Taxe de désignation :	Equivalent en VND de 185 francs suisses
Taxe de recherche :	Equivalent en VND de la taxe de recherche payable à l'administration chargée de la recherche internationale choisie par le déposant: voir annexe D (Office australien des brevets, Office autrichien des brevets, Office suédois des brevets, Office russe des brevets ou Office européen des brevets ²)
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT):	USD 30
L'office récepteur exige-t-il un mandataire ?	Non si le déposant est domicilié au Viet Nam Oui dans le cas contraire
Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Tout avocat ayant le droit d'exercer auprès de l'office

1 L'Office européen des brevets n'est compétent que s'il a lui-même établi le rapport de recherche internationale.

2 Equivalent en VND du montant en Deutsche Mark indiqué à l'annexe D.

RESUME**Office désigné
(ou élu)****RESUME****VN****OFFICE NATIONAL DES INVENTIONS
(VIET NAM)****VN****Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale**

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale:	En vertu de l'article 22 du PCT:	21 mois à compter de la date de priorité
	En vertu de l'article 39.1) du PCT:	31 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en ¹ :	Vietnamien	
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale ¹ :	En vertu de l'article 22 du PCT: description, revendications (si modifiées, à la fois telles que déposées initialement et telles que modifiées ainsi que toute déclaration faite en vertu de l'article 19 du PCT), texte éventuel des dessins, abrégé	
	En vertu de l'article 39.1) du PCT: description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer à la fois tel que déposé initialement et tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)	
Une copie de la demande internationale est-elle requise?	Non	
Taxe nationale ² :	Monnaie: Dollar des Etats-Unis (USD)	
	Pour un brevet:	
	Taxe de dépôt:	USD 100
	Taxe additionnelle pour chaque feuille à compter de la 6 ^e :	USD 2,50
	Taxe pour une revendication de priorité:	USD 50
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale:	Pour un modèle d'utilité:	
	Taxe de dépôt:	USD 75
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale:	Néant	

[suite sur la page suivante]

- 1 Doit être remis dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT. Si le déposant n'a pas fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, la traduction peut être déposée dans les deux mois qui suivent l'expiration de ce délai, à condition que la taxe additionnelle pour remise tardive de la traduction soit payée.
- 2 Si cette taxe n'est pas payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à le faire dans un délai de deux mois à compter de la date de l'invitation.

RESUME**Office désigné
(ou élu)****RESUME****VN****OFFICE NATIONAL DES INVENTIONS
(VIET NAM)****VN**

[suite]

Exigences particulières de l'office
(règle 51^{bis} du PCT)³:Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la
partie "requête" de la demande internationale

Acte de cession lorsque le déposant n'est pas l'inventeur

Acte de cession des droits de priorité lorsqu'il n'y a pas identité
entre les déposantsNomination d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié au
Viet Nam

Traduction de la demande internationale en trois exemplaires

Traduction en vietnamien du document de priorité en un exemplaire

Qui peut agir en qualité de
mandataire ?

Tout avocat ayant le droit d'exercer auprès de l'office

³ Si le déposant n'a pas fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai fixé dans l'invitation.

SECTION IV**NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL**

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**Canada**

Un nouveau montant de la taxe de recherche, exprimé en dollars canadiens (CAD), tel qu'il est précisé ci-dessous, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets. Le nouveau montant est applicable à compter du 1er juillet 1993.

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets): CAD 1.870

[Cette information modifie l'annexe D(EP), publiée à la page 148 de la Gazette du PCT N° 01/1993]

OFFICES RECEPTEURS**Malawi**

Le Ministère de la justice, Département du Registrar général du Malawi a adressé au Bureau international une notification l'informant que l'Office européen des brevets est une administration compétente chargée de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées auprès de cet Office. Par conséquent, dès le 1er juin 1993, l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international sera comme indiquée ci-dessous:

Administration compétente chargée de l'examen préliminaire internationale: Office européen des brevets

[Cette information modifie l'annexe C(MW) publiée à la page 131 de la Gazette du PCT N° 01/1993]

Avis relatif à la protection de la propriété industrielle au Kazakhstan

La situation de la protection de la propriété industrielle au Kazakhstan est résumée ci-après.

I. Législation

1) Le 5 août 1992, la loi sur les brevets du Kazakhstan est entrée en vigueur. Cette loi traite des brevets préliminaires et brevets d'invention, des brevets préliminaires et brevets de dessin ou modèle industriel ainsi que des brevets de modèle d'utilité.

2) La loi sur les marques de produits et de services et les appellations d'origine du Kazakhstan a été adoptée le 18 janvier 1993. Elle est entrée en vigueur le 23 février 1993.

3) L'Office national des brevets du Kazakhstan a été créé le 23 juin 1992. Il est placé sous la tutelle du Cabinet des ministres.

II. Application des traités

4) Le Gouvernement du Kazakhstan a déposé le 16 février 1993 une déclaration aux termes de laquelle la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et le Traité de coopération en matière de brevets continuent d'être applicables au Kazakhstan.

III. Demandes de titre de propriété industrielle déposées auprès de l'Office national des brevets du Kazakhstan

5) Les demandes de délivrance d'un brevet d'invention, d'un brevet de dessin ou modèle industriel ou d'un brevet de modèle d'utilité ainsi que les demandes d'enregistrement de marque et d'appellation d'origine peuvent être déposées auprès de l'Office national des brevets du Kazakhstan depuis le 27 août 1992.

IV. Titres de propriété industrielle délivrés par l'Office des brevets de l'Union soviétique

6) Les brevets d'invention ou certificats d'auteur d'invention, les brevets ou certificats de dessin ou modèle industriel et les certificats de marque délivrés par l'Office des brevets de l'Union soviétique peuvent être enregistrés par l'Office national des brevets du Kazakhstan sur requête du titulaire. Une fois enregistrés, ces titres de propriété industrielle sont considérés comme produisant les mêmes effets qu'un brevet d'invention, un brevet de dessin ou modèle industriel ou un certificat de marque délivré par l'Office national des brevets du Kazakhstan. La durée de protection est de 20 ans à compter de la date de dépôt de la demande pour un brevet d'invention, de 10 ans à compter de la date de dépôt de la demande pour un brevet de dessin ou modèle industriel (avec une possibilité de prorogation de cinq ans) et de 10 ans à compter de la date de dépôt de la demande d'enregistrement pour un certificat de marque. La date de dépôt et la date éventuelle de priorité de la demande sont maintenues. La requête en enregistrement auprès de l'Office national des brevets du Kazakhstan doit être déposée avant le 1er décembre 1993 pour les inventions et les dessins et modèles industriels et avant le 1er novembre 1993 pour les marques. Elle doit être accompagnée de l'original ou d'une copie (certifiée conforme par un notaire ou par toute autre autorité compétente) du brevet ou certificat délivré par l'Office des brevets de l'Union soviétique ainsi que d'une pièce attestant le paiement des taxes prescrites à l'Office national des brevets du Kazakhstan.

V. Demandes de titre de propriété industrielle déposées auprès de l'Office des brevets de l'Union soviétique ou auprès de l'Office des brevets de la Fédération de Russie avant le 14 octobre 1992

7) Une personne qui a déposé une demande de brevet d'invention, de certificat d'auteur d'invention, de brevet ou de certificat de dessin ou modèle industriel ou de certificat de marque auprès de l'Office des brevets de l'Union soviétique ou auprès de l'Office des brevets de la Fédération de Russie avant le 14 octobre 1992 peut présenter à l'Office national des brevets du Kazakhstan - avant le 1er décembre 1993 pour une demande de brevet d'invention, de certificat d'auteur d'invention, ou de brevet ou certificat de dessin ou modèle industriel, et avant le 1er novembre 1993 pour une demande de certificat de marque - une requête visant à ce que l'instruction de cette demande soit poursuivie conformément à la législation kazakhe. A la requête en poursuite de l'instruction auprès de l'Office national des brevets du Kazakhstan doivent être jointes une copie de la demande considérée, y compris de sa partie requête portant la date de dépôt qui a été renvoyée au déposant par l'Office des brevets de l'Union soviétique ou par l'Office des brevets de la Fédération de Russie, une déclaration certifiant que cette demande est, à la connaissance du requérant, toujours en instance auprès de l'Office des brevets de la Fédération de Russie, et une demande déposée conformément à la législation kazakhe.

8) Si le déposant a reçu de l'Office des brevets de l'Union soviétique ou de l'Office des brevets de la Fédération de Russie, au sujet d'une demande déposée avant le 14 octobre 1992, une décision relative à l'octroi d'une protection, il lui suffit de joindre à sa requête une copie (certifiée conforme par un notaire ou par toute autre autorité compétente) de cette décision ainsi que, pour les inventions, la description, les éventuels dessins et les revendications sur lesquels la décision est fondée et un abrégé de l'invention ou, pour les dessins et modèles industriels, cinq photographies, dont l'une doit être certifiée par un notaire ou par toute autre autorité compétente, et les éventuels dessins. La date de dépôt et la date de priorité éventuelle de la demande déposée auprès de l'Office des brevets de l'Union soviétique ou de l'Office des brevets de la Fédération de Russie sont maintenues.

VI. Effets produits au Kazakhstan par les demandes internationales déposées selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

9)a) Le 16 février 1993, le Kazakhstan a déposé une déclaration de continuation qui a pour effet l'application du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) par le Kazakhstan. Par conséquent, à compter de cette date, les nationaux du Kazakhstan et les personnes domiciliées au Kazakhstan peuvent déposer des demandes internationales et le Kazakhstan peut être désigné et élu dans les demandes internationales déposées.

b) Le 29 septembre 1992, l'Assemblée de l'Union du PCT a adopté, avec effet au 1er octobre 1992, les nouvelles règles 32.1 et 32.2 du règlement d'exécution du PCT concernant l'extension des demandes internationales à certains Etats successeurs.

c) Aux fins de la détermination du statut des demandes internationales à l'égard du Kazakhstan, il y a lieu de distinguer

i) les demandes internationales désignant l'Union soviétique qui ont été déposées avant le 25 décembre 1991 (voir l'alinéa d));

ii) les demandes internationales - quelles que soient les désignations qu'elles contiennent - qui ont été déposées entre le 25 décembre 1991 et le 16 avril 1993 (voir les alinéas e) à g));

iii) les demandes internationales désignant spécifiquement* le Kazakhstan, déposées le 16 février 1993 ou à une date ultérieure (voir l'alinéa h)).

d) Pour toute demande internationale dont la date de dépôt international est antérieure au 25 décembre 1991, et dans laquelle l'Union soviétique est désignée, la "valeur de dépôt national" - au sens de l'article 11.4) du PCT - sera reconnue au Kazakhstan par suite du dépôt de la déclaration de continuation de ce pays. Les conditions dans lesquelles une telle demande internationale, ou tout brevet ou certificat d'auteur d'invention résultant d'une telle demande et délivré par l'Office des brevets de l'Union soviétique ou par l'Office des brevets de la Fédération de Russie peut continuer à produire ses effets au Kazakhstan sont les suivantes:

i) si un brevet d'invention ou un certificat d'auteur d'invention a été délivré par l'Office des brevets de l'Union soviétique ou par l'Office des brevets de la Fédération de Russie sur la base de la demande internationale, les conditions exposées au paragraphe 6) sont applicables;

ii) si le déposant a abordé la phase nationale auprès de l'Office des brevets de l'Union soviétique ou de l'Office des brevets de la Fédération de Russie mais que ni l'un ni l'autre de ces offices n'a délivré de brevet d'invention ou de certificat d'auteur d'invention, les conditions énoncées au paragraphe 7) sont applicables, étant entendu que le déposant doit, avant le 1er décembre 1993, déposer auprès de l'Office national des brevets du Kazakhstan une requête visant à faire poursuivre l'instruction de la demande internationale conformément à la législation kazakhe; la requête doit être accompagnée d'une copie de la traduction russe de la demande internationale remise à l'Office des brevets de l'Union soviétique ou à l'Office des brevets de la Fédération de Russie et d'une déclaration certifiant que la demande est toujours en instance auprès de l'Office des brevets de la Fédération de Russie; néanmoins, lorsqu'une décision de délivrer un brevet a été rendue, seules les conditions énoncées au paragraphe 8) s'appliquent;

* Dans le présent avis, une demande internationale est considérée comme désignant "spécifiquement" le Kazakhstan soit lorsque le Kazakhstan est désigné conformément à la règle 4.9.a) du règlement d'exécution du PCT, soit lorsque la désignation du Kazakhstan est confirmée conformément à la règle 4.9.c) de ce règlement d'exécution.

iii) si le déposant n'a pas abordé la phase nationale auprès de l'Office des brevets de l'Union soviétique ou de l'Office des brevets de la Fédération de Russie et si, le 24 décembre 1991, le délai d'ouverture de la phase nationale n'avait pas expiré, le déposant doit, avant le 1er décembre 1993, ou, si le Kazakhstan est élu selon le chapitre II du PCT, dans un délai de 19 mois à compter de la date de priorité, avant le 1er décembre 1993 ou avant l'expiration d'un délai de 31 mois à compter de la date de priorité si ce délai expire plus tard, remettre à l'Office national des brevets du Kazakhstan une traduction de la demande internationale en kazakh ou en russe ainsi qu'une pièce attestant le paiement de la taxe prescrite (voir le paragraphe 12)) à cet office.

e) En ce qui concerne toute demande internationale dont la date de dépôt international est postérieure au 24 décembre 1991 mais antérieure au 17 avril 1993*, ses effets peuvent être étendus au Kazakhstan (quelles que soient les désignations qu'elle contient) moyennant l'accomplissement par le déposant des actes suivants:

i) dépôt d'une demande d'extension auprès du Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI);

ii) paiement au Bureau international de l'OMPI d'une taxe d'extension de 185 francs suisses, payable en francs suisses.

f) Pour chacune des demandes internationales visées à l'alinéa e), le déposant, ou son mandataire ou représentant commun s'il en existe un, recevra du Bureau international de l'OMPI une notification écrite appelant son attention sur le fait qu'il peut, en déposant une demande écrite d'extension, étendre les effets de la demande internationale au Kazakhstan. Dans la notification seront notamment précisés les modes de paiement de la taxe d'extension de 185 francs suisses. La demande d'extension doit contenir l'indication du numéro de la demande internationale pour permettre d'identifier celle-ci. Un formulaire pouvant être utilisé pour demander l'extension au Kazakhstan sera joint à la notification. La demande d'extension doit être établie en français ou en anglais, et peut être envoyée par télécopie ou télex. La demande d'extension et le paiement correspondant doivent parvenir au Bureau international de l'OMPI avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de la notification envoyée par le Bureau international de l'OMPI; si la demande ou la taxe est reçue postérieurement, la demande sera rejetée. Il est recommandé aux déposants d'attendre la notification du Bureau international de l'OMPI et d'utiliser le formulaire qui y est joint, mais il est possible de présenter la demande et d'effectuer le paiement sans attendre cette notification.

g) Si les conditions décrites aux alinéas e) et f) sont remplies, le Kazakhstan sera considéré comme ayant été désigné dans la demande internationale à la date du dépôt international. Pour aborder la phase nationale auprès de l'Office national des brevets du Kazakhstan, le déposant doit remettre à cet office une traduction de la demande internationale en kazakh ou en russe ainsi qu'une pièce attestant le paiement de la taxe prescrite (voir le paragraphe 12)), dans le délai suivant:

i) avant le 1er décembre 1993 ou avant l'expiration du 21e mois à compter de la date de priorité - si ce délai expire plus tard - dans les cas où le Kazakhstan n'est pas élu aux fins du chapitre II du PCT dans les 19 mois qui suivent la date de priorité et où le sous-alinéa iii) ne s'applique pas;

ii) avant le 1er décembre 1993 ou avant l'expiration du 31e mois à compter de la date de priorité - si ce délai expire plus tard - dans les cas où le Kazakhstan est élu aux fins du chapitre II du PCT dans les 19 mois qui suivent la date de priorité;

iii) avant le 1er décembre 1993 ou avant l'expiration du 31e mois à compter de la date de priorité - si ce délai expire plus tard - dans les cas où une demande d'extension au Kazakhstan est faite après l'expiration du 19e mois à compter de la date de priorité alors que la demande d'examen préliminaire international a été faite avant l'expiration de ce délai et où une élection ultérieure du Kazakhstan est faite en même temps que la demande d'extension ou dans les trois mois qui suivent la date de cette demande.

* A l'exception de toute demande internationale dont la date de dépôt international est postérieure au 15 février 1993 et dans laquelle le Kazakhstan est spécifiquement désigné: dans ce cas, la procédure décrite aux alinéas e) à g) n'est pas applicable et c'est la procédure décrite à l'alinéa h) qui l'est. Il y a lieu de noter que seules les demandes internationales déposées après le 15 février 1993 peuvent contenir une désignation spécifique du Kazakhstan.

h) En ce qui concerne toute demande internationale dont la date de dépôt international est postérieure au 15 février 1993 et dans laquelle le Kazakhstan est spécifiquement désigné, le déposant doit, afin d'aborder la phase nationale auprès de l'Office national des brevets du Kazakhstan, remettre à cet office une traduction de la demande internationale en kazakh ou en russe ainsi qu'une pièce attestant le paiement à cet office de la taxe prescrite (voir le paragraphe 12)), dans le délai suivant:

i) avant l'expiration du 21e mois à compter de la date de priorité si le Kazakhstan n'est pas élu aux fins du chapitre II du PCT dans les 19 mois qui suivent la date de priorité;

ii) avant l'expiration du 31e mois à compter de la date de priorité si le Kazakhstan est élu aux fins du chapitre II du PCT dans les 19 mois qui suivent la date de priorité.

VII. Effets produits au Kazakhstan par les enregistrements internationaux effectués en vertu de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

10)a) Le 16 février 1993, le Kazakhstan a déposé une déclaration de continuation qui a pour effet l'application de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques par le Kazakhstan.

b) Le 29 septembre 1992, l'Assemblée de l'Union de Madrid a adopté, avec effet au 1er octobre 1992, une règle 38 nouvelle du règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid, portant sur les effets des enregistrements internationaux dans certains Etats successeurs.

c) Compte tenu du dépôt de cette déclaration de continuation et de la décision de l'Assemblée, certains enregistrements internationaux peuvent produire leurs effets au Kazakhstan aux conditions énoncées plus loin. Les enregistrements internationaux en cause sont ceux qui comportent une extension territoriale à l'Union soviétique ayant pris effet à une date antérieure au 25 décembre 1991.

d) Les conditions visées ci-dessus sont les suivantes:

i) le dépôt d'une demande auprès du Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI);

ii) le paiement au Bureau international de l'OMPI d'une taxe, dont le montant est de 62 francs suisses par enregistrement international.

e) Le titulaire de tout enregistrement international en cause, ou son mandataire (s'il en a un dont le nom figure au registre international), recevra un avis écrit du Bureau international de l'OMPI appelant son attention sur le fait qu'il peut, en déposant une demande écrite, maintenir l'effet de l'enregistrement international au Kazakhstan. Dans l'avis seront notamment précisés les modes de paiement de la taxe. La demande doit contenir l'indication du numéro de l'enregistrement international en cause pour permettre d'identifier celui-ci. Une formule (en français) sera jointe à l'avis et pourra être utilisée. La demande doit être établie en français ou en anglais, et peut être envoyée par télécopie ou télex. La demande et le paiement correspondant doivent parvenir au Bureau international de l'OMPI avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de l'avis envoyé par le Bureau international de l'OMPI; si la demande ou la taxe est reçue postérieurement, la demande sera rejetée. Il est possible de présenter la demande, et d'effectuer le paiement, sans attendre l'avis du Bureau international de l'OMPI.

f) Si les conditions énoncées ci-dessus sont remplies, l'enregistrement international en cause prendra effet, en ce qui concerne le Kazakhstan, à compter de la date effective de l'extension territoriale à l'Union soviétique et bénéficiera de toute priorité valablement revendiquée à l'égard de cette extension.

g) Pour un enregistrement international qui comporte une extension territoriale à la Fédération de Russie produisant ses effets à compter d'une date antérieure au 17 avril 1993, le titulaire peut présenter à l'Office national des brevets du Kazakhstan, avant le 1er novembre 1993, une requête visant à ce que cet enregistrement soit traité comme une demande selon la législation kazakhe. La requête doit être accompagnée d'un extrait du registre international établi par le Bureau international de l'OMPI, d'une déclaration certifiant que, à la connaissance du titulaire, l'enregistrement international produit toujours ses effets dans la Fédération de Russie et d'une demande déposée conformément à la législation kazakhe.

h) Pour un enregistrement international ne relevant pas des cas prévus aux alinéas c) et g) ci-dessus, c'est-à-dire qui ne comporte pas d'extension territoriale à l'Union soviétique ou à la Fédération de Russie ou dont la date d'enregistrement international est postérieure au 16 avril 1993, la protection au Kazakhstan peut seulement être obtenue moyennant le dépôt, par l'intermédiaire de l'office national du pays du titulaire, d'une demande d'extension territoriale en vertu de la règle 20 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid. Il est à noter qu'il est possible maintenant de déposer des demandes d'extension territoriale au Kazakhstan.

VIII. Dispositions relatives à la procédure

11) Si un déposant n'a pas son domicile habituel ou son établissement principal au Kazakhstan, il doit désigner un mandataire au Kazakhstan et toutes les demandes, requêtes et autres pièces doivent être déposées par l'intermédiaire de ce mandataire.

12) La liste des personnes qui ont qualité pour agir comme mandataires et le barème des taxes officielles applicables aux actes de procédure mentionnés aux paragraphes 5), 6), 7), 8), 9) et 10)g) sont disponibles auprès de l'Office national des brevets du Kazakhstan.

13) La partie requête de toute demande visée au paragraphe 5) ci-dessus, toute requête visée aux paragraphes 6), 7), 9)d) ii) et 10)g) ci-dessus et toute déclaration visée aux paragraphes 7), 9)d)ii) et 10)g) ci-dessus doivent être rédigées en kazakh ou en russe. Les autres parties d'une demande visée au paragraphe 5) ci-dessus peuvent être rédigées en une autre langue, pour autant qu'une traduction en kazakh ou en russe soit produite dans les deux mois qui suivent la date de dépôt.

14) Un déposant qui, en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, aurait été dans l'impossibilité d'observer un délai applicable en vertu des paragraphes 6), 7), 9)d), 10)g) ou 13) ci-dessus peut, sur requête, obtenir de l'Office national des brevets du Kazakhstan une prorogation de deux mois de ce délai.

IX. Adresse de l'Office national des brevets du Kazakhstan

Office national des brevets
93-95, avenue Ablai-khan
480091 Alma-Ata
Kazakhstan

Télex: (064) 251244 orlan su

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Pologne

L'Office polonais des brevets a adressé au Bureau international une notification l'informant d'une exigence particulière supplémentaire concernant la procédure auprès de cet Office en tant qu'office désigné (ou élu), comme indiqué ci-dessous:

Exigence particulière de l'office (règle 51bis du PCT):	Nomination d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié en Pologne
--	---

[Cette information modifie le résumé (PL) publié à la page 210 de la Gazette du PCT N° 01/1993]

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Royaume-Uni

L'Office des brevets du Royaume-Uni a adressé au Bureau international une notification l'informant que, en vertu du Protocole sur la centralisation relatif à la Convention sur le brevet européen, cet Office cessera d'agir en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international pour les demandes d'examen préliminaire international présentées le 1er juin 1993 ou après cette date.

L'Office effectuera l'examen préliminaire international sur la base de toute demande d'examen présentée le 28 mai 1993 ou avant cette date pour toute demande internationale déposée auprès de celui-ci en tant qu'office récepteur, l'Office n'étant pas ouvert au public - selon les dispositions du PCT - du 29 au 31 mai 1993 inclus.

L'Office des brevets du Royaume-Uni a aussi notifié le Bureau international que, à partir du 1er juin 1993, l'Office européen des brevets sera l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées auprès de l'Office des brevets du Royaume-Uni.

[Ces informations modifient l'annexe C(GB) publiée à la page 120, l'annexe C(WO) publiée à la page 144 et l'annexe E(GB) publiée à la page 158 de la Gazette du PCT N° 01/1993]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Australie

De nouveaux montants, exprimés en **dollars australiens (AUD)**, tels qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis en vertu des règles 15.2.d) et 57.2.e) du PCT. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 20 mai 1993.

Taxe de base:	AUD 731
Supplément par feuille à compter de la 31e:	AUD 14
Taxe de désignation:	AUD 178
Taxe de traitement:	AUD 224

[Ces informations modifient l'annexe C(AU) publiée à la page 107 et l'annexe E(AU) publiée à la page 155 de la Gazette du PCT N° 01/1993]

**Avis relatif à la protection
de la propriété industrielle dans la Fédération de Russie
après l'adoption d'une nouvelle législation**

La situation de la protection de la propriété industrielle dans la Fédération de Russie est résumée ci-après.

I. Législation

1) La Loi sur les brevets (qui porte à la fois sur les brevets d'invention et les brevets de dessin ou modèle industriel) et la Loi sur les marques de produits et de services et les appellations d'origine sont entrées en vigueur le 14 octobre 1992 et le 17 octobre 1992, respectivement.

2) Conformément aux décrets d'application du Soviet suprême de la Fédération de Russie du 23 septembre 1992, tous les titres de propriété industrielle de l'Union soviétique délivrés antérieurement sont automatiquement valables sur le territoire de la Fédération de Russie, sans qu'aucune formalité doive être remplie.

3) Les mêmes décrets prévoient des mesures transitoires concernant les demandes de titre de propriété industrielle déposées, et certains titres de propriété industrielle délivrés, pour l'Union soviétique. Ces mesures transitoires sont résumées ci-après.

II. Demandes de titre de propriété industrielle déposées auprès de l'Office des brevets de l'URSS ou de l'Office des brevets de la Fédération de Russie (Rospatent) avant l'entrée en vigueur de la Loi sur les brevets de la Fédération de Russie et de la Loi de la Fédération de Russie sur les marques de produits et de services et les appellations d'origine

4) Les déposants qui souhaitent maintenir l'effet de leurs demandes de certificat d'auteur d'invention ou de brevet d'invention de l'URSS, ou de certificat ou brevet de dessin ou modèle industriel de l'URSS, déposées avant le 14 octobre 1992 auprès de l'Office des brevets de l'URSS ou de l'Office des brevets de la Fédération de Russie (Rospatent) doivent, si à la date susmentionnée le traitement de ces demandes n'avait pas été achevé et les titres de protection n'avaient pas été délivrés, présenter une requête afin que, sur la base des demandes antérieures, soient délivrés des brevets d'invention ou de dessin ou modèle industriel de la Fédération de Russie ayant la même date de priorité que ces demandes antérieures.

Les requêtes doivent être déposées auprès de l'Office des brevets de la Fédération de Russie au plus tard le 30 juin 1993.

Les requêtes relatives aux demandes de certificat d'auteur d'invention de l'URSS ou de certificat de dessin ou modèle industriel de l'URSS doivent être signées par le déposant et les inventeurs ou créateurs, ainsi que par les personnes au nom desquelles un brevet de la Fédération de Russie est demandé.

Les requêtes relatives aux demandes de brevet d'invention ou de dessin ou modèle industriel de l'URSS doivent être signées par le déposant.

Il n'est pas nécessaire de déposer de requête en délivrance d'un brevet de la Fédération de Russie pour les demandes déposées avant le 14 octobre 1992 qui portaient sur un brevet de la Fédération de Russie.

5) Les déposants qui souhaitent maintenir l'effet de leurs demandes d'enregistrement de marque de produits ou de services de l'URSS déposées avant le 17 octobre 1992 auprès de l'Office des brevets de l'URSS ou de l'Office des brevets de la Fédération de Russie (Rospatent) doivent, si à la date susmentionnée le traitement de ces demandes n'avait pas été achevé et l'enregistrement n'avait pas été effectué, présenter une requête afin que, sur la base des demandes antérieures, soient enregistrées des marques de produits ou de services de la Fédération de Russie ayant la même date de priorité que ces demandes antérieures.

Les requêtes doivent être déposées auprès de l'Office des brevets de la Fédération de Russie au plus tard le 30 juin 1993.

Les requêtes doivent être signées par les déposants.

Il n'est pas nécessaire de déposer de requête pour les demandes déposées avant le 17 octobre 1992 qui portaient sur l'enregistrement d'une marque de produits ou de services de la Fédération de Russie.

III. Conversion de certains titres de propriété industrielle délivrés pour le territoire de l'Union soviétique

6) Il peut être mis fin à l'effet, sur le territoire de la Fédération de Russie, des certificats d'auteur d'invention de l'URSS et des brevets de l'URSS délivrés au nom du Fonds officiel des inventions de l'URSS dont la durée de validité de 20 ans à compter de la date de dépôt de la demande n'est pas expirée, et des certificats de dessin ou modèle industriel de l'URSS dont la durée de validité de 15 ans à compter de la date de dépôt de la demande n'est pas expirée, des brevets de la Fédération de Russie étant délivrés dans le même temps pour la durée restant à courir, si une requête conjointe est déposée à cet effet par les déposants et les inventeurs ou créateurs, et sous réserve du paiement à l'Office des brevets de la Fédération de Russie des taxes prescrites pour la délivrance d'un brevet et son maintien en vigueur pendant la première année de validité.

IV. Demandes internationales déposées en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et enregistrements internationaux effectués en vertu de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

7) Les demandes internationales déposées en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et désignant l'Union soviétique sont considérées comme étant des demandes qui désignent la Fédération de Russie et elles seront, à l'instar de la totalité des demandes internationales désignant la Fédération de Russie, traitées automatiquement comme telles en vertu de la nouvelle Loi sur les brevets. Si les actes en vue de l'ouverture de la phase nationale ont été accomplis dans le délai applicable en vertu des articles 22 ou 39.1) du PCT, il n'est pas nécessaire que les déposants effectuent des démarches pour confirmer la continuation de ces demandes. Si le délai en question n'est pas encore arrivé à expiration, le déposant doit accomplir les actes suivants auprès de l'Office des brevets de la Fédération de Russie : payer la taxe nationale et remettre, le cas échéant, une traduction en russe de la demande. En outre, les non-résidents doivent désigner un agent de brevets agréé pour exercer auprès de l'Office des brevets de la Fédération de Russie et, lorsque le déposant n'est pas l'inventeur, un acte de cession doit aussi être remis.

8) Les enregistrements internationaux de marque effectués en vertu de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques avec une extension territoriale à l'Union soviétique dont la date de prise d'effet est antérieure au 24 décembre 1991 sont automatiquement valables sur le territoire de la Fédération de Russie, sous réserve de tout refus ou autre annulation de l'effet de l'extension territoriale. Il n'est pas nécessaire que les titulaires de ces enregistrements internationaux effectuent des démarches pour en confirmer la validité.

Avis relatif à la protection de la propriété industrielle dans la République de Géorgie

La situation de la protection de la propriété industrielle en Géorgie est résumée ci-après.

I. Législation

1) Le 1er mai 1992, le règlement sur les inventions (décret No 302), le règlement sur les marques (décret No 304) et le règlement sur les dessins et modèles industriels (décret No 303) sont entrés en vigueur. A la même date, l'Office géorgien des brevets a été créé.

II. Demandes de titre de propriété industrielle déposées auprès de l'Office géorgien des brevets

2) Depuis le 1er mai 1992, il est possible de déposer auprès de l'Office géorgien des brevets des demandes de délivrance d'un brevet d'invention, de délivrance d'un brevet de modèle d'utilité, de délivrance d'un brevet de dessin ou modèle industriel ou d'enregistrement de marque.

3) Lorsque la Géorgie deviendra partie au Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, il sera possible de demander une protection dans le pays en vertu de ces traités. Pour le moment, toutefois, la seule façon de demander une protection pour la Géorgie est de procéder à un dépôt direct auprès de l'Office géorgien des brevets.

4) Un déposant qui n'est pas ressortissant de la Géorgie et qui n'a pas de domicile permanent sur le territoire de la Géorgie doit accomplir ses démarches auprès de l'Office géorgien des brevets en passant par l'intermédiaire d'un agent de brevets agréé par l'office. La liste des personnes habilitées à agir comme mandataires est disponible auprès de l'Office géorgien des brevets et du Bureau international de l'OMPI.

III. Demandes de titre de propriété industrielle déposées précédemment auprès de l'Office des brevets de l'Union soviétique ou de l'Office des brevets de la Fédération de Russie dans l'intention expresse ou implicite d'obtenir la protection en Géorgie aussi, et titres de propriété industrielle délivrés par l'Office des brevets de l'Union soviétique

5) Une personne qui a déposé auprès de l'Office des brevets de l'Union soviétique, avant le 1er février 1992, ou auprès de l'Office des brevets de la Fédération de Russie, jusqu'au 1er mai 1992, dans l'intention expresse ou implicite d'obtenir la protection en Géorgie aussi, une demande de brevet d'invention, de certificat d'auteur d'invention, de brevet ou de certificat de dessin ou modèle industriel ou de certificat de marque comportant une revendication de priorité (y compris de priorité conventionnelle) peut déposer auprès de l'Office géorgien des brevets, avant le 1er août 1993, une requête en délivrance d'un brevet d'invention, d'un brevet de dessin ou modèle industriel ou d'un certificat de marque, à condition que

i) sa requête soit accompagnée d'une copie de la demande en instance avec une indication officielle de la date de réception de cette demande par l'Office des brevets de l'Union soviétique ou par l'Office des brevets de la Fédération de Russie;

ii) la taxe prescrite soit acquittée.

La requête est considérée comme équivalant à une demande déposée auprès de l'Office géorgien des brevets.

6) Le titulaire d'un brevet d'invention, d'un certificat d'auteur d'invention, d'un brevet ou certificat de dessin ou modèle industriel ou d'un certificat de marque délivré par l'Office des brevets de l'Union soviétique peut déposer auprès de l'Office géorgien des brevets, avant le 1er août 1993, une requête en délivrance d'un brevet ou d'un certificat de marque, à condition que,

i) au moment du dépôt de la requête, 20 années (pour les inventions) ou 15 années (pour les dessins ou modèles industriels) ne se soient pas écoulées depuis la date de dépôt de la demande auprès de l'Office des brevets de l'Union soviétique et que le brevet ou le certificat en cause ait toujours été valable le 1er mai 1992;

ii) dans le cas d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'auteur d'invention, une copie du brevet ou du certificat d'auteur d'invention soviétique et une copie de la description de l'invention soient jointes à la requête; lorsque la délivrance d'un titre a été décidée mais n'a pas eu lieu formellement, il convient de joindre aussi la décision de l'Office des brevets de l'Union soviétique disposant qu'un brevet ou un certificat soviétique doit être délivré, ainsi qu'une copie de la description de l'invention;

iii) dans le cas d'une marque, une copie du certificat de marque soit jointe à la requête et que le certificat ait toujours été en vigueur le 1er mai 1992; et que

iv) la taxe prescrite soit acquittée.

7) Les demandes d'enregistrement de marque et les marques pour lesquelles une requête est déposée auprès de l'Office géorgien des brevets conformément aux paragraphes 5) et 6) font l'objet d'un examen après que la requête a été acceptée.

8) La durée d'un enregistrement de marque effectué par l'Office géorgien des brevets conformément aux paragraphes 5) à 7) est de 10 ans à compter de la date de dépôt de la requête auprès de l'office, avec possibilité de renouvellement.

IV. Dépôts effectués en vertu du Traité de coopération en matière de brevets et de l'Arrangement de Madrid, dans lesquels le déposant a désigné l'Union soviétique ou la Fédération de Russie dans l'intention expresse ou implicite d'obtenir la protection en Géorgie aussi

9) Le paragraphe 5) est également applicable aux demandes de brevet désignant l'Union soviétique ou la Fédération de Russie qui ont été déposées selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Toutefois, aux fins visées au paragraphe 5)i), l'Office géorgien des brevets acceptera, à titre de preuve du dépôt d'une demande internationale désignant l'Union soviétique ou la Fédération de Russie, une copie de l'avis du Bureau international de l'OMPI informant le déposant de la communication de la demande internationale (formulaire PCT/IB/308). De plus, une copie de toute traduction en russe fournie à l'Office des brevets de l'Union soviétique ou à l'Office des brevets de la Fédération de Russie doit être remise à l'Office géorgien des brevets.

10) Le paragraphe 6) est également applicable aux enregistrements internationaux de marque effectués en vertu de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, à condition que les effets de ces enregistrements n'aient pas été refusés ou invalidés en Union soviétique ou dans la Fédération de Russie avant le 1er mai 1992.

V. Adresse de l'office des brevets

Office géorgien des brevets (Sakpatenti)
47 Kostava st.
Tbilissi 380079
Géorgie

Téléphone: (78832) 364 113, 364 496, 988 427
Télex: 212148 HALLO SU (Ministère des sciences et des techniques)
Télécopieur: (78832) 988 497.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Norvège

L'Office norvégien des brevets a notifié de nouveaux montants de taxes exprimés en **couronnes norvégiennes (NOK)**, payables à celui-ci en tant qu'office récepteur et office désigné (ou élu), tels qu'ils sont précisés ci-dessous:

Taxe de transmission:	NOK 500
Taxe pour le document de priorité:	NOK 300
Taxe nationale:	
Taxe de base:	NOK 1.500
Taxe de revendication pour chaque revendication à compter de la 11e:	NOK 350
Taxe additionnelle pour remise tardive de la traduction ou de la copie:	NOK 800
Taxes annuelles pour les trois premières années:	NOK 1.650

[Ces informations modifient l'annexe C(NO) publiée à la page 133 et le résumé (NO) publié à la page 206 de la Gazette du PCT N° 01/1993]

Portugal

L'Institut national de la propriété industrielle du Portugal a notifié de nouveaux montants de taxes exprimés en **escudos portugais (PTE)**, payables à celui-ci en tant qu'office récepteur et office désigné (ou élu), tels qu'ils sont précisés ci-dessous:

Taxe de transmission:	PTE 3.000
Taxe pour le document de priorité:	PTE 4.500
Taxe nationale pour les brevets et modèles d'utilité:	
Taxe de dépôt:	PTE 6.000
Taxe de publication:	PTE 7.500
Taxe pour la présentation de chaque demande ou document:	PTE 600

[Ces informations modifient l'annexe C(PT) publiée à la page 136 et le résumé (PT) publié à la page 212 de la Gazette du PCT N° 01/1993]

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS**Finlande**

L'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande a notifié des changements de ses numéros de téléphone et de télécopieur, comme indiqué ci-dessous:

Téléphone:	(0) 693 95 00
Télécopieur:	(0) 693 95 328

[Cette information modifie l'annexe B1(FI) publiée à la page 36 de la Gazette du PCT N° 01/1993]

Norvège

L'Office norvégien des brevets a notifié des changements de ces numéros de téléphone et de télécopieur, comme indiqué ci-dessous:

Téléphone:	(02) 22 38 73 00
Télécopieur:	(02) 22 38 73 01

[Cette information modifie l'annexe B1(NO) publiée à la page 75 de la Gazette du PCT N° 01/1993]

Espagne

L'Office de la propriété industrielle de l'Espagne a notifié un changement dans son nom, comme indiqué ci-dessous:

Nom de l'office: Office espagnol des brevets et des marques

[Cette information modifie l'annexe B1(ES) publiée à la page 34 de la Gazette du PCT N° 01/1993]

SECTION IV**NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL**

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**France**

L'**Institut national de la propriété industrielle de la France** a notifié un nouveau montant en **francs français (FRF)**, payable à celui-ci en tant qu'office receuteur, tel qu'il est précisé ci-dessous:

Taxe pour le document de priorité: FRF 100

[Cette information modifie l'annexe C(FR) publiée à la page 119 de la Gazette du PCT N° 01/1993]

Grèce

L'**Organisation de la propriété industrielle de la Grèce** a notifié de nouveaux montants de taxes exprimés en **drachmes grecques (GRD)**, payables à celle-ci en tant qu'office récepteur, tels qu'ils sont précisés ci-dessous:

Taxe de transmission: GRD 23.500
Taxe pour le document de priorité: GRD 7.500

[Ces informations modifient l'annexe C(GR) publiée à la page 121 de la Gazette du PCT N° 01/1993]

République de Corée

L'**Office coréen de la propriété industrielle** a notifié de nouveaux montants de taxes exprimés en **won (KRW)**, payables à celui-ci en tant qu'office désigné (ou élu), tels qu'ils sont précisés ci-dessous:

Taxe nationale de dépôt:
Pour un brevet: KRW 18.000
Pour un modèle d'utilité: KRW 12.000

[Ces informations modifient le résumé (KR) publié à la page 198 de la Gazette du PCT N° 01/1993]

Espagne

L'**Office espagnol des brevets et des marques** a notifié de nouveaux montants de taxes exprimés en **peseta (ESP)** payables à celui-ci en tant qu'office désigné, tels qu'ils sont précisés ci-dessous:

Taxe nationale de dépôt:
Pour un brevet: ESP 7.950
Pour un modèle d'utilité: ESP 7.950

[Ces informations modifient le résumé (ES) publié à la page 189 de la Gazette du PCT N° 01/1993]

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS

Barbade

L'Office des corporations et de la propriété industrielle de la Barbade a notifié des changements dans son nom, son siège et son adresse postale, ainsi que dans son numéro de télécopieur, comme indiqué ci-dessous:

Nom de l'office:	Office des corporations et de la propriété intellectuelle
Siège et adresse postale:	Director of Intellectual Property, Geddes Grant Complex, Whitepark Road, Bridgetown
Télécopieur:	(809) 437 30 72

[Ces informations modifient l'annexe B1(BB) publiée à la page 10 de la Gazette du PCT N° 01/1993]

Danemark

L'Office danois des brevets a notifié un changement de son exigence en ce qui concerne les types de documents dont il accepte le dépôt par des moyens de télécommunication, comme indiqué ci-dessous:

L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT)?	[Pas de changement]
Quels types de documents peuvent être transmis par ces moyens?	[Pas de changement]
L'original du document doit-il être remis dans tous les cas?	Non, seulement sur invitation

[Cette information modifie l'annexe B1(DK) publiée à la page 32 de la Gazette du PCT N° 01/1993]

Irlande

L'Office irlandais des brevets a notifié des changements dans ses numéros de téléphone et de télécopieur, comme indiqué ci-dessous:

Téléphone:	(1) 661 41 44
Télécopieur:	(1) 676 04 16

[Ces informations modifient l'annexe B1(IE) publiée à la page 49 de la Gazette du PCT N° 01/1993]

Pologne

L'Office polonais des brevets a notifié un changement dans son numéro de téléimprimeur, comme indiqué ci-dessous:

Téléimprimeur: 813492 CPIZL PL

[Cette information modifie l'annexe B1(PL) publiée à la page 79 de la Gazette du PCT N° 01/1993]

Etats-Unis d'Amérique

L'Office des brevets et des marques des Etats-Unis a notifié des changements dans son numéro de téléphone ainsi que dans son exigence quant au délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués, comme indiqué ci-dessous:

Téléphone: (703) 305 32 57

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si les Etats-Unis d'Amérique sont désignés:

Le nom et l'adresse de l'inventeur/déposant doivent être indiqués dans la requête au moment du dépôt

[Ces informations modifient l'annexe B1(US) publiée à la page 98 de la Gazette du PCT N° 01/1993]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Accord entre le gouvernement de l'Australie et
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle*

Modification de l'annexe C

L'Office australien des brevets a notifié au Bureau international, en vertu de l'article 11.3) de l'accord, de modifications apportées à l'annexe C de cet accord. Les nouveaux montants de taxes sont applicables à compter du 1er juillet 1993. L'annexe modifiée a la teneur suivante:

"ANNEXE C

TAXES ET DROITS POUR LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET POUR L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Partie I: Tableau des taxes et des droits

Type de taxe ou de droit	Montant exprimé en dollars australiens
Taxe de recherche (règle 16.1.a)):	750
Taxe additionnelle (règle 40.2.a)):	750
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b)):	400
Taxe additionnelle (règle 68.3.a)):	400
Delivrance de copies des documents cités (règles 44.3.b) et 71.2.b)):	15 par document

Partie II: [Sans changement]"

* Publié aux pages 4563 à 4568 du N° 26/1987, à la page 2845 du N° 13/1988, à la page 3170 du N° 12/1989, à la page 673 du N° 03/1990, à la page 3504 du N° 09/1991, à la page 6476 du N° 13/1992 et à la page 11337 du N° 25/1992 de la Gazette du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Australie

L'Office australien des brevets a notifié de nouveaux montants de taxes exprimés en **dollars australiens (AUD)**, tels qu'ils sont précisés ci-dessous. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 1er juillet 1993.

Taxe de transmission:	AUD 55
Taxe de recherche:	AUD 750
Taxe de recherche additionnelle:	AUD 750
Taxe d'examen préliminaire:	AUD 400
Taxe d'examen préliminaire additionnelle:	AUD 400
Taxe nationale:	
Taxe de dépôt pour un brevet:	AUD 195
Taxe additionnelle pour chaque feuille (y compris les dessins) à compter de la 31e:	AUD 14
Taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la 11e:	[Sans changement]
Taxe de dépôt pour un "petty patent":	AUD 165

[Ces informations modifient l'annexe C(AU) publiée à la page 107, l'annexe D(AU) publiée à la page 147, l'annexe E(AU) publiée à la page 155 et le résumé (AU) publié à la page 175 de la Gazette du PCT N° 01/1993]

Brésil

L'Institut national de la propriété industrielle du Brésil a notifié de nouveaux montants de taxes exprimés en **cruzeiro (BRC)**, tels qu'ils sont précisés ci-dessous:

Taxe de transmission:	BRC 1.197.260
Taxe pour le document de priorité:	BRC 162.090
Taxe nationale:	
Pour un brevet:	
Taxe de dépôt:	BRC 549.830
Première taxe annuelle:	BRC 735.630
Pour un modèle d'utilité:	
Taxe de dépôt:	BRC 549.830
Première taxe annuelle:	BRC 448.720

[Ces informations modifient l'annexe C(BR) publiée à la page 110 et le résumé (BR) publié à la page 180 de la Gazette du PCT N° 01/1993]

Pologne

L'Office polonais des brevets a notifié de nouveaux montants de taxes exprimés en **zloty (PLZ)**, tels qu'ils sont précisés ci-dessous. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 6 mai 1993.

Taxe de transmission:	PLZ 1.500.000
Taxe pour le document de priorité:	PLZ 250.000
Taxe nationale pour un brevet ou un modèle d'utilité:	
- lorsqu'un examen préliminaire international a été effectué	PLZ 1.000.000
- lorsqu'aucun examen préliminaire international n'a été effectué	PLZ 2.000.000
Taxe de revendication de priorité, par priorité	PLZ 200.000

[Ces informations modifient l'annexe C(PL) publiée à la page 135 et le résumé (PL) publié à la page 210 de la Gazette du PCT N° 01/1993]

Roumanie

L'Office d'Etat pour les inventions et les marques de la Roumanie a notifié de nouveaux montants de taxes exprimés en Leu (ROL), tels qu'ils sont précisés ci-dessous:

Taxe de transmission:	ROL 10.000
Taxe pour le document de priorité:	ROL 1.000 plus ROL 25 par page de la description, des revendications et des dessins

[Ces informations modifient l'annexe C(RO) publiée à la page 137 de la Gazette du PCT N° 01/1993]

Espagne

De nouveaux montants, exprimés en peseta (ESP), tels qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis en vertu de la règle 15.2.d) du PCT. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 24 août 1993.

Taxe de base:	ESP 66.000
Supplément par feuille à compter de la 31e:	ESP 1,000
Taxe de désignation:	ESP 16,000

[Ces informations modifient l'annexe C(ES) publiée à la page 117 de la Gazette du PCT N° 01/1993]

Etats-Unis d'Amérique

L'Office des brevets et des marques des Etats-Unis a notifié de nouveaux montants d'une taxe exprimés en dollars des Etats-Unis (USD), tels qu'ils sont précisés ci-dessous:

Taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94.1 du PCT):	USD 3 par copie d'un brevet américain USD 25 par copie d'un brevet non américain Voir 37 CFR 1.19 pour la délivrance de copies d'autres documents
--	---

[Ces informations modifient l'annexe E(US) publiée à la page 162 de la Gazette du PCT N° 01/1993]

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS**Brésil**

L'Institut national de la propriété industrielle du Brésil a notifié des changements en ce qui concerne son siège et son adresse postale ainsi que dans son numéro de télécopieur, comme indiqué ci-dessous:

Siège et adresse postale:	Praça Maua No. 7, 10º andar, 20083-900, Rio de Janeiro, R.J., Brésil
Télécopieur:	(021) 233 07 85 for DIRPA/PCT

[Ces informations modifient l'annexe B1(BR) publiée à la page 18 de la Gazette du PCT N° 01/1993]

Bulgarie

L'**Institut d'inventions et de rationalisations de la Bulgarie** a notifié des changements en ce qui concerne son nom, les types de protection disponibles en Bulgarie, les dispositions de la législation relatives à la recherche de type international, ainsi que ses exigences relatives à la protection provisoire à la suite de la publication internationale et le délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués, comme indiqué ci-dessous:

Nom de l'office:	Office bulgare des brevets
Types de protection disponibles:	Brevets, modèles d'utilité (un modèle d'utilité peut être demandé au lieu d'un brevet)
Dispositions de la législation de la Bulgarie relatives à la recherche de type international:	Article 68.2) de la loi bulgare sur les brevets
Protection provisoire à la suite de la publication internationale:	La demande internationale mise à la disposition du public bénéficie d'une protection temporaire en vertu des alinéas 1) et 2) de l'article 29 du PCT, à compter du jour de la parution du numéro de la gazette officielle de l'Office bulgare des brevets comportant l'annonce de la publication de la traduction en bulgare de la demande internationale
Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si la Bulgarie est désignée:	Peuvent figurer dans la requête ou être communiqués ultérieurement. S'ils n'ont pas été communiqués dans le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'Office bulgare des brevets invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai de trois mois à compter de la date de l'invitation.

[Ces informations modifient l'annexe B1(BG) publiée aux pages 15 et 16 de la Gazette du PCT N° 01/1993]

Allemagne

L'**Office allemand des brevets** a notifié un changement en ce qui concerne son siège et son adresse postale applicable à compter du 1er juillet 1993, comme indiqué ci-dessous:

Siège et adresse postale:	Zweibrückenstrasse 12, D-80331 München, Allemagne
---------------------------	--

[Ces informations modifient l'annexe B1(DE) publiée à la page 30 de la Gazette du PCT N° 01/1993]

Italie

L'**Office central des brevets de l'Italie** a notifié des changements en ce qui concerne son nom et son adresse de téléimprimeur, comme indiqué ci-dessous:

Nom de l'office:	Office italien des brevets et des marques
Téléimprimeur:	62050 UCB I

[Ces informations modifient l'annexe B1(IT) publiée à la page 50 de la Gazette du PCT N° 01/1993]

Monaco

La **Direction du commerce, de l'industrie et de la propriété industrielle de Monaco** a notifié des changements en ce qui concerne ses numéros de téléphone et de télécopieur, comme indiqué ci-dessous:

Téléphone: (93) 15 80 00, 15 88 67

Télécopieur: (92) 05 75 20

[Ces informations modifient l'annexe B1(MC) publiée à la page 64 de la Gazette du PCT N° 01/1993]

République de Corée

L'**Office coréen de la propriété industrielle** a notifié des changements en ce qui concerne son numéro de téléphone ainsi que ses exigences en ce qui concerne l'acceptation des documents déposés par des moyens de télécommunication, comme indiqué ci-dessous:

Téléphone: (02) 568 60 79

L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT)? Oui, par télécopieur

Quels types de documents peuvent être transmis par ces moyens? Tous types de documents à l'exception de la traduction requise en vertu de l'article 22 ou 39 du PCT

L'original du document doit-il être remis dans tous les cas? [Pas de changement]

[Ces informations modifient l'annexe B1(KR) publiée à la page 56 de la Gazette du PCT N° 01/1993]

Roumanie

L'**Office d'Etat pour les inventions et les marques de la Roumanie** a notifié des changements en ce qui concerne ses numéros de téléphone et de télécopieur ainsi que ses exigences quant à l'acceptation de la preuve de l'expédition de documents faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale, la protection provisoire à la suite de la publication internationale, le délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués et les exigences particulières relatives au dépôt de micro-organismes, comme indiqué ci-dessous:

Téléphone: 614 92 56, 615 90 66

Télécopieur: 312 38 19

L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retards du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT)? Oui

Protection provisoire à la suite de la publication internationale: Le déposant peut, dès la date de publication en langue roumaine de la demande internationale, exiger une indemnité appropriée de toute personne qui exploite l'invention tout en sachant, ou en étant censée savoir, que cette invention fait l'objet de la demande publiée (voir les articles 23, 35.1) et 59.3) et 4) de la loi 64/1991 sur les inventions)

Roumanie (suite)

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si la Roumanie est désignée:

Peuvent figurer dans la requête ou être communiqués ultérieurement. S'ils n'ont pas été communiqués dans le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1)a) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai de 15 mois à compter de la date d'ouverture de la phase nationale

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes?

Non, mais en pratique l'office reconnaît les dépôts effectués auprès d'institutions de dépôt situées en Roumanie ou ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale et accessibles à toute personne physique ou morale intéressée

[Ces informations modifient l'annexe B1(RO) publiée aux pages 83 et 84 de la Gazette du PCT N° 01/1993]

INFORMATIONS SUR LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES**Organisation européenne des brevets**

L'Office européen des brevets a notifié des changements en ce qui concerne le siège et l'adresse postale de son siège à Munich et de son office de dépôt à Berlin, comme indiqué ci-dessous. Les changements sont applicables à compter du 1er juillet 1993.

Siège:	à Munich	Office de dépôt à Berlin
	Erhardtstr. 27 D-80331 Munich Allemagne	Gitschiner Str. 103 D-10969 Berlin Allemagne
Adresse postale:	D-80298 Munich Allemagne	D-10958 Berlin Allemagne

[Ces informations modifient l'annexe B2(EP) publiée à la page 100 de la Gazette du PCT N° 01/1993]

**OFFICES RECEPTEURS
OFFICES DESIGNES (OU ELUS)****Bulgarie**

L'Office bulgare des brevets a notifié des changements en ce qui concerne son exigence quant aux personnes qui peuvent agir auprès de lui en qualité de mandataire ainsi que ses exigences particulières en tant qu'office désigné (ou élu), comme indiqué ci-dessous:

Qui peut agir en qualité de mandataire?	Tout agent de brevets habilité à exercer auprès de l'office
Exigences particulières de l'office (règle 51bis du PCT):	Déclaration concernant l'inventeur Nomination d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié en Bulgarie Traduction en deux exemplaires

[Ces informations modifient l'annexe C(BG) publiée à la page 109 et le résumé (BG) publié à la page 178 de la Gazette du PCT N° 01/1993]

Pologne

L'Office polonais des brevets a notifié des changements en ce qui concerne son exigence quant aux personnes qui peuvent agir en qualité de mandataire ainsi que ses exigences particulières en tant qu'office désigné (ou élu), comme indiqué ci-dessous:

Qui peut agir en qualité de mandataire?	Tout agent de brevets domicilié en Pologne
Exigences particulières de l'office (règle 51bis du PCT):	Déclaration justifiant du droit du déposant au brevet si le déposant n'est pas l'inventeur
	Déclaration justifiant du droit du déposant de revendiquer la priorité, lorsqu'il n'y a pas identité entre les déposants
	Nomination d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié en Pologne
	Traduction du document de priorité en polonais s'il est dans une langue autre que l'allemand, l'anglais, le français ou le russe
	Traduction de la demande internationale en trois exemplaires

[Ces informations modifient l'annexe C(PL) publiée à la page 135 et le résumé (PL) publié aux pages 210 et 211 de la Gazette du PCT N° 01/1993]

Roumanie

L'Office d'Etat pour les inventions et les marques de la Roumanie a notifié son exigence particulière additionnelle en tant qu'office désigné (ou élu), comme indiqué ci-dessous:

Exigence particulière de l'office (règle 51bis du PCT):	Acte de cession lorsque le déposant n'est pas l'inventeur
---	---

[Cette information modifie le résumé (RO) publié à la page 214 de la Gazette du PCT N° 01/1993]

**DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES
LISTE DES INSTITUTIONS DE DEPOT**

Bulgarie

Conformément à la règle 13bis.7.b) du PCT, l'Office bulgare des brevets a adressé au Bureau international une notification l'informant d'un changement d'adresse de l'institution de dépôt qui figure sous le nom "National Bank for Industrial Microorganisms and Cell Cultures (NBIMCC)" à l'annexe L publiée à la page 172 de la Gazette du PCT N° 01/1993, comme indiqué ci-dessous:

"National Bank for Industrial Microorganisms
and Cell Cultures (NBIMCC)
125 Tzarigradsko shosse bd. 2
1113 Sofia
Bulgarie"

[Cette information modifie l'Annexe L, publié à la page 172 de la Gazette du PCT N° 01/1993]

République de Corée

Conformément à la règle 13*bis*.7.b) du PCT, l'Office coréen de la propriété industrielle a adressé au Bureau international une notification l'informant d'un changement en ce qui concerne l'adresse de l'institution de dépôt qui figure sous le nom "Korean Collection for Type Cultures (KCTC)", à l'annexe L publiée à la page 172 de la Gazette du PCT N° 01/1993, comme indiqué ci-dessous:

"Korean Collection for Type Cultures (KCTC)
Genetic Engineering Research Institute
Korea Institut of Science and Technology
Oun-dong, Yusong-ku
Taejon 305-333
République de Corée"

[Cette information modifie l'Annexe L, page 172 de la Gazette du PCT N° 01/1993]

Avis relatif à la protection de la propriété industrielle au Bélarus

La situation de la protection de la propriété industrielle au Bélarus est résumée ci-après.

I. Législation

1) Le 5 février 1993, la loi sur les brevets d'invention, la loi sur les brevets de dessin ou modèle industriel et la loi sur les marques de produits et de services du Bélarus ainsi que les décrets parlementaires promulguant ces lois ont été adoptés et sont entrés en vigueur.

II. Application des traités

2) Le Gouvernement du Bélarus a déposé le 14 avril 1993 une déclaration aux termes de laquelle la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et le Traité de coopération en matière de brevets continuent d'être applicables au Bélarus. Le Bélarus était déjà partie à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

III. Titres de propriété industrielle délivrés par l'Office des brevets de l'Union soviétique

3) Les brevets d'invention, les brevets de dessin ou modèle industriel et les certificats de marque délivrés par l'Office des brevets de l'Union soviétique peuvent être enregistrés par l'Office des brevets du Bélarus sur requête du titulaire. Une fois enregistrés, ces titres de propriété industrielle sont considérés comme produisant les mêmes effets qu'un brevet d'invention, un brevet de dessin ou modèle industriel ou un certificat de marque délivré par l'Office des brevets du Bélarus. La durée de protection est de 20 ans à compter de la date de dépôt de la demande auprès de l'Office des brevets de l'Union soviétique pour un brevet d'invention, de 15 ans à compter de la date de dépôt de la demande auprès de l'Office des brevets de l'Union soviétique pour un brevet de dessin ou modèle industriel et de 10 ans à compter de la date de dépôt de la requête en enregistrement auprès de l'Office des brevets du Bélarus pour un certificat de marque, cette dernière requête devant être déposée avant l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de la date de dépôt de la demande auprès de l'Office des brevets de l'Union soviétique. La date de dépôt et la date éventuelle de priorité de la demande déposée auprès de l'Office des brevets de l'Union soviétique sont maintenues.

4) En ce qui concerne les certificats d'auteur d'invention et les certificats de dessin ou modèle industriel délivrés par l'Office des brevets de l'Union soviétique pour lesquels la durée de validité de 20 ans, dans le cas des inventions, ou de 15 ans, dans le cas des dessins et modèles industriels, à compter de la date de dépôt de la demande, n'est pas expirée, l'Office des brevets du Bélarus délivrera pour la durée restant à courir un brevet d'invention ou un brevet de dessin ou modèle industriel bélarussien si une requête conjointe est déposée à cet effet par le déposant et l'inventeur (ou les inventeurs). Faute d'accord entre le déposant et l'inventeur (ou les inventeurs), il ne sera pas délivré de brevet.

5) La requête en enregistrement auprès de l'Office des brevets du Bélarus doit être déposée avant le 5 février 1994 pour les inventions et les dessins et modèles industriels et avant le 5 octobre 1993 pour les marques. Elle doit être accompagnée de l'original ou d'une copie (certifiée conforme par le titulaire du brevet, le déposant ou l'agent de brevets) du brevet ou du certificat délivré par l'Office des brevets de l'Union soviétique ainsi que d'une copie du document attestant le paiement de la taxe pour la période précédente.

6) Tout certificat d'auteur d'invention qui n'est pas échangé contre un brevet d'invention jouira du statut légal qui était applicable à l'invention en question en Union soviétique avant le 1er juillet 1991.

IV. Demandes de titre de propriété industrielle déposées auprès de l'Office des brevets de l'Union soviétique ou auprès de l'Office des brevets de la Fédération de Russie avant le 5 février 1993

7) Une personne qui a déposé une demande de brevet d'invention, de certificat d'auteur d'invention ou de brevet ou de certificat de dessin ou modèle industriel auprès de l'Office des brevets de l'Union soviétique ou auprès de l'Office des brevets de la Fédération de Russie avant le 5 février 1993, et à condition qu'une décision de délivrer le titre en question ait été prise, peut présenter une requête à l'Office des brevets du Bélarus en vue de la délivrance d'un brevet d'invention ou d'un brevet de dessin ou modèle industriel bélarussien. Cette requête doit être présentée avant le 5 août 1993*.

8) Une personne qui a déposé une demande de brevet d'invention ou de certificat d'auteur d'invention, de brevet ou de certificat de dessin ou modèle industriel ou de certificat de marque auprès de l'Office des brevets de l'Union soviétique ou auprès de l'Office des brevets de la Fédération de Russie avant le 5 février 1993 peut présenter avant le 5 août 1993* à l'Office des brevets du Bélarus, si l'instruction de la demande n'a pas été achevée et si aucun brevet ou certificat n'a été délivré sur la base de cette demande, une requête visant à ce que l'instruction de cette demande soit poursuivie conformément à la législation bélarussienne et à maintenir la date de priorité de cette demande, sous réserve que cette requête soit présentée avant l'expiration du vingt-septième mois à compter de la date de dépôt de la première demande, pour les inventions, et avant l'expiration du vingt et unième mois à compter de la date de dépôt de la première demande, pour les dessins et modèles industriels et les marques.

V. Demandes de titre de propriété industrielle déposées, avant le 14 avril 1993, auprès des offices de propriété industrielle des Etats parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle

9) L'Office des brevets du Bélarus reconnaîtra la date de priorité d'une première demande déposée dans un Etat partie à la Convention de Paris, sous réserve que, pour des inventions, la requête en délivrance d'un brevet bélarussien fondée sur cette demande ait été présentée à cet office avant l'expiration du vingt-septième mois à compter de la date de dépôt de la première demande ou, pour des dessins et modèles industriels et des marques, la requête en délivrance d'un brevet de dessin ou modèle industriel bélarussien ou d'un certificat de marque bélarussien, basée sur cette demande, ait été présentée à cet office avant l'expiration du vingt et unième mois à compter de la date de dépôt de la première demande.

VI. Effets produits au Bélarus par les demandes internationales déposées selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

10) a) Ainsi que cela a été indiqué au paragraphe 2) ci-dessus, le Bélarus a déposé, le 14 avril 1993, une déclaration de continuation qui a pour effet l'application du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) par le Bélarus. Par conséquent, à compter de cette date, les nationaux du Bélarus et les personnes domiciliées au Bélarus peuvent déposer des demandes internationales et le Bélarus peut être désigné et élu dans les demandes internationales déposées.

b) Les règles 32.1 et 32.2 du règlement d'exécution du PCT autorisent l'extension des demandes internationales à certains Etats successeurs.

* Ce délai est en vigueur à la date de préparation du présent avis mais il est à l'étude et sera peut-être prorogé.

c) Aux fins de la détermination du statut des demandes internationales à l'égard du Bélarus, il y a lieu de distinguer

- i) les demandes internationales désignant l'Union soviétique qui ont été déposées avant le 25 décembre 1991 (voir l'alinéa d));
- ii) les demandes internationales - quelles que soient les désignations qu'elles contiennent - qui ont été déposées entre le 25 décembre 1991 et le 22 juin 1993 (voir les alinéas e) à g));
- iii) les demandes internationales désignant spécifiquement** le Bélarus, déposées le 14 avril 1993 ou à une date ultérieure (voir l'alinéa h)).

d) Pour toute demande internationale dont la date de dépôt international est antérieure au 25 décembre 1991, et dans laquelle l'Union soviétique est désignée, la "valeur de dépôt national" - au sens de l'article 11.4) du PCT - sera reconnue au Bélarus par suite du dépôt de la déclaration de continuation de ce pays. Les conditions dans lesquelles une telle demande internationale, ou tout brevet ou certificat d'auteur d'invention résultant d'une telle demande et délivré par l'Office des brevets de l'Union soviétique ou par l'Office des brevets de la Fédération de Russie, peut continuer à produire ses effets au Bélarus sont les suivantes:

- i) si un brevet d'invention ou un certificat d'auteur d'invention a été délivré par l'Office des brevets de l'Union soviétique ou par l'Office des brevets de la Fédération de Russie sur la base de la demande internationale, les conditions exposées aux paragraphes 3) à 6) sont applicables;
- ii) si le déposant a abordé la phase nationale auprès de l'Office des brevets de l'Union soviétique ou de l'Office des brevets de la Fédération de Russie mais que ni l'un ni l'autre de ces offices n'a délivré de brevet d'invention ou de certificat d'auteur d'invention, les conditions énoncées aux paragraphes 7) et 8) sont applicables, étant entendu que le déposant doit, avant le 5 août 1993*, présenter à l'Office des brevets du Bélarus une requête visant à faire poursuivre l'instruction de la demande internationale conformément à la législation bélarussienne; la requête doit être accompagnée d'une copie de la traduction russe de la demande internationale remise à l'Office des brevets de l'Union soviétique ou à l'Office des brevets de la Fédération de Russie et d'une déclaration certifiant que la demande est toujours en instance auprès de l'Office des brevets de la Fédération de Russie, sauf lorsqu'une décision de délivrer un brevet a été rendue, auquel cas seules les conditions énoncées au paragraphe 7) s'appliquent;
- iii) si le déposant n'a pas abordé la phase nationale auprès de l'Office des brevets de l'Union soviétique ou de l'Office des brevets de la Fédération de Russie et si, le 24 décembre 1991, le délai d'ouverture de la phase nationale n'avait pas expiré, le déposant doit remettre à l'Office des brevets du Bélarus, dans le délai indiqué ci-après, une traduction de la demande internationale en biélorusse ou en russe ainsi qu'une pièce attestant le paiement de la taxe prescrite (voir le paragraphe 13)) à cet office:
 - avant le 5 août 1993* ou avant l'expiration du vingt et unième mois à compter de la date de priorité - si ce délai expire plus tard - dans les cas où le Bélarus n'a pas été élu aux fins du chapitre II du PCT dans les 19 mois qui suivent la date de priorité;
 - avant le 5 août 1993* ou avant l'expiration du trente et unième mois à compter de la date de priorité - si ce délai expire plus tard - dans les cas où le Bélarus a été élu aux fins du chapitre II du PCT dans les 19 mois qui suivent la date de priorité.

* Ce délai est en vigueur à la date de préparation du présent avis mais il est à l'étude et sera peut-être prorogé.

** Dans le présent avis, une demande internationale est considérée comme désignant "spécifiquement" le Bélarus soit lorsque le Bélarus est désigné conformément à la règle 4.9.a) du règlement d'exécution du PCT, soit lorsque la désignation du Bélarus est confirmée conformément à la règle 4.9.c) de ce règlement d'exécution.

e) Pour toute demande internationale dont la date de dépôt international est postérieure au 24 décembre 1991 mais antérieure au 22 juin 1993**, ses effets peuvent être étendus au Bélarus (quelles que soient les désignations qu'elle contient) moyennant l'accomplissement par le déposant des actes suivants:

- i) dépôt d'une demande d'extension auprès du Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI);
- ii) paiement au Bureau international de l'OMPI d'une taxe d'extension de 185 francs suisses, payable en francs suisses uniquement.

f) Pour chacune des demandes internationales visées à l'alinéa e), le déposant, ou son mandataire ou représentant commun s'il en existe un, recevra du Bureau international de l'OMPI une notification écrite appelant son attention sur le fait qu'il peut, en déposant une demande écrite d'extension, étendre les effets de la demande internationale au Bélarus. Dans la notification seront notamment précisés les modes de paiement de la taxe d'extension de 185 francs suisses. La demande d'extension doit contenir l'indication du numéro de la demande internationale pour permettre d'identifier celle-ci. Un formulaire pouvant être utilisé pour demander l'extension au Bélarus sera joint à la notification. La demande d'extension doit être établie en français ou en anglais, et peut être envoyée par télécopie ou télex. La demande d'extension et le paiement correspondant doivent parvenir au Bureau international de l'OMPI avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de la notification envoyée par le Bureau international de l'OMPI; si la demande ou la taxe est reçue postérieurement, la demande sera rejetée. Il est recommandé aux déposants d'attendre la notification du Bureau international de l'OMPI et d'utiliser le formulaire qui y est joint, mais il est possible de présenter la demande et d'effectuer le paiement sans attendre cette notification.

g) Si les conditions décrites aux alinéas e) et f) sont remplies, le Bélarus sera considéré comme ayant été désigné dans la demande internationale à la date du dépôt international. Pour aborder la phase nationale auprès de l'Office des brevets du Bélarus, le déposant doit remettre à cet office une traduction de la demande internationale en biélorusse ou en russe ainsi qu'une pièce attestant le paiement de la taxe prescrite (voir le paragraphe 13)), dans le délai suivant:

- i) avant le 5 août 1993* ou avant l'expiration du vingt et unième mois à compter de la date de priorité - si ce délai expire plus tard - dans les cas où le Bélarus n'a pas été élu aux fins du chapitre II du PCT dans les 19 mois qui suivent la date de priorité et où le sous-alinéa iii) ne s'applique pas;
- ii) avant le 5 août 1993* ou avant l'expiration du trente et unième mois à compter de la date de priorité - si ce délai expire plus tard - dans les cas où le Bélarus a été élu aux fins du chapitre II du PCT dans les 19 mois qui suivent la date de priorité;
- iii) avant le 5 août 1993* ou avant l'expiration du trente et unième mois à compter de la date de priorité - si ce délai expire plus tard - dans les cas où une demande d'extension au Bélarus est faite après l'expiration du dix-neuvième mois à compter de la date de priorité alors que la demande d'examen préliminaire international a été faite avant l'expiration de ce délai et où une élection ultérieure du Bélarus est faite en même temps que la demande d'extension ou dans les trois mois qui suivent la date de cette demande.

* Ce délai est en vigueur à la date de préparation du présent avis mail il est à l'étude et sera peut-être prorogé.

** A l'exception de toute demande internationale dont la date de dépôt international est postérieure au 13 avril 1993 et dans laquelle le Bélarus est spécifiquement désigné : dans ce cas, la procédure décrite aux alinéas e) à g) n'est pas applicable et c'est la procédure décrite à l'alinéa h) qui l'est. Il y a lieu de noter que seules les demandes internationales déposées après le 13 avril 1993 peuvent contenir une désignation spécifique du Bélarus.

h) En ce qui concerne toute demande internationale dont la date de dépôt international est postérieure au 13 avril 1993 et dans laquelle le Bélarus est spécifiquement désigné, le déposant doit, afin d'aborder la phase nationale auprès de l'Office des brevets du Bélarus, remettre à cet office, dans le délai indiqué ci-après, une traduction de la demande internationale en biélorusse ou en russe ainsi qu'une pièce attestant le paiement à cet office de la taxe prescrite (voir le paragraphe 13)):

- i) avant l'expiration du vingt et unième mois à compter de la date de priorité si le Bélarus n'est pas élu aux fins du chapitre II du PCT dans les 19 mois qui suivent la date de priorité;
- ii) avant l'expiration du trente et unième mois à compter de la date de priorité si le Bélarus est élu aux fins du chapitre II du PCT dans les 19 mois qui suivent la date de priorité.

VII. Effets produits au Bélarus par les enregistrements internationaux effectués en vertu de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

11) a) Comme cela a été indiqué au paragraphe 2), le Bélarus a déposé, le 14 avril 1993, une déclaration de continuation qui a pour effet l'application de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques par le Bélarus.

b) Compte tenu du dépôt de cette déclaration de continuation et de la règle 38 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid, certains enregistrements internationaux peuvent produire leurs effets au Bélarus aux conditions énoncées plus loin. Les enregistrements internationaux en cause sont ceux qui comportent une extension territoriale à l'Union soviétique ayant pris effet à une date antérieure au 25 décembre 1991.

c) Les conditions visées ci-dessus sont les suivantes:

- i) le dépôt d'une demande auprès du Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI);
- ii) le paiement au Bureau international de l'OMPI d'une taxe, dont le montant est de 62 francs suisses par enregistrement international.

d) Le titulaire de tout enregistrement international en cause, ou son mandataire (s'il en a un dont le nom figure au registre international), recevra un avis écrit du Bureau international de l'OMPI appelant son attention sur le fait qu'il peut, en déposant une demande écrite, maintenir l'effet de l'enregistrement international au Bélarus. Dans l'avis seront notamment précisés les modes de paiement de la taxe. La demande doit contenir l'indication du numéro de l'enregistrement international en cause pour permettre d'identifier celui-ci. Une formule (en français) sera jointe à l'avis et pourra être utilisée. La demande doit être établie en français ou en anglais, et peut être envoyée par télécopie ou télex. La demande et le paiement correspondant doivent parvenir au Bureau international de l'OMPI avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de l'avis envoyé par le Bureau international de l'OMPI; si la demande ou la taxe est reçue postérieurement, la demande sera rejetée. Il est possible de présenter la demande, et d'effectuer le paiement, sans attendre l'avis du Bureau international de l'OMPI.

e) Si les conditions énoncées ci-dessus sont remplies, l'enregistrement international en cause prendra effet, en ce qui concerne le Bélarus, à compter de la date effective de l'extension territoriale à l'Union soviétique et bénéficiera de toute priorité valablement revendiquée à l'égard de cette extension.

f) Pour un enregistrement international qui comporte une extension territoriale à la Fédération de Russie produisant ses effets à compter d'une date comprise entre le 25 décembre 1991 et le 14 avril 1993, le titulaire peut présenter à l'Office des brevets du Bélarus, avant le 5 août 1993*, une requête visant à ce que cet enregistrement soit traité comme une demande selon la législation biélorussienne. La requête doit être accompagnée d'un extrait du registre international établi par le Bureau international de l'OMPI, d'une déclaration certifiant que, à la connaissance du titulaire, l'enregistrement international produit toujours ses effets dans la Fédération de Russie et d'une demande déposée conformément à la législation biélorussienne.

* Ce délai est en vigueur à la date de préparation du présent avis mais il est à l'étude et sera peut-être prorogé.

g) Pour un enregistrement international ne relevant pas des cas prévus aux alinéas b) et f) ci-dessus, c'est-à-dire qui ne comporte pas d'extension territoriale à l'Union soviétique ou à la Fédération de Russie ou dont la date d'enregistrement international est postérieure au 14 avril 1993, la protection au Bélarus peut seulement être obtenue moyennant le dépôt, par l'intermédiaire de l'office national du pays du titulaire, d'une demande d'extension territoriale en vertu de la règle 20 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid. Il est à noter qu'il est possible maintenant de déposer des demandes d'extension territoriale au Bélarus.

VIII. Dispositions relatives à la procédure

12) Si un déposant n'a pas son domicile habituel ou son établissement principal au Bélarus, il doit désigner un mandataire au Bélarus et toutes les demandes, requêtes et autres pièces doivent être déposées par l'intermédiaire de ce mandataire.

13) Le barème des taxes officielles applicables aux actes de procédure mentionnés aux paragraphes 3), 4), 5), 7), 8), 10) et 11)f) est disponible auprès de l'Office des brevets du Bélarus.

14) Toute demande visée aux paragraphes 3), 4), 5), 7), 8), 10)d)ii) et 11)f) ci-dessus et toute déclaration visée aux paragraphes 10)d)ii) et 11)f) ci-dessus doivent être déposées en biélorusse ou en russe.

IX. Adresse de l'Office des brevets du Bélarus

Office des brevets du Bélarus
66, pr. Skoriny
Minsk 220072
Bélarus
Téléphone: (70172) 395 840
Télécopieur: (70172) 394 130

Avis relatif à l'ordonnance provisoire sur la protection juridique de la propriété industrielle en Ukraine

Par décret du 18 septembre 1992, le président de l'Ukraine a approuvé l'Ordonnance provisoire relative à la protection juridique des objets de propriété industrielle et des propositions de rationalisation en Ukraine ("ordonnance"). Cette ordonnance est entrée en vigueur le 18 septembre 1992.

La situation de la protection de la propriété industrielle en Ukraine, telle qu'elle résulte en particulier des dispositions transitoires de l'ordonnance, est résumée ci-après.

I. Les dispositions transitoires relatives à la priorité et, s'agissant des demandes de brevet d'invention, à l'examen

1) Toute priorité revendiquée dans les neuf mois suivant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, c'est-à-dire jusqu'au 18 juin 1993, sur la base d'un premier dépôt effectué dans un Etat partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, sera reconnue même si elle est revendiquée plus de 12 mois après le premier dépôt dans le cas des brevets d'invention, ou plus de six mois après le premier dépôt dans le cas des dessins et modèles industriels ou des marques, à condition qu'elle ne soit pas revendiquée plus de 30 mois après le premier dépôt dans le cas des brevets d'invention, ou plus de 24 mois après le premier dépôt dans le cas des dessins et modèles industriels ou des marques.

2) Le déposant ou toute autre personne peut, dans un délai de cinq ans à compter de la date de dépôt, présenter à l'Office ukrainien des brevets une requête relative à l'examen quant au fond d'une demande de brevet d'invention. A cette requête doit être joint un rapport de recherche établi par une administration chargée de la recherche internationale selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) ou par une organisation enregistrée auprès de l'Office ukrainien des brevets en tant qu'administration de recherche, ou une pièce prouvant que la décision de délivrer un brevet a été prise par un office des brevets qui procède à un examen quant au fond avant délivrance des brevets.

II. Les demandes de titre de propriété industrielle déposées auprès de l'Office des brevets de l'Union soviétique

3) Une personne qui, avant le 25 décembre 1991, a déposé une demande de brevet d'invention ou de certificat d'auteur d'invention auprès de l'Office des brevets de l'Union soviétique peut, dans les 12 mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance, c'est-à-dire jusqu'au 18 septembre 1993, présenter à l'Office ukrainien des brevets une requête visant à faire poursuivre l'instruction de cette demande conformément aux dispositions de l'ordonnance. Une personne qui, avant le 25 décembre 1991, a déposé une demande de brevet ou de certificat de dessin ou modèle industriel ou de certificat de marque auprès de l'Office des brevets de l'Union soviétique peut, dans les neuf mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance, c'est-à-dire jusqu'au 18 juin 1993, présenter à l'Office ukrainien des brevets une requête visant à faire poursuivre l'instruction de cette demande conformément aux dispositions de l'ordonnance. L'intéressé doit joindre à sa requête une copie de la demande en question, y compris une copie de la requête portant la date de dépôt qui a été renvoyée au déposant par l'Office des brevets de l'Union soviétique, et toute pièce disponible prouvant que la demande produisait toujours ses effets le 24 décembre 1991. La date de dépôt et l'éventuelle date de priorité de la demande en question seront maintenues.

III. Les titres de propriété industrielle délivrés par l'Office des brevets de l'Union soviétique

4) Les brevets d'invention, les brevets de dessin ou modèle industriel et les certificats de marque enregistrés dans le registre officiel correspondant de l'Union soviétique avant le 25 décembre 1991 seront considérés, après leur enregistrement, sur requête du titulaire et présentation d'un justificatif du paiement de la taxe prescrite (voir le paragraphe 11)), par l'Office ukrainien des brevets, comme produisant pendant le reste de leur durée de validité les mêmes effets qu'un brevet d'invention, un brevet de dessin ou modèle industriel ou un certificat de marque délivré conformément à l'ordonnance par l'Office ukrainien des brevets. La durée de validité en question est de 20 ans à compter de la date de dépôt de la demande dans le cas d'un brevet d'invention, de 15 ans à compter de la date de dépôt de la demande dans le cas d'un brevet de dessin ou modèle industriel et, dans le cas d'un certificat de marque, de 10 ans à compter de la date de dépôt de la demande (si la validité du certificat n'a pas été prorogée avant le 25 décembre 1991) ou à compter de la date de la demande de prorogation (si la validité du certificat a déjà été prorogée avant le 25 décembre 1991). La requête en réenregistrement d'un brevet d'invention doit être présentée dans les 12 mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance, c'est-à-dire au plus tard le 18 septembre 1993. La requête en réenregistrement d'un brevet de dessin ou modèle industriel ou d'un certificat de marque doit être présentée dans les neuf mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance, c'est-à-dire au plus tard le 18 juin 1993. Une copie du brevet ou du certificat délivré par l'Office des brevets de l'Union soviétique doit être jointe à la requête.

5) En ce qui concerne les certificats d'auteur d'invention et les certificats de dessin ou modèle industriel enregistrés avant le 25 décembre 1991 dans le registre officiel correspondant de l'Union soviétique et pour lesquels le délai de 20 ans (dans le cas des inventions) ou de 15 ans (dans le cas des dessins et modèles industriels) à compter de la date de dépôt de la demande n'a pas expiré avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance, c'est-à-dire avant le 18 septembre 1992, l'Office ukrainien des brevets délivrera, sur requête de l'inventeur (ou des inventeurs) et sous réserve du consentement du déposant, un brevet ukrainien soit à l'inventeur lui-même, soit (sous réserve du consentement de l'intéressé) à toute autre personne physique ou morale indiquée dans la requête, ou encore à la Fondation ukrainienne des inventions. Dans le cas des inventions, si la requête n'est pas présentée dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'ordonnance, c'est-à-dire au plus tard le 18 septembre 1993, les certificats d'auteur d'invention accordés par l'Office des brevets de l'Union soviétique seront échangés contre des brevets ukrainiens délivrés à la Fondation ukrainienne des inventions. Tout brevet ukrainien auquel s'appliquent les dispositions du présent paragraphe restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de 20 ans à compter de la date de dépôt de la demande, dans le cas des inventions, et d'un délai de 10 ans à compter de la date de dépôt de la demande, avec possibilité d'une prorogation ultérieure, sur requête du titulaire, pour une durée supplémentaire maximale de cinq ans, dans le cas des dessins et modèles industriels.

IV. Effets produits en Ukraine par les demandes internationales déposées selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

6) a) Le 21 septembre 1992, l'Ukraine a déposé une déclaration de continuation qui a pour effet l'application du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) par l'Ukraine. Par conséquent, à compter de cette date, les nationaux de l'Ukraine et les personnes domiciliées en Ukraine peuvent déposer des demandes internationales, et l'Ukraine peut être désignée et élue dans les demandes internationales déposées.

b) Le 29 septembre 1992, l'Assemblée de l'Union du PCT a adopté, avec effet au 1er octobre 1992, les nouvelles règles 32.1 et 32.2 du règlement d'exécution du PCT concernant l'extension des demandes internationales à certains Etats successeurs.

c) Aux fins de la détermination du statut des demandes internationales à l'égard de l'Ukraine, il y a lieu de distinguer

- i) les demandes internationales désignant l'Union soviétique qui ont été déposées avant le 25 décembre 1991 (voir l'alinéa d));
- ii) les demandes internationales -- quelles que soient les désignations qu'elles contiennent -- qui ont été déposées entre le 25 décembre 1991 et le 23 novembre 1992 (voir les alinéas e) à g));
- iii) les demandes internationales désignant l'Ukraine, déposées le 21 septembre 1992 ou à une date ultérieure (voir l'alinéa h)).

d) Pour toute demande internationale dont la date de dépôt international est antérieure au 25 décembre 1991, et dans laquelle l'Union soviétique a été désignée, la "valeur de dépôt national" -- au sens de l'article 11.4) du PCT -- sera reconnue en Ukraine par suite du dépôt de la déclaration de continuation de ce pays (à condition que la demande internationale n'ait pas cessé de produire ses effets en Union soviétique avant le 25 décembre 1991). Les conditions dans lesquelles une telle demande internationale, ou tout brevet ou certificat d'auteur d'invention résultant d'une telle demande et délivré par l'Office des brevets de l'Union soviétique, peut continuer à produire ses effets en Ukraine sont les suivantes:

- i) si un brevet d'invention ou un certificat d'auteur d'invention a été délivré par l'Office des brevets de l'Union soviétique sur la base de la demande internationale, les conditions exposées aux paragraphes 4) et 5) sont applicables;
- ii) si le déposant a abordé la phase nationale auprès de l'Office des brevets de l'Union soviétique mais que celui-ci n'a pas délivré de brevet d'invention ou de certificat d'auteur d'invention, sans pour autant rejeter la demande, le déposant doit, le 18 septembre 1993 au plus tard,
 - remettre à l'Office ukrainien des brevets une copie de la traduction en russe qui a été soumise à l'Office des brevets de l'Union soviétique et toute pièce disponible prouvant que la demande produisait toujours ses effets le 24 décembre 1991,
 - présenter à l'Office ukrainien des brevets la requête visée au paragraphe 3), et
 - remettre à l'Office ukrainien des brevets un justificatif du paiement de la taxe prescrite (voir le paragraphe 11));
- iii) si le déposant n'a pas abordé la phase nationale auprès de l'Office des brevets de l'Union soviétique et si, le 24 décembre 1991, le délai pour l'ouverture de la phase nationale auprès de cet office n'avait pas expiré, le déposant doit remettre à l'Office ukrainien des brevets une traduction de la demande internationale en ukrainien ou en russe ainsi qu'une pièce attestant le paiement de la taxe prescrite (voir le paragraphe 11)), soit le 18 septembre 1993 au plus tard, soit dans le délai ci-après si celui-ci expire après le 18 septembre 1993:

- avant l'expiration du vingt et unième mois à compter de la date de priorité si l'Ukraine n'a pas été élue aux fins du chapitre II du PCT dans les 19 mois qui suivent la date de priorité;
- avant l'expiration du trente et unième mois à compter de la date de priorité si l'Ukraine a été élue aux fins du chapitre II du PCT dans les 19 mois qui suivent la date de priorité.

e) En ce qui concerne toute demande internationale dont la date de dépôt international est postérieure au 24 décembre 1991 mais antérieure au 24 novembre 1992*, ses effets peuvent être étendus à l'Ukraine (quelles que soient les désignations qu'elle contient) grâce à l'accomplissement par le déposant des actes suivants :

- i) dépôt d'une demande d'extension auprès du Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI);
- ii) paiement au Bureau international de l'OMPI d'une taxe d'extension de 185 francs suisses, payable en francs suisses.

f) Pour chacune des demandes internationales visées à l'alinéa e), le déposant, ou son mandataire ou représentant commun s'il en existe un, recevra du Bureau international de l'OMPI une notification écrite appelant son attention sur le fait qu'il peut, en déposant une demande écrite d'extension, étendre les effets de la demande internationale à l'Ukraine. Dans la notification seront notamment précisés les modes de paiement de la taxe d'extension de 185 francs suisses. La demande d'extension doit contenir l'indication du numéro de la demande internationale pour permettre d'identifier celle-ci. Un formulaire pouvant être utilisé pour demander l'extension à l'Ukraine sera joint à la notification. La demande d'extension doit être établie en français ou en anglais, et peut être envoyée par télécopie ou télex. La demande d'extension et le paiement correspondant doivent parvenir au Bureau international de l'OMPI avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de la notification envoyée par le Bureau international de l'OMPI; si la demande ou la taxe est reçue postérieurement, la demande sera rejetée. Il est recommandé aux déposants d'attendre la notification du Bureau international de l'OMPI et d'utiliser le formulaire qui y est joint, mais il est possible de présenter la demande, et d'effectuer le paiement, sans attendre la notification du Bureau international de l'OMPI.

g) Si les conditions décrites aux alinéas e) et f) sont remplies, l'Ukraine sera considérée comme ayant été désignée dans la demande internationale à la date du dépôt international. Pour aborder la phase nationale auprès de l'Office ukrainien des brevets, le déposant doit remettre à cet office une traduction de la demande internationale en ukrainien ou en russe ainsi qu'une pièce attestant le paiement de la taxe prescrite (voir le paragraphe 11)), dans le délai suivant:

- i) avant le 31 décembre 1993 ou avant l'expiration du vingt et unième mois à compter de la date de priorité -- si ce délai expire plus tard -- dans le cas où l'Ukraine n'a pas été élue aux fins du chapitre II du PCT dans les 19 mois qui suivent la date de priorité et où le sous-alinéa iii) ne s'applique pas;
- ii) avant le 31 décembre 1993 ou avant l'expiration du trente et unième mois à compter de la date de priorité -- si ce délai expire plus tard -- dans les cas où l'Ukraine a été élue aux fins du chapitre II du PCT dans les 19 mois qui suivent la date de priorité;
- iii) avant le 31 décembre 1993 ou avant l'expiration du trente et unième mois à compter de la date de priorité -- si ce délai expire plus tard -- dans les cas où une demande d'extension à l'Ukraine est faite après l'expiration du dix-neuvième mois à compter de la date de priorité alors que la demande d'examen préliminaire international a été faite avant l'expiration de ce délai et où une élection ultérieure de l'Ukraine est faite en même temps que la demande d'extension ou dans les trois mois qui suivent la date de cette demande.

* A l'exception de toute demande internationale dont la date de dépôt international est postérieure au 21 septembre 1992 et dans laquelle l'Ukraine a été désignée selon la règle 4.9.a) du règlement d'exécution du PCT: dans ce cas, la procédure décrite aux alinéas e) à g) n'est pas applicable et c'est la procédure décrite à l'alinéa h) qui l'est. Il y a lieu de noter que seules les demandes internationales déposées le 21 septembre 1992 ou à une date postérieure peuvent contenir une désignation spécifique de l'Ukraine.

h) En ce qui concerne toute demande internationale dont la date de dépôt international est postérieure au 20 septembre 1992, et dans laquelle l'Ukraine a été désignée, le déposant doit, afin d'aborder la phase nationale auprès de l'Office ukrainien des brevets, remettre à cet office une traduction de la demande internationale en ukrainien ou en russe ainsi qu'une pièce attestant le paiement à cet office de la taxe prescrite (voir le paragraphe 11)), dans le délai suivant:

- i) avant l'expiration du vingt et unième mois à compter de la date de priorité si l'Ukraine n'a pas été élue aux fins du chapitre II du PCT dans les 19 mois qui suivent la date de priorité;
- ii) avant l'expiration du trente et unième mois à compter de la date de priorité si l'Ukraine a été élue aux fins du chapitre II du PCT dans les 19 mois qui suivent la date de priorité.

V. Effets produits en Ukraine par les enregistrements internationaux effectués selon l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

7) a) Le 21 septembre 1992, l'Ukraine a déposé une déclaration de continuation qui a pour effet l'application de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques par l'Ukraine.

b) Le 29 septembre 1992, l'Assemblée de l'Union de Madrid a adopté, avec effet au 1er octobre 1992, une règle 38 nouvelle du règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid, portant sur les effets des enregistrements internationaux dans certains Etats successeurs.

c) Compte tenu du dépôt de cette déclaration de continuation et de la décision de l'Assemblée, certains enregistrements internationaux peuvent produire leurs effets en Ukraine aux conditions énoncées plus loin. Les enregistrements internationaux en cause sont ceux qui comportent une extension territoriale à l'Union soviétique ayant pris effet à une date antérieure au 25 décembre 1991.

d) Les conditions visées ci-dessus sont les suivantes:

- i) le dépôt d'une demande auprès du Bureau international de l'OMPI;
- ii) le paiement au Bureau international de l'OMPI d'une taxe, dont le montant est de 62 francs suisses par enregistrement international.

e) Le titulaire de tout enregistrement international en cause, ou son mandataire (s'il en a un dont le nom figure au registre international), recevra un avis écrit du Bureau international de l'OMPI appelant son attention sur le fait qu'il peut, en déposant une demande écrite, maintenir l'effet de l'enregistrement international en Ukraine. Dans l'avis seront notamment précisés les modes de paiement de la taxe. La demande doit contenir l'indication du numéro de l'enregistrement international en cause pour permettre d'identifier celui-ci. Une formule (en français) sera jointe à l'avis et pourra être utilisée. La demande doit être établie en français ou en anglais, et peut être envoyée par télécopie ou télex. La demande et le paiement correspondant doivent parvenir au Bureau international de l'OMPI avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de l'avis envoyé par le Bureau international de l'OMPI; si la demande ou la taxe est reçue postérieurement, la demande sera rejetée. Il est possible de présenter la demande, et d'effectuer le paiement, sans attendre l'avis du Bureau international de l'OMPI.

f) Si les conditions décrites ci-dessus sont remplies, l'enregistrement international en cause prendra effet, en ce qui concerne l'Ukraine, à compter de la date effective de l'extension territoriale à l'Union soviétique et bénéficiera de toute priorité valablement revendiquée à l'égard de cette extension.

g) Pour un enregistrement international qui ne comporte pas d'extension territoriale à l'Union soviétique ou dont la date d'enregistrement international est postérieure au 24 décembre 1991, la protection en Ukraine peut seulement être obtenue moyennant le dépôt, par l'intermédiaire de l'office national du pays du titulaire, d'une demande d'extension territoriale en vertu de la règle 20 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid. Il est à noter qu'il est possible maintenant de déposer des demandes d'extension territoriale à l'Ukraine.

VI. Le droit de l'utilisateur antérieur

8) Une entreprise, une organisation ou une institution qui a déjà commencé, avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance, c'est-à-dire avant le 18 septembre 1992, à utiliser une invention ou un dessin ou modèle industriel dont la protection peut être obtenue conformément au paragraphe 5) aura le droit de continuer à utiliser cette invention ou ce dessin ou modèle industriel, sans toutefois accroître le volume de l'utilisation.

VII. Nouvelles demandes

9) Depuis la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance, c'est-à-dire depuis le 18 septembre 1992, les demandes de brevet d'invention, de brevet de dessin ou modèle industriel et de certificat de marque peuvent être déposées auprès de l'Office ukrainien des brevets. La requête, qui fait partie de la demande, doit être rédigée en ukrainien et les taxes prescrites doivent lui être jointes au jour du dépôt. Les autres parties de la demande peuvent être rédigées soit en ukrainien, soit en russe. Elles peuvent aussi être établies en allemand, en anglais ou en français, à condition qu'une traduction en ukrainien soit remise sur demande de l'Office ukrainien des brevets.

VIII. Dispositions relatives à la procédure

10) Si un déposant n'a pas son domicile habituel ou son établissement principal en Ukraine, il doit désigner un mandataire en Ukraine, et toutes les demandes et requêtes visées dans le présent avis doivent être déposées par l'intermédiaire de ce mandataire. La liste des personnes qui ont qualité pour agir comme mandataires est disponible auprès de l'Office ukrainien des brevets.

11) Le montant des taxes mentionnées dans le présent avis comme étant "prescrites" ainsi que la nature des pièces qui constituent un "justificatif du paiement de la taxe prescrite" feront l'objet d'un avis distinct.

IX. Adresse de l'Office des brevets

Office ukrainien des brevets
8, square de Lvov
254655 Kiev 53 GSP
Ukraine

Téléphone: (7044) 212 50 82
Télécopieur: (7044) 212 34 49

Pour l'enregistrement des marques et des brevets, office récepteur:

Office ukrainien des brevets
Centre d'examen en matière de brevets (NDCPE)
26, boulevard Lesi Ukrainki
252133 Kiev 133
Ukraine

Téléphone: (7044) 295 85 88, 295 61 97
Télécopieur: (7044) 295 63 00.

**INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS
OFFICES RECEPTEURS
OFFICES DESIGNES (OU ELUS)**

Bélarus, Kazakhstan

Des informations de caractère général concernant le **Bélarus** et le **Kazakhstan** en tant que nouveaux Etats contractants ainsi que des renseignements se rapportant aux exigences de l'**Office bélarussien des brevets** et de l'**Office kazakh des brevets** en tant qu'offices récepteurs et offices désignés (ou élus) sont reproduites à l'annexe B1(BY), à l'annexe C(BY), dans le résumé (BY), à l'annexe B1(KZ), à l'annexe C(KZ) et dans le résumé (KZ) sur les pages suivantes.

INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

ANNEXE F - FORMULAIRES

**Modifications des formulaires PCT/RO/101 (Requête)
et PCT/IPEA/401 (Demande d'examen préliminaire international)**

Le formulaire de requête et le formulaire de demande d'examen préliminaire international ont été modifiés du fait que le **Niger** et le **Viet-Nam** ont adhéré au PCT et que le **Bélarus** et le **Kazakhstan** sont devenus Etats membres du PCT en tant qu'Etats successeurs de l'ancienne Union soviétique. En outre, les modifications tiennent compte de certains changements de la législation de certains des Etats contractants du PCT. Les modifications concernent la "deuxième feuille" de la requête, la page 3 des notes relatives à la requête ainsi que la "feuille supplémentaire" de la demande d'examen préliminaire international. Les feuilles modifiées sont datées "juillet 1993". Les modifications entrent en vigueur le 1er juillet 1993. Pour la convenance des utilisateurs, toutes les autres feuilles, bien qu'elles n'aient pas été modifiées, sont datées "juillet 1993".

La "deuxième feuille" de la requête, la page 3 des notes relatives à la requête ainsi que la "feuille supplémentaire" de la demande d'examen préliminaire international telles que modifiées sont reproduites sur les pages 8230 à 8232 (toutes non paginées pour rendre la reproduction plus aisée, si nécessaire).

Seules les versions mises à jour devraient être utilisées pour les demandes internationales déposées à partir du 1er juillet 1993. Des exemplaires peuvent être obtenus gratuitement auprès des offices récepteurs.

B1 Informations sur les Etats contractants**B1****BY BELARUS****BY****Informations générales**

Nom de l'office :	Gosudarstvennoe patentnoe vedomstvo Respubliki Belarus Office bélarussien des brevets
Siège et adresse postale :	66, pr. F. Skoriny, Minsk 220072, Bélarus
Téléphone :	(0172) 39 50 53 (0172) 39 41 31
Télécopieur :	(0172) 39 41 30
Téléimprimeur :	—
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Oui, par télécopieur
Quels types de documents peuvent être transmis par ces moyens ?	Tous types de documents
L'original du document doit-il être remis dans tous les cas ?	Oui, dans un délai de 14 jours à compter de la date de la transmission, si le document transmis est la demande internationale ou une feuille de remplacement contenant des corrections ou des modifications apportées à la demande internationale Non, seulement sur invitation pour tout autre document
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retards du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Oui, à condition que l'entreprise d'acheminement soit DHL ou Federal Express
Office récepteur compétent pour les nationaux du Bélarus et les personnes qui y sont domiciliées :	Office bélarussien des brevets (voir annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si le Bélarus est désigné (ou élu) :	Office bélarussien des brevets (voir volume II)
Le Bélarus peut-il être élu ?	Oui (lié par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles :	Brevets

[suite sur la page suivante]

B1 Informations sur les Etats contractants**B1****BY****BELARUS****BY**

[suite]

Dispositions de la législation du Bélarus relatives à la recherche de type international :

Néant

Protection provisoire à la suite de la publication internationale :

Après la publication internationale, la remise d'une traduction en russe ou, si la demande a été déposée en russe, d'une copie de la demande internationale telle que déposée, donne au déposant une protection provisoire en ce sens que, dès la délivrance du brevet, il peut obtenir des dommages-intérêts. Voir les articles 13.3) et 27.1) de la loi sur les brevets.

Informations utiles si le Bélarus est désigné (ou élu)

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si le Bélarus est désigné :

Doivent figurer dans la requête. Si les renseignements se rapportant à l'inventeur n'ont pas été communiqués à l'expiration du délai applicable selon l'article 22 ou 39.1)a) du PCT, l'Office bélarussien des brevets invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de l'invitation.

L'office ignore-t-il une revendication de priorité si le document de priorité n'a pas été présenté avant l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité en vertu de la règle 17.1 du PCT?

Non

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes ?

Non

C **Offices récepteurs** **C**

BY **OFFICE BELARUSSIEN DES BREVETS** **BY**

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de :	Bélarus
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée :	Russe ou anglais
Nombre d'exemplaires requis par l'office récepteur :	3
Administration compétente chargée de la recherche internationale :	Office russe des brevets ou Office européen des brevets
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :	Office russe des brevets ou Office européen des brevets pour les demandes internationales pour lesquelles l'Office européen des brevets a établi le rapport de recherche internationale
Taxes payables à l'office récepteur :	Monnaie: Rouble (RUR) ¹
Taxe de transmission :	RUR ¹ ...
Taxe de base :	Equivalent en RUR de 762 francs suisses
Supplément par feuille à compter de la 31 ^e :	Equivalent en RUR de 15 francs suisses
Taxe de désignation :	Equivalent en RUR de 185 francs suisses
Taxe de recherche :	Voir annexe D (Office russe des brevets ou Office européen des brevets)
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	RUR ¹ ...
L'office récepteur exige-t-il un mandataire ?	Non si le déposant est domicilié au Bélarus Oui dans le cas contraire
Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Tout agent de brevets habilité à exercer auprès de l'Office

¹ Les montants des taxes en roubles ne sont pas encore connus. Ils seront fixés prochainement et seront révisés périodiquement. Pour le dernier barème de taxes en vigueur, se renseigner auprès de l'office ou du mandataire.

RESUME**Office désigné
(ou élu)****RESUME****BY****OFFICE BELARUSSIEN DES BREVETS****BY****Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale**

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale:	En vertu de l'article 22 du PCT:	21 mois à compter de la date de priorité
	En vertu de l'article 39.1) du PCT:	31 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en ¹ :	Russe	
Eléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale ¹ :	En vertu de l'article 22: description, revendications (si modifiées, à la fois telles que déposées initialement et telles que modifiées ainsi que toute déclaration faite en vertu de l'article 19 du PCT), texte éventuel des dessins	
	En vertu de l'article 39.1): description, revendications, texte éventuel des dessins (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer à la fois tel que déposé initialement et tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)	
Une copie de la demande internationale est-elle requise?	Non	
Taxe nationale:	Monnaie:	Dollar des Etats-Unis (USD)
	Taxe de dépôt:	USD 200
	Taxe de revendication de priorité (par priorité):	USD 100
	Taxe d'examen:	USD 1.000
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale:	La taxe d'examen est réduite de 30% lorsqu'un rapport de recherche internationale a été établi et de 60% lorsqu'un rapport d'examen préliminaire international a été établi	
Exigences particulières de l'office (règle 51 ^{bis} du PCT) ² :	Nomination d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié au Bélarus	
Qui peut agir en qualité de mandataire?	Tout agent de brevets habilité à exercer auprès de l'Office	

1 Doit être remise dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

2 Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai fixé dans l'invitation.

B1	Informations sur les Etats contractants	B1
KZ	KAZAKHSTAN	KZ

Informations générales

Nom de l'office :	Office kazakh des brevets
Siège et adresse postale :	Ablai-khan Avenue 93/95, 480091 Almaty, Kazakhstan
Téléphone :	(8327) 62 44 69 (secrétaire du Président) (8327) 43 23 41 (enregistrement des demandes)
Télécopieur :	—
Téléimprimeur :	(064) 25 12 44 ORLAN SU
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Oui, par télécopieur
Quels types de documents peuvent être transmis par ces moyens ?	Tous types de documents
L'original du document doit-il être remis dans tous les cas ?	Oui, dans un délai de 14 jours à compter de la date de la transmission, si le document transmis est la demande internationale ou une feuille de remplacement contenant des corrections ou des modifications apportées à la demande internationale Non, seulement sur invitation pour tout autre document
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retards du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Oui, à condition que l'entreprise d'acheminement soit DHL
Office récepteur compétent pour les nationaux du Kazakhstan et les personnes qui y sont domiciliées :	Office kazakh des brevets (voir annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si le Kazakhstan est désigné (ou élu) :	Office kazakh des brevets (voir volume II)
Le Kazakhstan peut-il être élu ?	Oui (lié par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles :	Brevets, modèles d'utilité

[suite sur la page suivante]

B1	Informations sur les Etats contractants	B1
KZ	KAZAKHSTAN	KZ
	[suite]	

Dispositions de la législation du Kazakhstan relatives à la recherche de type international :	Néant
---	-------

Protection provisoire à la suite de la publication internationale :	Néant
---	-------

Informations utiles si le Kazakhstan est désigné (ou élu)

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si le Kazakhstan est désigné :	Doivent figurer dans la requête. Si les renseignements se rapportant à l'inventeur n'ont pas été communiqués à l'expiration du délai applicable selon l'article 22 ou 39.1)a) du PCT, l'Office kazakh des brevets invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de l'invitation.
--	---

L'office ignore-t-il une revendication de priorité si le document de priorité n'a pas été présenté avant l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité en vertu de la règle 17.1 du PCT?	Non
--	-----

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes ?	Oui (voir annexe L)
---	---------------------

RESUME**Office désigné
(ou élu)****RESUME****KZ****OFFICE KAZAKH DES BREVETS****KZ****Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale**

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale:	En vertu de l'article 22 du PCT:	21 mois à compter de la date de priorité
	En vertu de l'article 39.1) du PCT:	31 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en ¹ :	Russe ou kazakh	
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale ¹ :	En vertu de l'article 22: description, revendications (si modifiées, à la fois telles que déposées initialement et telles que modifiées ainsi que toute déclaration faite en vertu de l'article 19 du PCT), texte éventuel des dessins, abrégé	
	En vertu de l'article 39.1): description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer à la fois tel que déposé initialement et tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)	
Une copie de la demande internationale est-elle requise?	Non	
Taxe nationale:	Monnaie:	Dollar des Etats-Unis (USD)
	Taxe de dépôt ² :	USD 100
	Taxe d'examen ³ :	USD 400
	Taxe annuelle pour la troisième année:	USD 100
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale:	La taxe d'examen est réduite de 15% lorsqu'un rapport de recherche internationale ou un rapport d'examen préliminaire international a été établi	
Exigences particulières de l'office (règle 51 ^{bis} du PCT) ⁴ :	Déclaration de l'inventeur	
	Acte de cession lorsque le déposant n'est pas l'inventeur	
	Acte de cession de la demande prioritaire lorsqu'il n'y a pas identité entre les déposants	
	Nomination d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié au Kazakhstan	
Qui peut agir en qualité de mandataire?	Tout conseil en propriété industrielle habilité à exercer auprès de l'Office	

1 Doit être remise dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

2 Doit être payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT. L'exigence peut encore être satisfaite dans un délai de deux mois après l'expiration de ce délai, pour autant qu'une surtaxe de 20% soit payée.

3 Une requête en examen doit être présentée par écrit et la taxe d'examen payée dans un délai de quatre ans à compter de la date de dépôt.

4 Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de l'invitation.

Cadre n° IV MANDATAIRE OU REPRESENTANT COMMUN; OU ADRESSE POUR LA CORRESPONDANCE

La personne dont l'identité est donnée ci-dessous est/a été désignée pour agir au nom du ou des déposants auprès des autorités internationales compétentes, comme : mandataire représentant commun

Nom et adresse : (Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)

n° de téléphone

n° de télécopieur

n° de télécopieur

Cocher cette case lorsque aucun mandataire ni représentant commun n'est/n'a été désigné et que l'espace ci-dessus est utilisé pour indiquer une adresse spéciale à laquelle la correspondance doit être envoyée.

Cadre n° V DESIGNATION D'ETATS

Les désignations suivantes sont faites conformément à la règle 4.9.a) (cocher les cases appropriées; une au moins doit l'être) :

Brevet régional

- EP Brevet européen : AT Autriche, BE Belgique, CH et LI Suisse et Liechtenstein, DE Allemagne, DK Danemark, ES Espagne, FR France, GB Royaume-Uni, GR Grèce, IE Irlande, IT Italie, LU Luxembourg, MC Monaco, NL Pays-Bas, PT Portugal, SE Suède et tout autre Etat qui est un Etat contractant de la Convention sur le brevet européen et du PCT
- OA Brevet OAPI : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Mali, Mauritanie, Niger, République centrafricaine, Sénégal, Tchad, Togo et tout autre Etat qui est un Etat membre de l'OAPI et un Etat contractant du PCT (si une autre forme de protection ou de traitement est souhaitée, le préciser sur la ligne pointillée)

Brevet national (si une autre forme de protection ou de traitement est souhaitée, le préciser sur la ligne pointillée) :

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> AT Autriche | <input type="checkbox"/> MN Mongolie |
| <input type="checkbox"/> AU Australie | <input type="checkbox"/> MW Malawi |
| <input type="checkbox"/> BB Barbade | <input type="checkbox"/> NL Pays-Bas |
| <input type="checkbox"/> BG Bulgarie | <input type="checkbox"/> NO Norvège |
| <input type="checkbox"/> BR Brésil | <input type="checkbox"/> NZ Nouvelle-Zélande |
| <input type="checkbox"/> BY Bélarus | <input type="checkbox"/> PL Pologne |
| <input type="checkbox"/> CA Canada | <input type="checkbox"/> PT Portugal |
| <input type="checkbox"/> CH et LI Suisse et Liechtenstein | <input type="checkbox"/> RO Roumanie |
| <input type="checkbox"/> CZ République tchèque | <input type="checkbox"/> RU Fédération de Russie |
| <input type="checkbox"/> DE Allemagne | <input type="checkbox"/> SD Soudan |
| <input type="checkbox"/> DK Danemark | <input type="checkbox"/> SE Suède |
| <input type="checkbox"/> ES Espagne | <input type="checkbox"/> SK Slovaquie |
| <input type="checkbox"/> FI Finlande | <input type="checkbox"/> UA Ukraine |
| <input type="checkbox"/> GB Royaume-Uni | <input type="checkbox"/> US Etats-Unis d'Amérique |
| <input type="checkbox"/> HU Hongrie | <input type="checkbox"/> VN Viet Nam |
| <input type="checkbox"/> JP Japon | |
| <input type="checkbox"/> KP République populaire démocratique de Corée | |
| <input type="checkbox"/> KR République de Corée | |
| <input type="checkbox"/> KZ Kazakhstan | |
| <input type="checkbox"/> LK Sri Lanka | |
| <input type="checkbox"/> LU Luxembourg | |
| <input type="checkbox"/> MG Madagascar | |

Cases réservées pour la désignation (aux fins d'un brevet national) d'Etats qui sont devenus parties au PCT après la publication de la présente feuille :

Outre les désignations faites ci-dessus, le déposant fait aussi conformément à la règle 4.9.b) toutes les désignations qui seraient autorisées en vertu du PCT, sauf la désignation de _____.

Le déposant déclare que ces désignations additionnelles sont faites sous réserve de confirmation et que toute désignation qui n'est pas confirmée avant l'expiration d'un délai de 15 mois à compter de la date de priorité doit être considérée comme retirée par le déposant à l'expiration de ce délai. (Pour confirmer une désignation, il faut déposer une déclaration contenant la désignation en question et payer les taxes de désignation et de confirmation. La confirmation doit parvenir à l'office récepteur dans le délai de 15 mois.)

Brevet OAPI (OA) : La désignation des Etats membres de l'OAPI qui sont parties au PCT ne peut être effectuée qu'aux fins d'un brevet de l'OAPI (aucune protection nationale n'est offerte); de plus, il n'est pas possible de ne désigner que certains de ces Etats.

Choix de certaines formes de protection ou de traitement (règles 4.12 à 4.14 et instruction 202) : Si, dans un pays, il est possible de demander un titre de protection autre qu'un brevet, écrire après le nom de ce pays, sur la ligne pointillée, le nom du titre en question, c'est-à-dire "petty patent" (pour l'Australie), "modèle d'utilité" (pour l'Allemagne, le Brésil, la Bulgarie, le Danemark, l'Espagne, la Fédération de Russie, la Finlande, la Hongrie, le Japon, le Kazakhstan, la Pologne, le Portugal, la République de Corée, la République tchèque, la Slovaquie, le Viet Nam, l'OAPI) ou "certificat d'auteur d'invention" (pour la Mongolie, la République populaire démocratique de Corée). Si, en Allemagne, au Danemark, en Finlande, dans la République tchèque ou en Slovaquie (seuls pays où cela est possible), un modèle d'utilité est demandé en plus du brevet, écrire après le nom de ce pays "et modèle d'utilité".

Si, pour un pays où cela est possible, il est souhaité que la demande internationale soit traitée comme une demande d'obtention d'un certain titre "d'addition" ou comme une demande de "continuation" ou de "continuation-in-part", écrire après le nom de ce pays la mention appropriée, c'est-à-dire "brevet d'addition" (pour l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, l'Espagne, le Malawi, la Mongolie, la Nouvelle-Zélande), "certificat d'addition" (pour le Luxembourg, l'OAPI), "certificat d'auteur d'invention additionnel" (pour la Mongolie), "continuation" ou "continuation-in-part" (pour les Etats-Unis d'Amérique). Si l'une de ces mentions est utilisée, indiquer également dans le cadre supplémentaire l'Etat pour lequel ce traitement est souhaité, le numéro du titre principal ou de la demande principale et la date de délivrance du titre principal ou de dépôt de la demande principale, selon le cas (voir le point 1.v) de ce cadre).

L'indication, dans les cases du cadre n° V correspondant aux désignations, de numéros d'ordre en chiffres arabes sera considérée comme reflétant l'ordre des désignations choisi par le déposant; si les cases sont cochées d'une autre manière, l'ordre considéré sera celui dans lequel les cases cochées apparaissent sur le formulaire. Cet ordre n'aura de signification que si le montant reçu pour les taxes de désignation n'est pas suffisant pour couvrir l'ensemble des désignations et reste insuffisant après que le déposant a été invité à acquitter le solde débiteur; dans ce cas, le montant reçu sera affecté au paiement des taxes pour les désignations dans l'ordre en question (règle 16bis.1.c) et instruction 321).

Pour la désignation, aux fins d'un brevet national, d'un Etat qui est devenu partie au PCT après la date qui figure au bas de la deuxième feuille du formulaire de requête, il faut mentionner le nom de cet Etat, précédé de préférence du code à deux lettres correspondant, en indiquant le cas échéant si une forme particulière de protection ou de traitement est souhaitée.

Désignation d'Etats à titre de précaution sous réserve de confirmation (règles 4.9.b) et c) et 15.5) : Dans l'intérêt du déposant, le cadre n° V comporte une déclaration indiquant que le déposant souhaite, en sus des désignations expresses effectuées en cochant les cases de la première partie de ce cadre (il doit y avoir au moins une désignation de ce type), désigner à titre de précaution tous les autres Etats contractants du PCT qui n'ont pas été désignés expressément.

Si le déposant ne souhaite pas faire usage de cette mesure de sécurité ni ne veut faire de désignations de précaution, la déclaration doit être biffée.

Si le déposant souhaite expressément exclure tel ou tel Etat de cette désignation faite à titre de précaution afin que la demande internationale ne produise aucun effet dans cet Etat, il y aura lieu d'indiquer le nom ou le code à deux lettres de cet Etat dans l'espace prévu. Cette mention n'est nécessaire dans aucun autre cas.

Si le déposant constate, après le dépôt de la demande internationale, qu'il y a des erreurs ou des omissions dans les désignations faites expressément, il pourra rectifier les erreurs ou corriger les omissions en confirmant les désignations de précaution en question. Il est possible de confirmer une désignation de précaution jusqu'à l'expiration d'un délai de 15 mois à compter de la date de priorité (la plus ancienne) indiquée dans le cadre n° VI ou, si aucune priorité n'est revendiquée, la date de dépôt international. Pour confirmer une telle désignation, il faut déposer auprès de l'office récepteur une déclaration écrite contenant l'indication du nom de chaque Etat dont la désignation est confirmée (avec, le cas échéant, une indication de la forme de traitement ou de protection souhaitée) et payer à l'office récepteur, pour chaque désignation ainsi confirmée, une taxe de désignation (même lorsque dix taxes de désignation ont déjà été payées) ainsi qu'une taxe de confirmation correspondant à 50% de la taxe de désignation.

L'office récepteur n'enverra au déposant aucun rappel ni invitation à confirmer des désignations de précaution.

Le déposant ne doit rien faire s'il ne veut confirmer aucune désignation de précaution; les désignations de précaution seront alors automatiquement considérées comme retirées par le déposant à l'expiration d'un délai de 15 mois à compter de la date de priorité.

CADRE N° VI

Revendication de priorité (règle 4.10) : Si la priorité d'une demande antérieure est revendiquée, la déclaration contenant la revendication de priorité doit figurer dans la requête.

La requête doit indiquer le *pays* où la demande antérieure dont la priorité est revendiquée a été déposée (ou, lorsque cette dernière est une demande régionale ou internationale, au moins un pays pour lequel elle a été déposée), la *date* du dépôt de la demande antérieure et son *numéro*. Si le pays et la date ne sont pas indiqués, la revendication de priorité sera, aux fins de la procédure selon le traité, considérée comme n'ayant pas été présentée.

Si la demande antérieure est une demande régionale ou internationale, il faut aussi indiquer l'office auprès duquel elle a été déposée.

Si le numéro de la demande antérieure n'est pas indiqué dans la requête mais communiqué par le déposant à l'office récepteur ou au Bureau international avant l'expiration du seizième mois à compter de la date de priorité, tous les Etats désignés considèrent qu'il a été communiqué en temps voulu.

Copie certifiée conforme de la demande antérieure (document de priorité) (règle 17.1) : Le document de priorité doit être présenté à l'office récepteur ou au Bureau international avant l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité ou, lorsque l'ouverture anticipée de la phase nationale est demandée, au plus tard à la date à laquelle est faite cette demande.

Si le document de priorité est délivré par l'office récepteur, le déposant peut, au lieu de présenter ce document, demander à l'office récepteur de l'établir et de le transmettre au Bureau

Cadre supplémentaire n° V ELECTION D'ETATS

*Le présent cadre ne doit être utilisé que si la case "ii" du cadre n° V est cochée.
S'il n'est pas utilisé, la présente feuille ne doit pas être incluse dans la demande d'examen préliminaire international.*

Les Etats désignés suivants sont élus :

Brevet régional

- EP Brevet européen** : AT Autriche, BE Belgique, DE Allemagne, DK Danemark, FR France, GB Royaume-Uni, IE Irlande, IT Italie, LU Luxembourg, MC Monaco, NL Pays-Bas, PT Portugal, SE Suède et tout autre Etat qui est un Etat contractant de la Convention sur le brevet européen et du PCT (et qui est lié par le chapitre II de celui-ci)
- OA Brevet OAPI** : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Mali, Mauritanie, Niger, République centrafricaine, Sénégal, Tchad, Togo et tout autre Etat qui est un Etat membre de l'OAPI et un Etat contractant du PCT (et qui est lié par le chapitre II de celui-ci)

Brevet national

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> AT Autriche | <input type="checkbox"/> NL Pays-Bas |
| <input type="checkbox"/> AU Australie | <input type="checkbox"/> NO Norvège |
| <input type="checkbox"/> BB Barbade | <input type="checkbox"/> NZ Nouvelle-Zélande |
| <input type="checkbox"/> BG Bulgarie | <input type="checkbox"/> PL Pologne |
| <input type="checkbox"/> BR Brésil | <input type="checkbox"/> PT Portugal |
| <input type="checkbox"/> BY Bélarus | <input type="checkbox"/> RO Roumanie |
| <input type="checkbox"/> CA Canada | <input type="checkbox"/> RU Fédération de Russie |
| <input type="checkbox"/> CZ République tchèque | <input type="checkbox"/> SD Soudan |
| <input type="checkbox"/> DE Allemagne | <input type="checkbox"/> SE Suède |
| <input type="checkbox"/> DK Danemark | <input type="checkbox"/> SK Slovaquie |
| <input type="checkbox"/> FI Finlande | <input type="checkbox"/> UA Ukraine |
| <input type="checkbox"/> GB Royaume-Uni | <input type="checkbox"/> US Etats-Unis d'Amérique |
| <input type="checkbox"/> HU Hongrie | <input type="checkbox"/> VN Viet Nam |
| <input type="checkbox"/> JP Japon | |
| <input type="checkbox"/> KP République populaire démocratique de Corée | |
| <input type="checkbox"/> KR République de Corée | |
| <input type="checkbox"/> KZ Kazakhstan | |
| <input type="checkbox"/> LK Sri Lanka | |
| <input type="checkbox"/> LU Luxembourg | |
| <input type="checkbox"/> MG Madagascar | |
| <input type="checkbox"/> MN Mongolie | |
| <input type="checkbox"/> MW Malawi | |

Cases réservées pour l'élection (aux fins d'un brevet national) d'Etats qui sont devenus parties au PCT (sans réserves concernant le chapitre II de celui-ci) ou qui ont accepté les obligations du chapitre II du PCT après la publication de la présente feuille :

-
-
-
-

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Le 7 juin 1993 la Lettonie a déposé son instrument d'adhésion au Traité de coopération en matière de brevets (PCT). La Lettonie deviendra ainsi, le 7 septembre 1993, le 59^e Etat contractant du PCT.

En conséquence, à partir du 7 septembre 1993, les nationaux de la Lettonie et les personnes qui y sont domiciliées pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT. Il sera en outre possible de désigner et d'élire la Lettonie dans toute demande internationale déposée de cette même date.

[Ces informations modifient l'annexe A publiée à la page 5 de la Gazette du PCT N° 01/1993]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Nouvelle-Zélande, République de Corée, Bureau international

De nouveaux montants de la taxe de recherche, exprimés en dollars néo-zélandais (NZD), won (KRW) et francs suisses (CHF), tels qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'Office australien des brevets. Les nouveaux montants sont applicables à partir du 1^{er} juillet 1993.

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office australien des brevets):	NZD 945	KRW 439.000	CHF 772
---	---------	-------------	---------

[Ces informations modifient l'annexe D(AU) publiée à la page 147 de la Gazette du PCT N° 01/1993]

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS

Viet Nam

L'Office national des inventions du Viet Nam a notifié son numéro de télécopieur, comme indiqué ci-dessous:

Télécopieur: (844) 24 40 02

[Cette information modifie l'annexe B1(VN) publiée à la page 5118 de la Gazette du PCT N° 10/1993]

**OFFICES RECEPTEURS
OFFICES DESIGNES (OU ELUS)**

République populaire démocratique de Corée

L'Office pour les inventions de la République démocratique de Corée a notifié un changement dans son exigence quant aux personnes qui peuvent agir auprès de lui en qualité de mandataire, comme indiqué ci-dessous:

Qui peut agir en qualité de mandataire?

Pyongyang Patent and Trademark Agency
Sungri St. 3-7, Chungguyok
P.O. Box 6, Pyongyang Central
République populaire démocratique de Corée
Téléimprimeur: 36057 PPTA KP
Télécopieur: (8502) 814410
Téléphone: 36557

[Cette information modifie l'annexe C(KP) publiée à la page 126 et le résumé (KP) publié à la page 197 de la Gazette du PCT N° 01/1993]

Royaume-Uni

L'Office des brevets du Royaume-Uni a notifié des changements concernant le contenu de la traduction de la demande internationale pour l'ouverture de la phase nationale, comme indiqué ci-dessous:

Eléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale:

En vertu de l'article 22: description, revendications (si modifiées, à la fois telles que déposées initialement et telles que modifiées), texte éventuel des dessins.

En vertu de l'article 39.1): description, revendications, texte éventuel des dessins (si un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer à la fois tel que déposé initialement et tel que modifié, y compris toute modification en vertu de l'article 19 du PCT ainsi que toute modification annexée au rapport d'examen préliminaire international).

[Cette information modifie le résumé (GB) publié à la page 191 de la Gazette du PCT N° 01/1993]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Finlande

Un nouveau montant de la taxe de recherche, exprimé en **marks finlandais (FIM)**, tel qu'il est précisé ci-dessous, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets. Le nouveau montant est applicable à compter du 23 août 1993.

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets):	FIM 8.130
---	-----------

[Cette information modifie l'annexe D(EP) publiée à la page 9012 de la Gazette du PCT N° 17/1993]

Irlande

De nouveaux montants de taxes, exprimés en **livres irlandaises (IEP)**, tels qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis en vertu des règles 15.2.d) et 57.2.e) du PCT. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 22 septembre 1993.

Taxe de base:	IEP 357
Supplément par feuille à compter de la 31e:	IEP 7
Taxe de désignation:	IEP 87
Taxe de traitement:	IEP 109

[Ces informations modifient l'annexe C(IE) publiée à la page 8985 et l'annexe E(EP) publiée à la page 9020 de la Gazette du PCT N° 17/1993]

Japon

Un nouveau montant de la taxe de recherche, exprimé en **yen (JPY)**, tel qu'il est précisé ci-dessous, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets. Le nouveau montant est applicable à compter du 22 septembre 1993.

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets):	JPY 149,000
---	-------------

[Cette information modifie l'annexe D(EP) publiée à la page 9012 de la Gazette du PCT N° 17/1993]

République de Corée

Un nouveau montant de la taxe de recherche, exprimé en **Won (KRW)**, tel qu'il est précisé ci-dessous, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'Office australien des brevets. Le nouveau montant est applicable à compter du 1er juillet 1993.

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office australien des brevets): KRW 439,000

[Cette information modifie l'annexe D(AU) publiée à la page 9011 de la Gazette du PCT N° 17/1993]

RENONCIATION A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20**Etats-Unis d'Amérique**

L'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique a notifié au Bureau international le retrait de sa renonciation à la communication, prévue à l'article 20, des demandes internationales déposées auprès de lui en sa qualité d'Office récepteur.

[Voir la Gazette du PCT N° 03/1978, page 198]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

Corrigendum

La taxe pour le document de priorité de l'Office polonais des brevets, publiée à la page 8204 de la Gazette du PCT N° 15/1993 et dans l'annexe C(Pl.) de la Gazette du PCT N° 17/1993, à la page 8998, doit être corrigée comme indiqué ci-dessous:

Taxe pour le document de priorité: PL.Z 200.000

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Etats-Unis d'Amérique

Un nouveau montant de la taxe de recherche, exprimé en **dollars des Etats-Unis (USD)**, tel qu'il est précisé ci-dessous, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets. Le nouveau montant est applicable à compter du 1er octobre 1993.

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets):	USD 1.415
---	-----------

[Cette information modifie l'annexe D(EP) publiée à la page 9012 de la Gazette du PCT N° 17/1993]

SECTION IV**NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL**

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**Nouvelle-Zélande**

Un nouveau montant de la taxe de recherche, exprimé en **dollars néo-zélandais (NZD)**, tel qu'il est précisé ci-dessous, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets. Le nouveau montant est applicable à compter du 1er novembre 1993.

Taxe de recherche
(recherche internationale effectuée
par l'Office européen des brevets): NZD 2.557

[Cette information modifie l'annexe D(EP) publiée à la page 9012 de la Gazette du PCT N° 17/1993]

**DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES
LISTE DES INSTITUTIONS DE DEPOT****Slovaquie**

Conformément à la règle 13bis.7.b) du PCT, l'**Office de la propriété industrielle de la Slovaquie** a adressé au Bureau international une notification l'informant d'un changement dans le nom de l'institution de dépôt qui figure sous le nom "Slovak Collection of Yeasts (SCY)" à l'annexe L de la Gazette du PCT N° 17/1993, comme indiqué ci-dessous:

"Culture Collection of Yeasts (CCY)
Dúbravská cesta 9
84238 Bratislava
Slovaquie"

[Cette information modifie l'Annexe L publié à la page 9036 de la Gazette du PCT N° 17/1993]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS

Ouzbékistan

L'Ouzbékistan a déposé le 18 août 1993 une déclaration aux termes de laquelle il applique le PCT, y compris le chapitre II.

En conséquence, à compter du 18 août 1993, les nationaux de l'Ouzbékistan et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales selon le PCT et l'Ouzbékistan (code de pays: UZ) peut être désigné et élu dans les demandes internationales déposées à compter du 18 août 1993.

Conformément au règlement d'exécution du PCT, les déposants ont la possibilité de demander l'extension des effets des demandes internationales déposées le 25 décembre 1991 (date à laquelle l'Union soviétique a cessé d'exister) ou après cette date aux Etats qui ont fait une déclaration de continuation. La règle 32 du règlement d'exécution du PCT permettra l'extension à l'Ouzbékistan des demandes internationales déposées entre le 25 décembre 1991 et le 18 octobre 1993.

Le déposant, ou son mandataire, recevra, pour chaque demande internationale concernée, une notification envoyée par le Bureau international de l'OMPI l'informant de la possibilité d'étendre les effets de sa demande internationale à l'Ouzbékistan, ainsi que des conditions applicables.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Office européen des brevets

L'Office européen des brevets a notifié de nouveaux montants équivalents en livres sterling (GBP), francs français (FRF), francs suisses (CHF), couronnes suédoises (SEK), francs belges/luxembourgeois (BEF/LUF), pesetas (ESP), drachmes grecques (GRD), couronnes danoises (DKK) et escudos portugais (PTE) des taxes qui doivent lui être payées, comme indiqué dans le tableau révisé qui figure ci-dessous. Ces nouveaux montants sont applicables à compter du 1er octobre 1993.

	DEM	GBP	FRF	CHF	NLG	SEK	BEF LUF	ITL	ATS	ESP	GRD	DKK	PTE	IEP
Taxe de transmission:	200	80	710	180	230	970	4.300	192.000	1.430	16.900	29.000	800	21.300	85
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT:	60	24	210	50	70	290	1.300	58.000	430	5.100	8.700	240	6.400	25
Taxe de recherche pour une recherche internationale:	2.400	960	8.480	2.160	2.740	11.590	51.600	2.308.000	17.140	203.400	347.800	9.600	255.300	1.017
Taxe d'examen préliminaire:	3.000	1.200	10.600	2.700	3.430	14.490	64.500	2.885.000	21.430	-	-	12.000	319.100	1.271
Taxe de réserve:	2.000	800	7.070	1.800	2.290	9.660	43.000	1.923.000	14.290	169.500	289.900	8.000	212.800	847
Taxe pour la délivrance de copies (par page A4):	1,30	0,50	4,60	1,20	1,50	6,30	30	1.300	9,30	110	190	5,20	140	0,60
Taxe nationale:	600	240	2.120	540	690	2.900	12.900	577.000	4.290	50.800	87.000	2.400	63.800	254
Taxe de recherche (pour une recherche européenne):	1.900	760	6.710	1.710	2.170	9.180	40.900	1.827.000	13.570	161.000	275.400	7.600	202.100	805
Taxe de désignation européenne:	350	140	1.240	320	400	1.690	7.500	337.000	2.500	29.700	50.700	1.400	37.200	148
Taxe de revendication:	80	32	280	70	90	390	1.700	77.000	570	6.800	11.600	320	8.500	34
Taxe d'examen:	2.800	1.120	9.890	2.520	3.200	13.530	60.200	2.692.000	20.000	237.300	405.800	11.200	297.900	1.186
Taxe annuelle pour la troisième année:	750	300	2.650	680	860	3.620	16.100	721.000	5.360	63.600	108.700	3.000	79.800	318

[Ces informations modifient l'annexe D(EP) publiée à la page 9012 et l'annexe E(EP) publiée aux pages 9020 et 9021 de la Gazette du PCT N° 17/1993, ainsi que le tableau publié à la page 3810 de la Gazette du PCT N° 08/1993.]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

République de Corée

Un nouveau montant de la taxe de recherche, exprimé en **Won (KRW)**, tel qu'il est précisé ci-dessous, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'Office japonais des brevets. Le nouveau montant est applicable à compter du 15 septembre 1993.

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office japonais des brevets):	KRW 543.000
---	-------------

[Cette information modifie l'annexe D(JP) publiée à la page 9014 de la Gazette du PCT N° 17/1993]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Le 1er octobre 1993, la **Chine** a déposé son instrument d'adhésion au Traité de coopération en matière de brevets (PCT), y compris le chapitre II. La Chine deviendra ainsi, le **1er janvier 1994**, le 61e Etat contractant du PCT.

En conséquence, à partir du 1er janvier 1994, les nationaux de la Chine et les personnes qui y sont domiciliées pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT. Il sera en outre possible de désigner et d'élire la Chine (code de pays: CN) dans toute demande internationale déposée à partir de cette même date.

[Ces informations modifient l'annexe A publiée à la page 8859 de la Gazette du PCT N° 17/1993]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

REUNIONS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (UNION DU PCT)

Vingt et unième session (9^e session ordinaire)
(Genève, 20-29 septembre 1993)

Note*

L'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a tenu sa vingt et unième session à Genève du 20 au 29 septembre 1993, conjointement avec la vingt-quatrième série de réunions des organes directeurs de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et des unions administrées par l'OMPI.

Modifications du règlement d'exécution du PCT

1. Option de dépôt auprès du Bureau international en tant qu'office récepteur

L'Assemblée a adopté des modifications du règlement d'exécution du PCT qui permettront au Bureau international d'agir en tant qu'office récepteur, ce qui donnera aux déposants de tous les Etats contractants du PCT la possibilité de déposer des demandes internationales auprès du Bureau international au lieu de le faire auprès des offices nationaux (y compris régionaux) compétents agissant en tant qu'offices récepteurs. Les modifications étaient destinées à traiter deux problèmes rencontrés par les utilisateurs du PCT: 1) les retards ou désagréments résultant de difficultés administratives rencontrées par les offices récepteurs, et 2) le dépôt par erreur d'une demande internationale auprès d'un office qui, en raison du domicile ou de la nationalité du déposant, n'est pas compétent pour la recevoir. Pour résoudre le premier problème, le règlement d'exécution modifié prévoit que les déposants peuvent choisir de déposer leurs demandes internationales auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur, et pour résoudre le second problème il prévoit que si un déposant d'un Etat contractant dépose une demande internationale auprès d'un office récepteur non compétent, cet office appose une date sur la demande et la transmet, sans perte de la date de dépôt initiale, au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur compétent. Les modifications concernent les règles 4.1, 4.14bis, 18.1, 18.2, 19.1, 19.2, 19.4, 35.3, 54.1, 54.3, 59.1, 83.1bis et 90.1.

2. Rectification des erreurs évidentes

L'Assemblée a pris note des conclusions du Comité des questions administratives et juridiques du PCT à sa cinquième session en ce qui concerne les erreurs évidentes contenues dans des documents et, en particulier, du fait qu'un assouplissement des conditions générales de rectification des erreurs évidentes, énoncées dans la règle 91.1, n'a pas été convenu, mais que le comité a l'intention d'étudier comment améliorer encore les dispositions relatives à la rectification de certains types d'erreur, notamment en relation avec la règle 4.10.b) (correction des erreurs dans la revendication de priorité). Une légère modification du texte anglais de la règle 91.1 figure parmi les modifications du règlement d'exécution qui sont présentées ci-après.

* La présente note a été établie par le Bureau international.

3. Entrée en vigueur

Le texte des règles modifiées figure ci-après et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

Nomination de l'Office espagnol des brevets et des marques en qualité d'administration chargée de la recherche internationale

L'Assemblée a nommé l'Office espagnol des brevets et des marques en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à compter du 22 septembre 1993, en approuvant le texte de l'accord conclu entre cet office et l'OMPI, dont le texte figure ci-après. L'office agira en qualité d'administration chargée de la recherche internationale pour toutes les demandes internationales déposées en langue espagnole auprès de l'office récepteur d'un Etat contractant, ou de l'office agissant pour un tel Etat, lorsque cet office aura indiqué l'administration comme étant compétente à cet effet. L'Office espagnol des brevets et des marques ne fonctionnera pas en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international étant donné que l'Espagne maintient, en vertu de l'article 64.1)a) du PCT, une réserve selon laquelle elle n'est pas liée par le chapitre II. La volonté de l'Office espagnol des brevets et des marques de servir d'administration chargée de la recherche internationale est particulièrement bienvenue étant donné qu'il n'y a eu, à ce jour, aucune administration chargée de la recherche internationale qui se soit déclarée prête à effectuer des recherches internationales concernant des demandes internationales déposées en espagnol sans qu'une traduction soit nécessaire. Outre les avantages que cela présente pour les déposants espagnols, on espère que cette nomination facilitera l'adhésion d'autres pays hispanophones au PCT.

Date de départ de la documentation minimale – règle 34 du PCT

L'Assemblée a pris note de la conclusion du Comité de coopération technique du PCT à sa vingtième session, selon laquelle il n'y a pas lieu de modifier la date de départ (1920) de la documentation minimale du PCT qui est indiquée dans la règle 34.1. Il a été noté que la majorité des membres de ce comité, et notamment toutes les administrations chargées de la recherche internationale, préfèrent maintenir la date de départ actuelle.

Dépenses des délégations – règle 84.1 du PCT

L'Assemblée a convenu à l'unanimité de suspendre l'application de la règle 84.1 en ce qui concerne ses propres sessions et celles du Comité des questions administratives et juridiques du PCT, afin de permettre à l'Union du PCT de prendre en charge, en les imputant sur son budget, les frais de voyage et de séjour d'un délégué de chaque Etat contractant du PCT qui participera aux sessions de ces organes. Elle a également convenu que si, à tout moment après 1995, cette mesure suspensive ne pouvait pas être maintenue faute de moyens financiers, le directeur général ferait des propositions en vue de sa levée.

Taxes du PCT

Une proposition tendant à augmenter les taxes du PCT n'a pas recueilli la majorité requise pour son approbation. Il a cependant été convenu que l'Assemblée pourra examiner la possibilité d'une majoration des taxes lors d'une session extraordinaire en 1994.

REGLEMENT D'EXECUTION DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS

Texte des modifications adoptées

Règle 4Requête (contenu)4.1 Contenu obligatoire et contenu facultatif; signature

a) [Sans changement]

b) La requête doit comporter, le cas échéant :

i) à iii) [Sans changement]

iv) une indication selon laquelle le déposant souhaite obtenir un brevet régional;⁺v) la mention d'une⁺⁺ demande principale ou d'un⁺⁺ brevet principal;vi) l'indication de l'administration compétente chargée de la recherche internationale choisie par le déposant.

c) and d) [Sans changement]

4.2 à 4.14 [Sans changement]

⁺ Le point iv) de la règle 4.1.b) est modifié - sur le plan rédactionnel - en français seulement.

⁺⁺ Modification rédactionnelle (français seulement).

4.14bis Choix de l'administration chargée de la recherche internationale

Si plusieurs administrations chargées de la recherche internationale sont compétentes pour procéder à la recherche pour la demande internationale, le déposant doit indiquer dans la requête l'administration chargée de la recherche internationale qu'il choisit.

4.15 à 4.17 [Sans changement]

Règle 18Déposant18.1 Domicile et nationalité*

a) Sous réserve des alinéas b) et c), la question de savoir si un déposant est domicilié dans l'Etat contractant où il prétend avoir son domicile ou est le national de l'Etat contractant dont il prétend avoir la nationalité est tranchée par l'office récepteur en fonction de la législation nationale de cet Etat.⁺

b) En tout état de cause,

i) la possession d'un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans un Etat contractant est considérée comme constituant domicile dans cet Etat, et

* La modification consiste à remplacer l'ancien titre ("Domicile") par "Domicile et nationalité".

+ La rédaction de la règle 18.1.a) est entièrement nouvelle en français car, indépendamment des modifications de fond proposées, il a fallu introduire le mot "question" auquel renvoie l'alinéa c).

[Règle 18.1.b), suite]

ii) une personne morale constituée conformément à la législation d'un Etat contractant est considérée comme ayant la nationalité de cet Etat.

c) Lorsque la demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur, le Bureau international demande, dans les cas indiqués dans les instructions administratives, à l'office national de l'Etat contractant intéressé ou à l'office agissant pour cet Etat de trancher la question visée à l'alinéa a). Le Bureau international informe le déposant de toute demande faite dans ce sens. Le déposant a la possibilité de soumettre ses arguments directement à l'office national. Celui-ci tranche ladite question à bref délai.

18.2 [Supprimé]

18.3 et 18.4 [Sans changement]

Règle 19Office récepteur compétent19.1 Où déposer

a) Sous réserve de l'alinéa b), la demande internationale est déposée, au choix du déposant,

i) auprès de l'office national de l'Etat contractant où il est domicilié ou de l'office agissant pour cet Etat⁺,

ii) auprès de l'office national de l'Etat contractant dont il est le national ou de l'office agissant pour cet Etat, ou

iii) indépendamment de l'Etat contractant où il est domicilié ou dont il est le national, auprès du Bureau international.

b) et c) [Sans changement]

⁺ Modification rédactionnelle (français seulement).

19.2 Plusieurs déposants

S'il y a plusieurs déposants,

i) les conditions de la règle 19.1 sont considérées comme remplies si l'office national auprès duquel la demande internationale est déposée est celui d'un Etat contractant où l'un au moins des déposants est domicilié ou dont l'un au moins des déposants est le national, ou est un office agissant pour un tel Etat;

ii) la demande internationale peut être déposée auprès du Bureau international en vertu de la règle 19.1.a)iii) si l'un au moins des déposants est domicilié dans un Etat contractant ou est le national d'un tel Etat.

19.3 [Sans changement]

19.4 Transmission au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur

a) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès d'un office national agissant en tant qu'office récepteur en vertu du traité par un déposant qui est domicilié dans un Etat contractant ou est le national d'un tel Etat, mais que cet office national n'est pas compétent en vertu de la règle 19.1 ou 19.2 pour la recevoir, elle est réputée, sous réserve de l'alinéa b), avoir été reçue par cet office pour le compte du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii).

b) Lorsque, conformément à l'alinéa a), une demande internationale est reçue par un office national pour le compte du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), cet office national la transmet à bref délai au Bureau international si des prescriptions relatives à la défense nationale n'y font pas obstacle. L'office national peut subordonner cette transmission au paiement, à son profit, d'une taxe égale à la taxe de transmission qu'il exige en vertu de la règle 14. La demande internationale ainsi transmise est réputée avoir été reçue par le Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii) à la date de sa réception par cet office national.

Règle 35Administration compétente chargée de la recherche internationale

35.1 et 35.2 [Sans changement]

35.3 Lorsque le Bureau international est office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii)

a) Lorsque la demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), une administration chargée de la recherche internationale est compétente pour procéder à la recherche internationale à l'égard de cette demande internationale si elle l'avait été dans le cas où la demande internationale aurait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

b) Si plusieurs administrations chargées de la recherche internationale sont compétentes en vertu de l'alinéa a), le choix est laissé au déposant.

c) Les règles 35.1 et 35.2 ne s'appliquent pas au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii).

Règle 54Déposant autorisé à présenter une demande
d'examen préliminaire international54.1 Domicile et nationalité

a) Sous réserve des dispositions de l'alinéa b), le domicile et la nationalité du déposant sont, aux fins de l'article 31.2), déterminés conformément à la règle 18.1.a) et b).

b) L'administration chargée de l'examen préliminaire international demande, dans les cas indiqués dans les instructions administratives, à l'office récepteur ou, lorsque la demande internationale a été déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur, à l'office national de l'Etat contractant intéressé ou à l'office agissant pour cet Etat de trancher la question de savoir si le déposant est domicilié dans l'Etat contractant où il prétend avoir son domicile ou est le national de l'Etat contractant dont il prétend avoir la nationalité. L'administration chargée de l'examen préliminaire international informe le déposant de toute demande faite dans ce sens. Le déposant a la possibilité de soumettre ses arguments directement à l'office intéressé. Celui-ci tranche ladite question à bref délai.

54.2 [Sans changement]

54.3 Demandes internationales déposées auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur

Si la demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), celui-ci est réputé, aux fins de l'article 31.2)a), agir pour l'Etat contractant où le déposant est domicilié ou dont il est le national.

54.4 [Sans changement]

Règle 59

Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international

59.1 Demandes d'examen préliminaire international visées à l'article 31.2)a)

a) En ce qui concerne les demandes d'examen préliminaire international visées à l'article 31.2)a), tout office récepteur d'un Etat contractant, ou agissant pour un Etat contractant, lié par les dispositions du chapitre II fait connaître au Bureau international, conformément aux dispositions de l'accord applicable visé⁺ à l'article 32.2) et 3), la ou les administrations chargées de l'examen préliminaire international compétentes pour procéder à l'examen préliminaire international des demandes internationales déposées auprès de lui. Le Bureau international publie cette information à bref délai. Si plusieurs administrations chargées de l'examen préliminaire international sont compétentes, la règle 35.2 s'applique mutatis mutandis.

⁺ Modification rédactionnelle (français seulement).

b) Si la demande internationale a été déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), la règle 35.3.a) et b) s'applique mutatis mutandis. L'alinéa a) de la présente règle ne s'applique pas au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii).

59.2 [Sans changement]

Règle 83

Droit d'exercer auprès d'administrations internationales

83.1 [Sans changement]

83.1bis Cas où le Bureau international est l'office récepteur

a) Quiconque a le droit d'exercer auprès de l'office national d'un Etat contractant, ou de l'office agissant pour un tel Etat, dans lequel le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, l'un des déposants est domicilié, ou dont il est le national, a le droit d'exercer, en ce qui concerne la demande internationale, auprès du Bureau international agissant en qualité d'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii).

b) Quiconque a le droit d'exercer auprès du Bureau international, agissant en qualité d'office récepteur, en ce qui concerne une demande internationale a le droit d'exercer, en ce qui concerne cette demande, auprès du Bureau international, agissant en toute autre qualité, et auprès de l'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international.

83.2 [Sans changement]

Règle 90Mandataires et représentants communs90.1 Désignation d'un mandataire

a) Le déposant peut désigner une personne qui a le droit d'exercer auprès de l'office national auprès duquel la demande internationale est déposée ou, si la demande internationale est déposée auprès du Bureau international, une personne qui a le droit d'exercer, en ce qui concerne la demande internationale, auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur, pour le représenter comme mandataire auprès de l'office récepteur, du Bureau international, de l'administration chargée de la recherche internationale et de l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

b) et c) [Sans changement]

d) Un mandataire désigné en vertu de l'alinéa a) peut, sauf indication contraire consignée dans le document contenant sa désignation,

i) désigner un ou plusieurs mandataires secondaires pour représenter le déposant comme mandataires auprès de l'office récepteur, du Bureau international, de l'administration chargée de la recherche internationale et de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, à condition que toute personne ainsi désignée comme mandataire secondaire ait le droit d'exercer auprès de l'office national auprès duquel la demande internationale a été déposée ou d'exercer, en ce qui concerne la demande internationale, auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur, selon le cas;

ii) [Sans changement]

90.2 à 90.6 [Sans changement]

Règle 91Erreurs évidentes contenues dans des documents91.1 Rectification

a) à d) [Sans changement]

e) Toute rectification exige l'autorisation expresse

i) et ii) [Sans changement]

iii) de l'administration chargée de l'examen préliminaire international si l'erreur figure dans une partie de la demande internationale autre que la requête ou dans un autre document soumis à cette administration;⁺

iv) [Sans changement]

f) à g-quater) [Sans changement]

⁺ Le point iii) de la règle 91.1.e) est modifié - sur le plan rédactionnel - en anglais seulement; se reporter à la version anglaise du présent document.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

ACCORD entre
l'OFFICE ESPAGNOL DES BREVETS ET DES MARQUES
et l'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE
concernant les fonctions de l'OFFICE ESPAGNOL DES BREVETS ET DES MARQUES
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

L'Office espagnol des brevets et des marques et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Termes et expressions utilisés dans l'accord

1) Aux fins du présent accord, les termes et expressions suivants s'entendent comme il est précisé ci-dessous :

- a) le terme "Traité" désigne le Traité de coopération en matière de brevets;
- b) l'expression "règlement d'exécution" désigne le règlement d'exécution du Traité;
- c) l'expression "instructions administratives" désigne les instructions administratives du Traité;
- d) le terme "article" désigne un article du Traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
- e) le terme "règle" désigne une règle du règlement d'exécution;
- f) l'expression "Etat contractant" désigne un Etat partie au Traité;
- g) le terme "Administration" désigne l'Office espagnol des brevets et des marques.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions qui y figurent et qui sont également utilisés dans le Traité, dans le règlement d'exécution ou dans les instructions administratives s'entendent dans le sens qu'ils ont dans le Traité, dans le règlement d'exécution et dans les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale conformément aux dispositions du Traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale en vertu de ces dispositions. Pour procéder à la recherche internationale, l'Administration se conforme aux directives concernant la recherche internationale selon le Traité de coopération en matière de brevets. L'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale.

2) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives, telles que prévues par le Traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans toute la mesure du possible, pour l'exécution desdites tâches.

3) L'Administration s'engage à satisfaire aux conditions énoncées à la règle 36.1.i) dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 3

Compétence de l'Administration

L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée en espagnol auprès de l'office récepteur d'un Etat contractant ou de l'office agissant pour un tel Etat, lorsque cet office a désigné l'Administration à cette fin.

Article 4

Objets pour lesquels la recherche n'est pas obligatoire

En vertu de l'article 17.2)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1, à l'exception des objets désignés à l'annexe A du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un tableau de toutes les taxes requises par l'Administration ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale figure à l'annexe B du présent accord.

2) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites spécifiées à l'annexe B du présent accord, tout ou partie de la taxe de recherche internationale versée lorsqu'un rapport de recherche internationale peut être entièrement ou partiellement fondé sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement par l'Administration (règles 16.3 et 41.1), ou bien lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

Article 6

Classification

Aux fins de la règle 43.3.a), l'Administration utilise uniquement la classification internationale des brevets.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue espagnole.

Article 8

Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9

Entrée en vigueur de l'accord

Le présent accord entrera en vigueur après qu'il aura été approuvé par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets, puis signé par les parties.

Article 10

Durée et renouvellement de l'accord

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1997. En janvier 1997 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11

Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve d'approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification écrite adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, modifier le tableau des taxes et autres droits figurant à l'annexe B du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée par l'Administration; toutefois, les augmentations des taxes et autres droits figurant à l'annexe B ne prennent effet qu'un mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12

Extinction de l'accord

1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 1997 si

i) l'Administration notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord, ou si

ii) le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Administration son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification de l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans cette notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

EN FOI DE QUOI, les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

FAIT à Genève, le 22 septembre 1993, en deux exemplaires originaux en langues anglaise et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour l'Administration

(signé) Julio Delicado Montero-Ríos
Directeur générale
Office espagnol des brevets
et des marques

Pour l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle
(signé) A. Bogsch
Directeur général

.....

.....

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**Suède**

De nouveaux montants de taxes, exprimés en couronnes suédoises (SEK), tels qu'il sont précisés ci-dessous, ont été établis en vertu des règles 15.2.d) et 57.2.e) du PCT. Les nouveaux montants sont applicables à partir du 1er janvier 1994.

Taxe de base:	SEK	4.355
Supplément par feuille à compter de la 31e:	SEK	85
Taxe de désignation:	SEK	1.060
Taxe de traitement:	SEK	1.330

[Ces informations modifient l'annexe C(SE) publiée à la page 9003 et l'annexe E(SE) publiée à la page 9024 de la Gazette du PCT N° 17/1993]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Australie

De nouveaux montants, exprimés en **dollars australiens (AUD)**, tels qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis en vertu des règles 15.2.d) et 57.2.e) du PCT. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 1er janvier 1994.

Taxe de base:	AUD 835
Supplément par feuille à compter de la 31e:	AUD 16
Taxe de désignation:	AUD 203
Taxe de traitement:	AUD 255

[Ces informations modifient l'annexe C(AU) publiée à la page 8968 et l'annexe E(AU) publiée à la page 9019 de la Gazette du PCT N° 17/1993]

Danemark, Finlande, Norvège et Etats pour lesquels l'Office suédois agit en tant qu'administration chargée de la recherche internationale

De nouveaux montants de la taxe de recherche, exprimés en **couronnes danoises (DKK)**, **marks finlandais (FIM)**, **couronnes norvégiennes (NOK)** et **francs suisses (CHF)**, tels qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis en vertu de la règle 16.1.c) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'Office suédois des brevets. Les nouveaux montants sont applicables dès le 1er décembre 1993.

	DKK	FIM	NOK	CHF
Taxe de recherche: (recherche internationale effectuée par l'Office suédois des brevets:				
(i) si, pour une demande antérieure dont la priorité est revendiquée, une première notification a été émise par l'Office suédois des brevets:	2.115	1.875	2.290	460
(ii) si, pour une demande antérieure dont la priorité est revendiquée, une première notification a été émise par l'Office danois des brevets, par l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande ou par l'Office norvégien des brevets:	2.930	2.600	3.170	635
(iii) dans tous les autres cas:	3.420	3.030	3.695	740

[Ces informations modifient l'annexe D(SE) publiée à la page 9016 de la Gazette du PCT N° 17/1993]

Finlande

De nouveaux montants, exprimés en **marks finlandais (FIM)**, tels qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis en vertu des règles 15.2.d), 16.1.d) et 57.2.e) du PCT. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 1er janvier 1994.

Taxe de base:	FIM 3.200
Supplément par feuille à compter de la 31e:	FIM 65
Taxe de désignation:	FIM 780
Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office suédois des brevets):	FIM 8.700

[Ces informations modifient l'annexe C(FI) publiée à la page 8980 et l'annexe D(EP) publiée à la page 9012 de la Gazette du PCT N° 17/1993]

**Avis relatif à la protection de
la propriété industrielle en Ouzbékistan**

La situation de la protection de la propriété industrielle en Ouzbékistan est résumée ci-après.

I. Législation

1) L'Office ouzbek des brevets a été créé le 1er octobre 1992.

2) Le Gouvernement ouzbek a adopté, le 15 septembre 1992, un décret relatif à la protection provisoire des titres de propriété industrielle. Le 2 juin 1993, la loi ouzbèke sur les marques de produits et de services est entrée en vigueur.

II. Application des traités

3) Le 5 mai 1993, l'Ouzbékistan a déposé une déclaration aux termes de laquelle la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) continue de lui être applicable. Le 18 août 1993, le Gouvernement ouzbek a déposé une déclaration aux termes de laquelle la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) continuent d'être applicables à l'Ouzbékistan.

III. Demandes de titre de propriété industrielle déposées auprès de l'Office ouzbek des brevets

4) Les demandes de délivrance d'un brevet d'invention, d'un brevet de modèle d'utilité, d'un brevet de dessin ou modèle industriel ainsi que les demandes d'enregistrement de marque peuvent être déposées auprès de l'Office ouzbek des brevets pour l'attribution d'une date de dépôt ou de priorité.

IV. Titres de propriété industrielle délivrés par l'Office des brevets de l'Union soviétique

5) Le titulaire d'un brevet d'invention, d'un certificat d'auteur d'invention ou d'un brevet ou certificat de dessin ou modèle industriel délivré par l'Office des brevets de l'Union soviétique peut déposer auprès de l'Office ouzbek des brevets, avant le 1er janvier 1994, une requête en délivrance d'un brevet, à condition de satisfaire aux exigences suivantes:

i) au moment du dépôt de la requête, un délai de 20 ans, dans le cas des inventions, ou de 15 ans, dans celui des dessins et modèles industriels, à compter de la date de dépôt de la demande auprès de l'Office des brevets de l'Union soviétique ne doit pas s'être écoulé, et le brevet ou certificat en cause devait encore être valable le 1er octobre 1992;

ii) dans le cas des brevets d'invention ou des certificats d'auteur d'invention, une copie du brevet ou du certificat d'auteur d'invention soviétique et une copie de la description de l'invention, certifiées par un notaire ou une autre autorité compétente, doivent être jointes à la requête; si la délivrance du titre a été décidée mais non effectuée, l'intéressé doit joindre à la requête une copie de la décision de l'Office des brevets de l'Union soviétique selon laquelle le brevet ou certificat soviétique doit être délivré, ainsi qu'une copie de la description de l'invention;

iii) la taxe prescrite doit être payée.

6) Le titulaire d'un certificat de marque délivré ou renouvelé par l'Office des brevets de l'Union soviétique peut déposer auprès de l'Office ouzbek des brevets, avant le 1er janvier 1994, une requête en délivrance d'un certificat de marque à condition:

i) que le 24 décembre 1991, un délai de 10 ans à compter de la date de dépôt de la demande de certificat de marque auprès de l'Office des brevets de l'Union soviétique, ou de la date de renouvellement de l'enregistrement auprès de cet office ne se soit pas écoulé;

ii) que la taxe prescrite soit payée.

V. Demandes de titre de propriété industrielle déposées auprès de l'Office des brevets de l'Union soviétique ou auprès de l'office des brevets de la Fédération de Russie avant le 1er octobre 1992

7) Une personne qui a déposé une demande de brevet d'invention, de certificat d'auteur d'invention, de brevet ou de certificat de dessin ou modèle industriel ou de certificat de marque, avant le 1er février 1992, auprès de l'Office des brevets de l'Union soviétique, ou, avant le 1er octobre 1992, auprès de l'Office des brevets de la Fédération de Russie avec l'intention expresse ou implicite d'obtenir aussi une protection en Ouzbékistan et de revendiquer une priorité (y compris une priorité conventionnelle) peut déposer auprès de l'Office ouzbek des brevets, avant le 1er janvier 1994, une requête en délivrance d'un brevet d'invention, d'un brevet de dessin ou modèle industriel ou d'un certificat de marque, à condition:

i) qu'une copie de la demande en instance (certifiée conforme par un notaire ou par une autre autorité compétente) et une indication officielle de la date de réception de la demande par l'Office des brevets de l'Union soviétique ou l'office des brevets de la Fédération de Russie, soient jointes à la requête;

ii) que la taxe prescrite soit payée.

La requête est réputée équivaloir à une demande déposée auprès de l'Office ouzbek des brevets et elle bénéficie de la date de dépôt ou de la date de priorité de la demande susmentionnée.

VI. Effets produits en Ouzbékistan par les demandes internationales déposées selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

8) a) Le 18 août 1993, l'Ouzbékistan a déposé une déclaration de continuation qui a pour effet l'application du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) par l'Ouzbékistan. Par conséquent, à compter de cette date, les nationaux de l'Ouzbékistan et les personnes domiciliées en Ouzbékistan peuvent déposer des demandes internationales et l'Ouzbékistan peut être désigné et élu dans les demandes internationales déposées.

b) Le 29 septembre 1992, l'Assemblée de l'Union du PCT a adopté, avec effet au 1er octobre 1992, les règles nouvelles 32.1 et 32.2 du règlement d'exécution du PCT concernant l'extension des demandes internationales à certains Etats successeurs.

c) Aux fins de la détermination du statut des demandes internationales à l'égard de l'Ouzbékistan, il y a lieu de distinguer

i) les demandes internationales désignant l'Union soviétique qui ont été déposées avant le 25 décembre 1991 (voir l'alinéa d));

ii) les demandes internationales - quelles que soient les désignations qu'elles contiennent - qui ont été déposées entre le 25 décembre 1991 et le 18 octobre 1993 (voir les alinéas e) à g));

iii) les demandes internationales désignant spécifiquement* l'Ouzbékistan, déposées le 18 août 1993 ou à une date ultérieure (voir l'alinéa h)).

d) Pour toute demande internationale dont la date de dépôt est antérieure au 25 décembre 1991, et dans laquelle l'Union soviétique est désignée, la "valeur de dépôt national" - au sens de l'article 11.4) du PCT - sera reconnue en Ouzbékistan par suite du dépôt de la déclaration de continuation de ce pays. Les conditions dans lesquelles une telle demande internationale, ou tout brevet ou certificat d'auteur d'invention résultant d'une telle demande et délivré par l'Office des brevets de l'Union soviétique ou par l'office des brevets de la Fédération de Russie peut continuer à produire ses effets en Ouzbékistan sont les suivantes:

i) si un brevet d'invention ou un certificat d'auteur d'invention a été délivré par l'Office des brevets de l'Union soviétique ou par l'office des brevets de la Fédération de Russie sur la base de la demande internationale, les conditions exposées au paragraphe 5) sont applicables;

* Dans le présent avis, une demande internationale est considérée comme désignant "spécifiquement" l'Ouzbékistan soit lorsque l'Ouzbékistan est désigné conformément à la règle 4.9.a) du règlement d'exécution du PCT, soit lorsque la désignation de l'Ouzbékistan est confirmée conformément à la règle 4.9.c) de ce règlement d'exécution.

ii) si le déposant a abordé la phase nationale auprès de l'Office des brevets de l'Union soviétique ou de l'office des brevets de la Fédération de Russie mais que ni l'un ni l'autre de ces offices n'a délivré de brevet d'invention ou de certificat d'auteur d'invention, les conditions énoncées au paragraphe 7) sont applicables, étant entendu que le déposant doit, avant le 1er janvier 1994, déposer auprès de l'Office ouzbek des brevets une requête visant à faire poursuivre l'instruction de la demande internationale conformément à la législation ouzbèke; la requête doit être accompagnée d'une copie de la traduction russe de la demande internationale remise à l'Office des brevets de l'Union soviétique ou à l'Office des brevets de la Fédération de Russie et d'une déclaration certifiant que la demande est toujours en instance auprès de l'Office des brevets de la Fédération de Russie; néanmoins, lorsqu'une décision de délivrer un brevet a été rendue, seules les conditions énoncées au paragraphe 7) s'appliquent;

iii) si le déposant n'a pas abordé la phase nationale auprès de l'Office des brevets de l'Union soviétique ou de l'Office des brevets de la Fédération de Russie et si, le 24 décembre 1991, le délai d'ouverture de la phase nationale n'avait pas expiré, le déposant doit, - avant le 1er janvier 1994 - ou, si l'Ouzbékistan est élu en vertu du chapitre II du PCT dans un délai de 19 mois à compter de la date de priorité, avant le 1er janvier 1994 ou avant l'expiration d'un délai de 31 mois à compter de la date de priorité, la plus tardive de ces deux dates étant applicable - remettre à l'Office ouzbek des brevets une traduction de la demande internationale en ouzbek ou en russe ainsi qu'une pièce attestant le paiement de la taxe prescrite (voir le paragraphe 13)) à cet office.

e) En ce qui concerne toute demande internationale dont la date de dépôt international est postérieure au 24 décembre 1991 mais antérieure au 19 octobre 1993*, ses effets peuvent être étendus à l'Ouzbékistan (quelles que soient les désignations qu'elle contient) moyennant l'accomplissement par le déposant des actes suivants:

i) dépôt d'une demande d'extension auprès du Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI);

ii) paiement au Bureau international de l'OMPI d'une taxe d'extension de 185 francs suisses, payable en francs suisses.

f) Pour chacune des demandes internationales visées à l'alinéa e), le déposant, ou son mandataire ou représentant commun s'il en existe un, recevra du Bureau international de l'OMPI une notification écrite appelant son attention sur le fait qu'il peut, en déposant une demande écrite d'extension, étendre les effets de la demande internationale à l'Ouzbékistan. Dans la notification seront notamment précisés les modes de paiement de la taxe d'extension de 185 francs suisses. La demande d'extension doit contenir l'indication du numéro de la demande internationale pour permettre d'identifier celle-ci. Un formulaire pouvant être utilisé pour demander l'extension à l'Ouzbékistan sera joint à la notification. La demande d'extension doit être établie en français ou en anglais, et peut être envoyée par télex ou par télécopie. La demande d'extension et le paiement correspondant doivent parvenir au Bureau international de l'OMPI avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de la notification envoyée par le Bureau international de l'OMPI; si la demande ou la taxe est reçue postérieurement, la demande sera rejetée. Il est recommandé aux déposants d'attendre la notification du Bureau international de l'OMPI et d'utiliser le formulaire qui y est joint, mais il est possible de présenter la demande et d'effectuer le paiement sans attendre cette notification.

g) Si les conditions décrites aux alinéas e) et f) sont remplies, l'Ouzbékistan sera considéré comme ayant été désigné dans la demande internationale à la date du dépôt international. Pour aborder la phase nationale auprès de l'Office ouzbek des brevets, le déposant doit remettre à cet office une traduction de la demande internationale en ouzbek ou en russe ainsi qu'une pièce attestant le paiement de la taxe prescrite (voir le paragraphe 13)), dans le délai suivant:

i) avant le 1er janvier 1994 ou avant l'expiration du vingt et unième mois à compter de la date de priorité - si ce délai expire plus tard - dans les cas où l'Ouzbékistan n'est pas élu aux fins du chapitre II du PCT dans les 19 mois qui suivent la date de priorité et où le sous-alinéa iii) ne s'applique pas;

ii) avant le 1er janvier 1994 ou avant l'expiration du trente et unième mois à compter de la date de priorité - si ce délai expire plus tard - dans les cas où l'Ouzbékistan est élu aux fins du chapitre II du PCT dans les 19 mois qui suivent la date de priorité;

* A l'exception de toute demande internationale dont la date de dépôt international est le 18 août 1993 ou postérieure au 18 août 1993 et dans laquelle l'Ouzbékistan est spécifiquement désigné: dans ce cas, la procédure décrite aux alinéas e) à g) n'est pas applicable et c'est la procédure décrite à l'alinéa h) qui l'est. Il y a lieu de noter que seules les demandes internationales déposées le 18 août 1993 ou après cette date peuvent contenir une désignation spécifique de l'Ouzbékistan.

iii) avant le 1er janvier 1994 ou avant l'expiration du trente et unième mois à compter de la date de priorité si ce délai expire plus tard - dans les cas où une demande d'extension à l'Ouzbékistan est faite après l'expiration du dix-neuvième mois à compter de la date de priorité alors que la demande d'examen préliminaire international a été présentée avant l'expiration de ce délai et où une élection ultérieure de l'Ouzbékistan est faite en même temps que la demande d'extension ou dans les trois mois qui suivent la date de cette demande.

h) En ce qui concerne toute demande internationale dont la date de dépôt international est le 18 août 1993 ou postérieure au 18 août 1993 et dans laquelle l'Ouzbékistan est spécifiquement désigné, le déposant doit, afin d'aborder la phase nationale auprès de l'Office ouzbek des brevets, remettre à cet office une traduction de la demande internationale en ouzbek ou en russe ainsi qu'une pièce attestant le paiement à cet office de la taxe prescrite (voir le paragraphe 13) dans le délai suivant:

i) avant l'expiration du vingt et unième mois à compter de la date de priorité si l'Ouzbékistan n'est pas élu aux fins du chapitre II du PCT dans les 19 mois qui suivent la date de priorité;

ii) avant l'expiration du trente et unième mois à compter de la date de priorité si l'Ouzbékistan est élu aux fins du chapitre II du PCT dans les 19 mois qui suivent la date de priorité.

VII. Effets produits en Ouzbékistan par les enregistrements internationaux effectués en vertu de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

9) a) Le 18 août 1993, l'Ouzbékistan a déposé une déclaration de continuation qui a pour effet l'application par l'Ouzbékistan de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques.

b) Le 29 septembre 1992, l'Assemblée de l'Union de Madrid a adopté, avec effet au 1er octobre 1992, une nouvelle règle 38 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid, portant sur les effets des enregistrements internationaux dans certains Etats successeurs.

c) Compte tenu du dépôt de cette déclaration de continuation et de la décision de l'Assemblée, certains enregistrements internationaux peuvent produire leurs effets en Ouzbékistan aux conditions énoncées plus loin. Les enregistrements internationaux en cause sont ceux qui comportent une extension territoriale à l'Union soviétique ayant pris effet à une date antérieure au 1er septembre 1991.

d) Les conditions visées ci-dessus sont les suivantes:

i) le dépôt d'une demande auprès de l'OMPI;

ii) le paiement au Bureau international de l'OMPI d'une taxe, dont le montant est de 62 francs suisses par enregistrement international.

e) Le titulaire de tout enregistrement international en cause, ou son mandataire (s'il en a un dont le nom figure au registre international), recevra un avis écrit du Bureau international de l'OMPI appelant son attention sur le fait qu'il peut, en déposant une demande écrite, maintenir l'effet de l'enregistrement international à l'Ouzbékistan. Dans l'avis seront notamment précisés les modes de paiement de la taxe. La demande doit contenir l'indication du numéro de l'enregistrement international en cause pour permettre d'identifier celui-ci. Une formule (en français) sera jointe à l'avis et pourra être utilisée. La demande doit être établie en français ou en anglais, et peut être envoyée par télécopie ou télex. La demande et le paiement correspondant doivent parvenir au Bureau international de l'OMPI avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de l'avis envoyé par le Bureau international de l'OMPI; si la demande ou la taxe est reçue postérieurement, la demande sera rejetée. Il est possible de présenter la demande, et d'effectuer le paiement, sans attendre l'avis du Bureau international de l'OMPI.

f) Si les conditions énoncées ci-dessus sont remplies, l'enregistrement international en cause prendra effet, en ce qui concerne l'Ouzbékistan, à compter de la date effective de l'extension territoriale à l'Union soviétique et bénéficiera de toute priorité valablement revendiquée à l'égard de cette extension.

10) Pour un enregistrement international qui comporte une extension territoriale à la Fédération de Russie produisant ses effets à compter d'une date antérieure au 18 août 1993, le titulaire peut présenter à l'Office ouzbek des brevets, avant le 1er janvier 1994, une requête visant à ce que cet enregistrement soit traité comme une demande selon la législation ouzbèke. La requête doit être accompagnée d'un extrait du registre international établi par le Bureau international de l'OMPI, d'une déclaration certifiant que, à la connaissance du titulaire, l'enregistrement international produit toujours ses effets dans la Fédération de Russie et d'une demande déposée conformément à la législation ouzbèke.

11) Pour un enregistrement international ne relevant pas des cas prévus aux paragraphes 9)c) et 10) ci-dessus, la protection en Ouzbékistan en vertu de l'Arrangement de Madrid peut seulement être obtenue moyennant le dépôt, par l'intermédiaire de l'office national du pays du titulaire, d'une demande d'extension territoriale en vertu de la règle 20 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid. Il est à noter qu'il est possible maintenant de déposer des demandes d'extension territoriale à l'Ouzbékistan.

VIII. Dispositions relatives à la procédure

12) Si un déposant n'a pas son domicile habituel ou son établissement principal en Ouzbékistan, il doit désigner un mandataire en Ouzbékistan et toutes les demandes, requêtes et autres pièces doivent être déposées par l'intermédiaire de ce mandataire.

13) La liste des personnes qui ont qualité pour agir comme mandataires et le barème des taxes officielles applicables aux actes de procédure mentionnés aux paragraphes 4), 5), 6), 7), 8) et 10) sont disponibles auprès de l'Office d'Etat ouzbek des brevets.

14) La partie "requête" de toute demande doit être rédigée en ouzbek ou en russe. Les autres parties d'une demande peuvent être rédigées en une autre langue, pour autant qu'une traduction en ouzbek ou en russe soit produite dans les deux mois qui suivent la date de dépôt.

IX. Adresse de l'office des brevets

Office des brevets de l'Ouzbékistan
2a, rue Fuchik
Tachkent 700047

Téléphone: (0073712) 33 45 56
33 48 56

Télex: (064) 11 65 09 dedal su.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

MODIFICATION

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle a modifié les instructions administratives du PCT, après consultation des offices et administrations concernés, en vertu de la règle 89.2 du règlement d'exécution du PCT, comme indiqué ci-après. Les modifications résultent principalement de consultations engagées avec les administrations internationales selon le PCT. Les modifications des instructions 429, 430 et de l'annexe E sont nécessaires suite à l'entrée en vigueur de la règle 32 du règlement d'exécution du PCT (Extension des effets d'une demande internationale à certains Etats successeurs). Les modifications des instructions 311, 325, 331, 401 et 417.b) améliorent et normalisent les procédures pour le marquage des feuilles de remplacement. Les autres modifications concernent certaines questions relatives au Chapitre II du PCT.

Les instructions et l'annexe modifiées entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1994. Le présent texte des instructions administratives figure dans un numéro spécial de la Gazette du PCT, le N° 15/1992, Section IV, pages 7024 à 7098.

Instruction 311

Renumérotation des feuilles en cas de suppression, de remplacement ou d'adjonction de feuilles dans la demande internationale

a) [Sans changement]

b) Les feuilles de la demande internationale sont provisoirement renumérotées de la façon suivante :

i) [Sans changement]

ii) lorsqu'une ou plusieurs feuilles sont ajoutées, chacune doit porter le numéro de la précédente suivi d'une barre oblique et d'un numéro d'ordre pris dans une série commençant toujours par le chiffre 1 pour la première feuille ajoutée qui vient après une feuille non changée (par exemple, 10/1, 15/1, 15/2, 15/3, etc.); s'il est nécessaire d'ajouter ultérieurement des feuilles à une série existante de feuilles ajoutées, un chiffre supplémentaire doit être utilisé pour distinguer les adjonctions ultérieures (par exemple, 15/1, 15/1/1, 15/1/2, 15/2, etc.).

iii) [Supprimé]

c) Dans les cas visés à l'alinéa b), il est recommandé que l'office récepteur inscrive, sous le numéro de la dernière feuille, le nombre total de feuilles de la demande internationale suivi de la mention "TOTAL DES FEUILLES" ou de son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale. Il est en outre recommandé d'insérer, en bas de la dernière feuille ajoutée, la mention "DERNIERE FEUILLE AJOUTEE" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale.

Instruction 325**Corrections d'irrégularités selon la règle 26.4.a),
rectification d'erreurs évidentes selon les règles 4.10.b)
et 91.1 et corrections visées à la règle 9.2**

a) Lorsqu'il reçoit une correction d'irrégularités selon la règle 26.4.a), apporte la correction d'une erreur évidente selon la règle 4.10.b) ou autorise la rectification d'une erreur évidente selon la règle 91.1, l'office récepteur

i) [Sans changement]

ii) appose de manière indélébile, au milieu de la marge du bas de chaque feuille de remplacement, la mention "FEUILLE DE REMPLACEMENT (REGLE 26)" (lorsque la feuille de remplacement contient une correction d'irrégularités selon la règle 26) ou "FEUILLE RECTIFIEE" (lorsque la feuille de remplacement contient la rectification d'une erreur évidente) ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale;

iii) à vi) [Sans changement]

b) [Sans changement]

c) Lorsque l'office récepteur reçoit des corrections dont l'objet est l'observation des prescriptions de la règle 9.1, les alinéas a) et b) s'appliquent *mutatis mutandis*, étant entendu que la mention "FEUILLE DE REMPLACEMENT (REGLE 9.2)" est utilisée aux fins du marquage prévu à l'alinéa a)ii).

Instruction 331**Réception de la copie de confirmation**

Lorsque, sous réserve de la règle 92.4, l'office récepteur reçoit une demande internationale par télécopie et qu'il reçoit ensuite l'original de cette demande internationale, il appose sur celui-ci, en bas de la première page de la requête et sur la première page de la description, la mention "COPIE DE CONFIRMATION" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale. L'apposition des mentions prévues dans l'instruction 325 n'est pas requise dans ce cas. La demande internationale telle qu'elle a été reçue par télécopie constitue l'exemplaire original. La copie de confirmation doit être transmise au Bureau international en sus de l'exemplaire original.

Instruction 401**Annotation des feuilles de l'exemplaire original**

a) [Sans changement]

b) Si l'office récepteur a omis de porter une indication prévue dans les instructions 311 et 325 sur une feuille, le Bureau international peut insérer cette indication.

Instruction 417**Traitement des modifications selon l'article 19**

a) [Sans changement]

b) Le Bureau international appose, dans le coin supérieur droit de chaque feuille de remplacement soumise selon la règle 46.5.a), le numéro de la demande internationale, la date à laquelle la feuille a été reçue selon la règle 46.1 et, au milieu de la marge du bas, la mention "FEUILLE MODIFIEE (ARTICLE 19)". Il garde dans ses dossiers toute feuille remplacée, la lettre d'accompagnement de la feuille ou des feuilles de remplacement et toute lettre visée à la dernière phrase de la règle 46.5.a).

c) [Sans changement]

d) Si, au moment où le Bureau international reçoit la demande d'examen préliminaire international, le rapport de recherche internationale a été établi et aucune modification n'a été apportée en vertu de l'article 19, le Bureau international en informe l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

Instruction 423**Annulation de désignations et d'élections**

a) [Sans changement]

b) Le Bureau international annule d'office

i) l'élection, dans la demande d'examen préliminaire international ou dans une déclaration d'élection ultérieure, de tout Etat qui n'est pas un Etat désigné;

ii) l'élection, dans la demande d'examen préliminaire international, de tout Etat qui n'est pas lié par le chapitre II du traité, si l'administration chargée de l'examen préliminaire international ne l'a pas annulée;

iii) l'élection, dans une déclaration d'élection ultérieure, de tout Etat qui n'est pas lié par le chapitre II du traité.

c) Le Bureau international place l'élection annulée entre crochets, la biffe tout en la laissant lisible, inscrit dans la marge la mention "ANNULE D'OFFICE PAR IB" ou son équivalent en anglais, et en avise le déposant ainsi que, si l'élection figure dans la demande d'examen préliminaire international, l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

Instruction 429**Notification d'extension**

Lorsqu'une demande d'extension des effets d'une demande internationale à un Etat successeur, faite conformément à la règle 32.1.c), parvient au Bureau international après l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, la mention de ce fait est publiée dans la gazette.

Instruction 430**Notification de désignations selon la règle 32 (extensions)**

Lorsque la demande d'extension est faite conformément à la règle 32.1.c), le Bureau international adresse à bref délai, mais pas avant la publication internationale de la demande internationale, à l'office désigné concerné la communication prévue à l'article 20 et la notification selon la règle 47.1.a^{bis}) et lui notifie la date de réception de la demande d'extension.

Instruction 501**Corrections soumises à l'administration chargée de la recherche internationale en ce qui concerne les expressions, etc., à ne pas utiliser dans la demande internationale**

Lorsque l'administration chargée de la recherche internationale reçoit des corrections dont l'objet est l'observation des prescriptions de la règle 9.1, l'instruction 511 s'applique *mutatis mutandis*, étant entendu que la mention "FEUILLE DE REMPLACEMENT (REGLE 9.2)" est utilisée aux fins du marquage prévu à l'instruction 511.a)ii).

Instruction 503**Indications permettant d'identifier les documents cités dans le rapport de recherche internationale**

Tout document cité dans le rapport de recherche internationale doit l'être, conformément à la règle 43.5.b), au moyen des éléments ci-après, dans l'ordre suivant :

- a) et b) [Sans changement]
- c) *S'il s'agit d'un article publié dans un périodique ou une autre publication en série :*
 - i) le titre du périodique ou de la publication en série (des abréviations conformes à la pratique internationale généralement reconnue peuvent être utilisées),
 - ii) [Sans changement]
 - iii) lorsque cela est nécessaire pour permettre d'identifier la publication, le lieu de publication (lorsque le périodique ou la publication en série précise uniquement l'adresse de l'éditeur, cette dernière doit être indiquée comme lieu de publication),
 - iv) l'auteur et le titre, abrégé ou tronqué, (lorsque cela est approprié) de l'article ainsi que le numéro des pages auxquelles commence et se termine l'article, et
 - v) [Sans changement]

Les exemples suivants illustrent la façon de citer - sous forme complète ou abrégée - un article publié dans un périodique ou une autre publication en série, conformément aux dispositions de l'alinéa c) ci-dessus :

[Pas de changement à l'exemple de citation sous forme complète]

IBM Techn. Discl. Bull., vol. 17, n° 5, octobre 1974, J.G. Drop,
"Integrated Circuit Personalization at the Module Level", pages 1344
et 1345.

[Fin des exemples]

[instruction 503, suite]

- d) [Sans changement]

Instruction 508

Manière d'indiquer les revendications à l'égard desquelles les documents cités dans le rapport de recherche internationale sont pertinents

- a) [Sans changement]

b) Lorsque des catégories différentes s'appliquent au même document cité dans un rapport de recherche internationale à l'égard de revendications différentes ou de groupes de revendications différents, chaque revendication pour laquelle ce document est pertinent ou chaque groupe de revendications pour lequel ce document est pertinent doit être indiqué séparément en face de chaque catégorie mentionnée. Les catégories et les revendications ou groupes de revendications correspondants peuvent être séparées les unes des autres par une ligne.

[Pas de changement dans l'exemple ni dans son préambule]

Instruction 511

Rectification d'erreurs évidentes selon la règle 91.1

a) Lorsqu'elle autorise une rectification selon la règle 91.1, l'administration chargée de la recherche internationale

- i) [Sans changement]

ii) appose de manière indélébile, au milieu de la marge du bas de chaque feuille de remplacement, la mention "FEUILLE RECTIFIEE (REGLE 91)" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale ainsi qu'une indication de l'administration chargée de la recherche internationale, comme le prévoit l'instruction 107.b);

- iii) à v) [Sans changement]

- b) [Sans changement]

Instruction 514

Fonctionnaire autorisé

Par "fonctionnaire de l'administration chargée de la recherche internationale qui est responsable du rapport de recherche internationale", expression utilisée à la règle 43.8, il faut entendre la personne qui a effectivement accompli le travail de recherche et établi le rapport de recherche ou une autre personne sous la supervision de laquelle la recherche a eu lieu.

Instruction 602**Traitement des modifications par l'administration chargée de l'examen préliminaire international**

- a) L'administration chargée de l'examen préliminaire international
- i) [Sans changement]
 - ii) appose de manière indélébile, au milieu de la marge du bas de chaque feuille de remplacement, la mention "FEUILLE MODIFIEE" ou son équivalent dans la langue de la demande d'examen préliminaire international, ainsi qu'une indication de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, comme le prévoit l'instruction 107.b);
 - iii) à v) [Sans changement]
- b) L'instruction 311.b)ii) relative à la numérotation des feuilles de remplacement s'applique lorsqu'une ou plusieurs feuilles sont ajoutées en vertu de la règle 66.8.a).
- c) et d) [Sans changement]

Instruction 606**Annulation d'élections**

L'administration chargée de l'examen préliminaire international annule d'office l'élection de tout Etat qui n'est pas lié par le chapitre II du traité si l'élection figure dans la demande d'examen préliminaire international, place cette élection entre crochets, tire un trait entre les crochets tout en laissant l'élection lisible, inscrit dans la marge la mention "ANNULE D'OFFICE PAR IPEA" ou son équivalent dans la langue de la demande d'examen préliminaire international, et en avise le déposant.

Instruction 607**Rectification d'erreurs évidentes selon la règle 91.1**

Lorsque l'administration chargée de l'examen préliminaire international autorise la rectification d'une erreur évidente selon la règle 91.1, la règle 70.16 et l'instruction 602.a) et b) s'appliquent *mutatis mutandis* étant entendu que la mention "FEUILLE RECTIFIEE (REGLE 91)" est utilisée aux fins du marquage prévu à l'instruction 602.

Instruction 612**Fonctionnaire autorisé**

Par "fonctionnaire de l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui est responsable du rapport d'examen préliminaire international", expression utilisée à la règle 70.14, il faut entendre la personne qui a effectivement accompli le travail d'examen et établi le rapport d'examen préliminaire international ou une autre personne sous la supervision de laquelle l'examen a eu lieu.

ANNEXE E

INFORMATIONS A PUBLIER DANS LA GAZETTE SELON LA REGLE 86.1.v)

1. à 14. [Sans changement]

15. Les dates délimitant la période définie à la règle 32.1.b) et pendant laquelle doit avoir été déposée la demande internationale dont les effets peuvent être étendus à un Etat successeur conformément à la règle 32.1.

[Fin du texte des instructions administratives modifiées]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Danemark

L'Office danois des brevets a notifié de nouveaux montants de taxes exprimés en couronnes danoises (DKK), payables à celui-ci en tant qu'office récepteur et office désigné (ou élu), tels qu'ils sont précisés ci-dessous:

Taxe pour le document de priorité:	DKK 300 plus DKK 4 par page
Taxe nationale de base:	DKK 3,000

[Ces informations modifient l'annexe C(DK) publiée à la page 8977 et le résumé (DK) publié à la page 9051 de la Gazette du PCT N° 17/1993]

Grèce

De nouveaux montants, exprimés en drachmes grecques (GRD), tels qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis en vertu de la règle 15.2.d) du PCT. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 25 janvier 1994.

Taxe de base:	GRD 131,000
Supplément par feuille à compter de la 31e:	GRD 3,000
Taxe de désignation:	GRD 32,000

[Ces informations modifient l'annexe C(GR) publiée à la page 8983 de la Gazette du PCT N° 17/1993]

Malawi

De nouveaux montants, exprimés en kwacha (MWK), tels qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis en vertu de la règle 15.2.d) du PCT. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 25 janvier 1994.

Taxe de base:	MWK 2,350
Supplément par feuille à compter de la 31e:	MWK 46
Taxe de désignation:	MWK 570

[Ces informations modifient l'annexe C(MW) publiée à la page 8994 de la Gazette du PCT N° 17/1993]

INFORMATION SUR LES ETATS CONTRACTANTS**République tchèque**

L'Office de la propriété industrielle de la République tchèque a notifié un changement dans son numéro de téléphone (pour appeler le standard), comme indiqué ci-dessous:

Téléphone: (42-2) 481 28 32 (pour appeler le standard)

[Cette information modifie l'annexe B1(CZ) publiée à la page 8884 de la Gazette du PCT N° 17/1993]

Allemagne

L'Office allemand des brevets a notifié des changements dans son siège et son adresse postale, comme indiqué ci-dessous:

Siège: Zweibrückenstrasse 12, 80331 München, Allemagne

Adresse postale: 80297 München, Allemagne

[Ces informations modifient l'annexe B1(DE) publiée à la page 8886 de la Gazette du PCT N° 17/1993]

Slovaquie

L'Office de la propriété industrielle de la Slovaquie a notifié un changement dans son numéro de téléphone, comme indiqué ci-dessous:

Téléphone: (42-7) 49 85 33

[Cette information modifie l'annexe B1(SK) publiée à la page 8950 de la Gazette du PCT N° 17/1993]

Suisse

L'Office fédéral de la propriété intellectuelle de la Suisse a notifié des changements dans ses numéros de téléphone et de télécopieur, comme indiqué ci-dessous:

Téléphone: (41-31) 322 49 21, 322 48 28

Télécopieur: (41-31) 322 48 95 (groupes 2 et 3)

[Ces informations modifient l'annexe B1(CH) publiée à la page 8880 de la Gazette du PCT N° 17/1993]

Viet Nam

L'Office national des inventions du Viet Nam a notifié des changements dans son nom, ainsi que dans ses numéros de téléphone et de télécopieur, comme indiqué ci-dessous:

Nom de l'Office: Office national de la propriété industrielle

Téléphone: (84-4) 58 30 69, 58 37 93, 58 34 25

Télécopieur: (84-4) 58 40 02

[Ces informations modifient l'annexe B1(VN) publiée à la page 8959 de la Gazette du PCT N° 17/1993]

**DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES
INSTITUTIONS AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS PEUVENT ETRE EFFECTUES**

République de Corée

Conformément à la règle 13bis.7.b) du PCT, l'Office coréen de la propriété industrielle a adressé au Bureau international une notification l'informant d'une institution auprès de laquelle des dépôts de micro-organismes peuvent être effectués aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de cet office, comme indiqué ci-dessous:

“Korean Cell Line Research Foundation (KCLRF)*
Seoul National University College of Medicine
28 Yungon-dong, Chongno-gu
Seoul 110-799
République de Corée”

[Cette information modifie l'annexe L publiée à la page 9036 de la Gazette du PCT N° 17/1993]

Royaume-Uni

Conformément à la règle 13bis.7.b) du PCT, l'Office des brevets du Royaume-Uni a adressé au Bureau international une notification l'informant de changements dans les adresses des institutions de dépôt qui figurent sous les noms “Culture Collection of Algae and Protozoa (CCAP)” et “National Collection of Yeast Cultures (NCYC)” à l'annexe L publiée dans la Gazette du PCT N° 17/1993, comme indiqué ci-dessous:

“Culture Collection of Algae and Protozoa (CCAP)
Freshwater Biological Association
Windermere Laboratory
The Ferry House
Far Sawrey
Ambleside, Cumbria LA22 0LP
Royaume-Uni
et
Scottish Marine Biological Association
Dunstaffnage Marine Research Laboratory
P.O. Box 3
Oban, Argyll PA34 4AD
Royaume-Uni”

“National Collection of Yeast Cultures (NCYC)
AFRC Institute of Food Research
Norwich Laboratory
Colney Lane
Norwich NR4 7AU
Royaume-Uni”

[Ces informations modifient l'annexe L publiée aux pages 9035 et 9037 de la Gazette du PCT N° 17/1993]

* Institution de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

DIRECTIVES CONCERNANT LA RECHERCHE SELON LE PCT

MODIFICATION

Après consultation des administrations chargées de la recherche internationale, les Directives concernant la recherche selon le PCT ont été modifiées, comme indiqué ci-après. Les modifications résultent de propositions des administrations chargées de la recherche internationale. Le paragraphe 3.5 du chapitre III et les paragraphes 11 et 12 du chapitre VII ont été modifiés en vue de préciser les circonstances dans lesquelles des inventions devraient faire l'objet de la recherche même lorsqu'aucune taxe additionnelle n'a été payée. Les modifications du paragraphe 3.9 du chapitre III et celles du paragraphe 2.8 du chapitre IV précisent qu'aucune recherche particulière ne devrait être effectuée pour ce qui concerne certains éléments qui sont bien connus. D'autres modifications contiennent des renvois.

Les chapitres modifiés entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1994. Le présent texte des Directives concernant la recherche selon le PCT figure dans un numéro spécial de la Gazette du PCT, le n° 30/1992, Section IV, pages 14067 à 14112.

CHAPITRE III

CARACTERISTIQUES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

3. Orientation et objet de la recherche internationale

3.1 à 3.4 [Sans changement]

3.5 Sauf dans les circonstances mentionnées aux paragraphes 11 et 12 du chapitre VII, les revendications se rapportant à des inventions pour lesquelles les taxes n'ont pas été payées devraient être exclues de la recherche internationale (voir le chapitre VII).

3.6 à 3.8 [Sans changement]

3.9 Cependant, lorsque la nouveauté de la revendication principale ou l'activité inventive qu'elle suppose est mise en cause, il peut être nécessaire, afin d'apprécier l'activité inventive qu'implique l'objet d'une revendication dépendante, d'établir si les caractéristiques de cette dernière revendication en tant que telles sont nouvelles en faisant des recherches dans une ou plusieurs unités supplémentaires de la classification. Aucune recherche particulière ne doit être effectuée pour des éléments qui sont si bien connus qu'il ne semble pas nécessaire de trouver des documents à leur égard; toutefois, si un manuel ou un autre document démontrant qu'une caractéristique est généralement connue peut être trouvé rapidement, il doit être cité. Lorsque la revendication dépendante ajoute une caractéristique supplémentaire (au lieu de fournir simplement des détails supplémentaires sur un élément figurant déjà dans la revendication principale), elle représente en réalité une revendication de combinaison, qui doit être examinée en tant que telle (voir le paragraphe 3.10 du présent chapitre).

3.10 à 3.15 [Sans changement]

CHAPITRE IV

PROCEDURE ET STRATEGIE DE LA RECHERCHE

2. Stratégie de la recherche

2.1 à 2.7 [Sans changement]

2.8 Pour des raisons d'économie, il est indispensable que l'examineur chargé de la recherche fasse preuve de discernement pour décider de mettre fin aux recherches lorsque les chances de découvrir d'autres éléments pertinents deviennent minimales par rapport à l'effort demandé. La recherche internationale peut également être arrêtée lorsque des documents ont permis d'établir clairement l'absence de nouveauté de l'objet de l'invention tel qu'il est revendiqué et exposé en détail dans la description, indépendamment du cas où des caractéristiques dont l'application ne ferait intervenir aucune activité inventive sont si bien connues dans le domaine examiné qu'il ne semble pas nécessaire de trouver de documents à leur égard.

CHAPITRE VII

UNITE DE L'INVENTION

1. La demande internationale ne peut porter que sur une invention ou une pluralité d'inventions liées entre elles de telle sorte qu'elles ne forment qu'un seul concept inventif général (règle 13.1). Les critères fondamentaux à appliquer pour déterminer s'il y a ou non unité de l'invention sont énoncés dans les règles 13.2 à 13.4. Les modalités d'application de ces dispositions sont précisées dans l'instruction 206 et à l'annexe B des instructions administratives. Si l'administration chargée de la recherche internationale estime que la demande internationale ne satisfait pas à l'exigence d'unité de l'invention, elle effectue des recherches et établit le rapport de recherche internationale pour les parties de la demande internationale qui se rapportent à l'invention (ou à la pluralité d'inventions formant une unité) mentionnée en premier lieu dans les revendications ainsi que pour les parties de la demande internationale qui ont trait à des inventions pour lesquelles des taxes additionnelles ont été payées (voir cependant les paragraphes 11 et 12 du présent chapitre).

2. L'administration chargée de la recherche internationale notifie l'absence d'unité de l'invention au déposant dans une communication précédant l'établissement du rapport de recherche internationale et qui contient une invitation à payer des taxes additionnelles (formulaire PCT/ISA/206; voir le spécimen rempli qui figure à l'annexe B des présentes directives). Cette invitation doit préciser les raisons (voir le paragraphe 2a du présent chapitre) pour lesquelles il est considéré que la demande internationale ne satisfait pas à l'exigence d'unité de l'invention, différencier les diverses inventions et indiquer le montant à payer. Si cela semble préférable, l'invitation en question peut déjà être accompagnée de la notification du résultat d'une recherche internationale partielle établie pour les parties de la demande internationale qui ont trait à ce qui est considéré comme la "première" invention. Voir le spécimen de formulaire rempli qui figure à l'annexe B des présentes directives. Le résultat de la recherche internationale partielle sera très utile au déposant pour déterminer s'il convient d'acquitter des taxes de recherche additionnelles afin que la recherche internationale s'étende à d'autres parties de la demande internationale. L'invention ou les inventions ou groupe(s) d'inventions autres que l'invention mentionnée en premier lieu dans les revendications feront l'objet de recherches, sous réserve des paragraphes 11 et 12 du présent chapitre, uniquement si le déposant acquitte les taxes additionnelles exigées. Etant donné que ces paiements devront être effectués dans un délai qui sera fixé par l'administration chargée de la recherche internationale compte tenu du délai prévu à la règle 42 pour l'établissement du rapport de recherche internationale, l'administration chargée de la recherche internationale devra veiller à ce que les recherches internationales soient entreprises le plus tôt possible. L'administration chargée de la recherche internationale établit enfin le rapport de recherche internationale pour les parties de la demande internationale se rapportant aux inventions pour lesquelles la taxe de recherche et, le cas échéant, les taxes de recherche additionnelles ont été acquittées. Le rapport de recherche internationale précise les diverses inventions ou les divers groupes d'inventions formant une unité et indique les parties de la demande internationale pour lesquelles une recherche a été effectuée. Si aucune taxe de recherche additionnelle n'a été acquittée, le rapport de recherche internationale ne contiendra que les indications relatives à l'invention mentionnée en premier lieu dans les revendications.

[Chapitre VII, suite]

2a. à 10. [Sans changement]

11. Pour des raisons d'économie, l'examineur chargé de la recherche peut estimer souhaitable, tout en procédant à la recherche sur l'invention principale, et bien que les taxes additionnelles ne soient pas acquittées, de faire porter la recherche également sur une ou plusieurs des inventions supplémentaires dans les unités de classement consultées pour l'invention principale, si cela n'entraîne que peu ou pas d'efforts supplémentaires. La recherche internationale portant sur de telles inventions supplémentaires devra alors être complétée dans toutes les autres unités de classement qui pourraient s'y rapporter, lorsque les taxes additionnelles auront été acquittées. Cette situation peut se produire que l'absence d'unité de l'invention se soit manifestée *a priori* ou *a posteriori*.

12. Parfois, en cas d'absence d'unité de l'invention - spécialement *a posteriori* - l'examineur chargé de la recherche sera en mesure d'effectuer une recherche internationale complète pour plus d'une invention, sans que cela implique un surcroît de travail notable, notamment lorsque les inventions sont très proches sur le plan des concepts. Dans ce cas, l'examineur chargé de la recherche peut décider que la recherche internationale portant sur l'invention ou les inventions supplémentaires doit être terminée en même temps que celle portant sur l'invention mentionnée en premier lieu. Tous les résultats seront alors inclus dans le rapport de recherche internationale sans que le déposant soit invité à payer de taxes de recherche additionnelles en ce qui concerne les inventions supplémentaires ayant fait l'objet de la recherche, mais dans ce cas l'absence d'unité de l'invention sera invoquée. Elle ne doit l'être, cependant, que lorsqu'elle ne fait aucun doute.

13. [Sans changement]

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS

Kazakhstan

L'Office kazakh des brevets a notifié un changement dans son adresse de téléimprimeur, comme indiqué ci-dessous:

Téléimprimeur: 251293 OMEGA

[Cette information modifie l'annexe B1(KZ) publiée à la page 8914 de la Gazette du PCT N° 17/1993]

Espagne

L'Office espagnol des brevets et des marques a notifié des changements dans son numéro de télécopieur et son adresse de téléimprimeur, comme indiqué ci-dessous:

Télécopieur: (34-1) 457 22 80

Téléimprimeur: 47020 OEPM E

[Ces informations modifient l'annexe B1(ES) publiée à la page 8890 de la Gazette du PCT N° 17/1993]

Sri Lanka

L'Office des brevets et des marques de Sri Lanka a notifié des changements dans son siège et adresse postale, comme indiqué ci-dessous:

Siège et adresse postale: "Samagam Medura", 3rd Floor, 400, D.R. Wijewardane Mawatha, Colombo 10, Sri Lanka

[Ces informations modifient l'annexe B1(LK) publiée à la page 8918 de la Gazette du PCT N° 17/1993]

INFORMATIONS SUR LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

Bureau international de l'OMPI

Suite aux décisions prises par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets et aux modifications du règlement d'exécution du PCT adoptées par l'Union à sa vingt et unième session, qui s'est tenue à Genève du 20 au 29 septembre 1993, le Bureau international de l'OMPI va, dès le 1^{er} janvier 1994, agir en tant qu'office récepteur, à titre optionnel, pour les déposants de tous les Etats contractants du PCT (voir la Gazette du PCT N° 26/1993, page 14239).

Les informations correspondantes sur le Bureau international en tant qu'office récepteur figurent dans les annexes B2(IB) et C(IB) reproduites sur les pages suivantes. Des informations complémentaires relatives au fonctionnement du Bureau international en tant qu'office récepteur seront publiées dans l'un des prochains numéros de la Gazette du PCT et avec la mise à jour de "janvier 1994" du Guide du déposant du PCT.

INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

Annexe F – Formulaires

Modification des formulaires PCT/RO/101 (Requête) et PCT/IPEA/401 (Demande d'examen préliminaire international)

Les formulaires de requête et de demande d'examen préliminaire international ont été modifiés du fait que la Chine et la Lettonie ont adhéré au PCT et que l'Ouzbékistan a déclaré qu'il continue à appliquer le PCT en tant qu'Etat successeur de l'Union soviétique. D'autres modifications découlent de la modification des règles 4.1.vi) et 4.14bis du PCT ainsi que de certains changements de la législation nationale de certains des Etats contractants du PCT. Les modifications de la requête concernent la "deuxième" et la "dernière" feuilles et les notes relatives à la requête. Les modifications de la demande d'examen préliminaire international concernent toutes les feuilles de la demande d'examen (à l'exception de la "feuille supplémentaire" qui a été supprimée), les notes relatives à la demande d'examen, la feuille de calcul des taxes relative à la demande d'examen et les notes y relatives. La "première feuille" de la demande d'examen permet maintenant, lorsque plusieurs administrations chargées de l'examen préliminaire international (IPEA) sont compétentes, d'indiquer le nom de celle choisie par le déposant. La suppression de la "feuille supplémentaire" de la demande d'examen résulte de la modification du contenu du cadre n° V (Election d'Etats) visant à simplifier davantage le remplissage de la demande d'examen et ajoutant une protection supplémentaire pour les déposants.

Toutes les feuilles modifiées sont datées "janvier 1994". Les modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1994. Toutes les feuilles non modifiées continuent à porter la date de "juillet 1993".

La "deuxième" et la "dernière" feuilles de la requête, les notes relatives à la requête ainsi que toutes les feuilles de la demande d'examen préliminaire international, les notes relatives à la demande d'examen, la feuille de calcul des taxes relative à la demande d'examen et les notes y relatives sont reproduites ci-après sur les pages 16369 à 16383 (toutes non paginées pour rendre la reproduction plus aisée, si nécessaire).

B2 **Informations sur les organisations** **B2**
intergouvernementales

IB¹ **BUREAU INTERNATIONAL** **IB¹**
DE L'ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

Informations générales

Nom de l'office :	Bureau international de l'OMPI
Siège :	34, chemin des Colombettes, Genève, Suisse
Adresse postale :	Case postale 18, 1211 Genève 20, Suisse
Téléphone :	(41-22) 730 91 11
Télécopieur :	(41-22) 740 14 35 (groupes 2 et 3) (pour toutes questions concernant le PCT sauf celles concernant l'office récepteur) (41-22) 910 06 10 (groupes 3 et 4) (seulement pour les questions concernant l'office récepteur)
Téléimprimeur :	412 912 OMPI CH

L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT)?	Oui, par télécopieur et téléimprimeur
Quels types de documents peuvent être transmis par ces moyens ?	Tous types de documents; les demandes internationales ou des feuilles de remplacement contenant de corrections ou modifications ne peuvent être transmises que par télécopieur
L'original du document doit-il être remis dans tous les cas ?	Oui, dans un délai de 14 jours à compter de la date de la transmission, si le document transmis est la demande internationale ou une feuille de remplacement contenant des corrections ou des modifications apportées à la demande internationale Non, seulement sur invitation pour tout autre document

L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retards du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT)?	Oui
---	-----

Office récepteur compétent pour les nationaux des Etats suivants et pour les personnes domiciliées dans ces Etats :	Tous les Etats contractants du PCT (voir annexe C – Bureau international)
---	---

[suite sur la page suivante]

1 Ce code est utilisé lorsque le Bureau international agit en tant qu'office récepteur (voir annexe C). Le code "WO" continue à être utilisé pour ce qui concerne la publication internationale selon le PCT.

B2 **Informations sur les organisations
intergouvernementales**

B2

IB **LE BUREAU INTERNATIONAL
DE L'ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

IB

[suite]

Taxes et droits payables au Bureau
international dans certains
cas particuliers :

Monnaie: Franc suisse (CHF)

Taxe couvrant les frais de préparation
et d'expédition au déposant d'une copie
certifiée d'une demande internationale
déposée auprès du Bureau international
en tant qu'office récepteur
(règle 20.9 du PCT):

par courrier ordinaire: CHF 50
par avion: CHF 60

Taxe spéciale pour publication
anticipée sur demande du déposant
lorsque le rapport de recherche
internationale ou la déclaration visée
à l'article 17.2a) du PCT n'est pas
encore disponible pour la publication
avec la demande internationale
(règle 48.4.a) du PCT):

CHF 200

Taxe couvrant les frais de préparation
et d'expédition à un office désigné, sur
demande du déposant, d'une copie
d'une demande internationale
(règle 31.1.b) du PCT):

par courrier ordinaire: CHF 35
par avion: CHF 45

Taxe couvrant les frais de préparation
et d'expédition d'une copie
du document de priorité
(règle 17.2.c) du PCT):

par courrier ordinaire: CHF 35
par avion: CHF 45

Taxe spéciale de publication d'une
requête en rectification selon la
règle 91.1.f) du PCT):

CHF 50
plus CHF 12 pour
chaque feuille à compter
de la deuxième

Droits couvrant les frais de délivrance
de copies de tout document contenu dans
le dossier (règle 94.1) du PCT) ou de copies
d'une traduction d'une demande
internationale (règle 95.1.b) du PCT):

par courrier ordinaire: CHF 5
plus CHF 1 par page
par avion: CHF 15
plus CHF 1 par page
par télécopieur: CHF 4 par page

C **Offices récepteurs** **C**

IB¹ **BUREAU INTERNATIONAL** **IB¹**

DE L'ORGANISATION MONDIALE

DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de:

Tous les Etats contractants du PCT²

Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée:

Allemand, anglais, chinois, espagnol, français, japonais ou russe, en fonction de la ou des langues acceptées pour la recherche internationale par l'administration chargée de la recherche internationale compétente (voir annexe D)

Nombre d'exemplaires requis par l'office récepteur:

1

Administration compétente chargée de la recherche internationale:

Toute administration chargée de la recherche internationale qui aurait été compétente si la demande internationale avait été déposée auprès de l'office récepteur d'un Etat contractant du PCT—ou de l'office agissant pour un tel Etat—dans lequel le déposant (ou, s'il y a plusieurs déposants, au moins l'un des déposants) est domicilié ou dont il est le national (voir les annexes B1 et B2 pour les offices récepteurs compétents, l'annexe C pour les administrations chargées de la recherche internationale compétentes, et ci-dessous pour les Etats dont la liste figure à la note 2)

Pour les nationaux et les résidents de la Barbade: Office autrichien des brevets, Office suédois des brevets, Office des brevets et des marques des Etats-Unis ou Office européen des brevets

Pour les nationaux et résidents de Sri Lanka: Office australien des brevets, Office suédois des brevets ou Office européen des brevets

Pour les nationaux et résidents des Etats suivants: Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Mali, Mauritanie, Niger, République centrafricaine, Sénégal, Tchad et Togo: Office autrichien des brevets, Office suédois des brevets, Office russe des brevets ou Office européen des brevets

[suite sur la page suivante]

1 Les déposants peuvent déposer auprès du Bureau international seulement si les dispositions concernant la défense nationale permettent le dépôt de demandes de brevets à l'étranger. Il incombe au déposant d'observer ces dispositions, aucun contrôle de la part du Bureau international n'étant effectué à cet égard.

2 Le Bureau international agit en qualité d'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii) pour les déposants de tous les Etats contractants du PCT à l'exception des Etats suivants pour lesquels le Bureau international est, conformément à la règle 19.1.b), le seul office récepteur compétent: Barbade, Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Mali, Mauritanie, Niger, République centrafricaine, Sénégal, Sri Lanka, Tchad et Togo.

C **Offices récepteurs** **C**

IB **BUREAU INTERNATIONAL** **IB**

DE L'ORGANISATION MONDIALE

DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

[suite]

Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international:

Toute administration chargée de l'examen préliminaire international qui aurait été compétente si la demande internationale avait été déposée auprès de l'office récepteur de l'Etat contractant du PCT—ou de l'office agissant pour un tel Etat—dans lequel le déposant (ou, s'il y a plusieurs déposants, au moins l'un des déposants) est domicilié, ou dont il est le national (voir les annexes B1 et B2 pour les offices récepteurs compétents, l'annexe C pour les administrations chargées de l'examen préliminaire international compétentes, et ci-dessous pour les Etats dont la liste figure à la note 2)

Pour les nationaux et les résidents de la Barbade: Office autrichien des brevets, Office suédois des brevets, Office des brevets et des marques des Etats-Unis³ ou Office européen des brevets⁴

Pour les nationaux et résidents de Sri Lanka: Office australien des brevets, Office suédois des brevets ou Office européen des brevets⁵

Pour les nationaux et résidents des Etats suivants: Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Mali, Mauritanie, Niger, République centrafricaine, Sénégal, Tchad et Togo: Office autrichien des brevets, Office suédois des brevets, Office russe des brevets ou Office européen des brevets⁴

Taxes payables à l'office récepteur:

Monnaie: Franc suisse (CHF) ou dollar des Etats-Unis (USD)

Taxe de transmission:

CHF 300 ou USD 200

Taxe de base:

CHF 762 ou USD 530

Supplément par feuille à compter de la 31e:

CHF 15 ou USD 10

Taxe de désignation:

CHF 185 ou USD 128

Taxe de recherche:

Pour les montants correspondants, voir l'annexe D

Taxe pour le document de priorité:

Voir l'annexe B2(IB)

L'office récepteur exige-t-il un mandataire?

Non

Qui peut agir en qualité de mandataire?

Toute personne qui a le droit d'exercer auprès de l'office national d'un Etat contractant, ou de l'office agissant pour un tel Etat, dans lequel le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, l'un des déposants, est domicilié ou dont il est le national

³ L'Office des brevets et des marques des Etats-Unis n'est compétent que si le rapport de recherche internationale a été établi par ses soins.

⁴ L'Office européen des brevets n'est compétent que si le rapport de recherche internationale a été établi par ses soins, par l'Office autrichien des brevets ou par l'Office suédois des brevets.

⁵ L'Office européen des brevets n'est compétent que si le rapport de recherche internationale a été établi par ses soins ou par l'Office suédois des brevets.

Cadre n° IV MANDATAIRE OU REPRESENTANT COMMUN; OU ADRESSE POUR LA CORRESPONDANCE

La personne dont l'identité est donnée ci-dessous est/a été désignée pour agir au nom du ou des déposants auprès des autorités internationales compétentes, comme : mandataire représentant commun

Nom et adresse : (Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)

n° de téléphone

n° de télécopieur

n° de télécopieur

Cocher cette case lorsque aucun mandataire ni représentant commun n'est/n'a été désigné et que l'espace ci-dessus est utilisé pour indiquer une adresse spéciale à laquelle la correspondance doit être envoyée.

Cadre n° V DESIGNATION D'ETATS

Les désignations suivantes sont faites conformément à la règle 4.9.a) (cocher les cases appropriées; une au moins doit l'être) :

Brevet régional

- EP **Brevet européen** : AT Autriche, BE Belgique, CH et LI Suisse et Liechtenstein, DE Allemagne, DK Danemark, ES Espagne, FR France, GB Royaume-Uni, GR Grèce, IE Irlande, IT Italie, LU Luxembourg, MC Monaco, NL Pays-Bas, PT Portugal, SE Suède et tout autre Etat qui est un Etat contractant de la Convention sur le brevet européen et du PCT
- OA **Brevet OAPI** : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Mali, Mauritanie, Niger, République centrafricaine, Sénégal, Tchad, Togo et tout autre Etat qui est un Etat membre de l'OAPI et un Etat contractant du PCT (si une autre forme de protection ou de traitement est souhaitée, le préciser sur la ligne pointillée)

Brevet national (si une autre forme de protection ou de traitement est souhaitée, le préciser sur la ligne pointillée) :

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> AT Autriche | <input type="checkbox"/> LV Lettonie |
| <input type="checkbox"/> AU Australie | <input type="checkbox"/> MG Madagascar |
| <input type="checkbox"/> BB Barbade | <input type="checkbox"/> MN Mongolie |
| <input type="checkbox"/> BG Bulgarie | <input type="checkbox"/> MW Malawi |
| <input type="checkbox"/> BR Brésil | <input type="checkbox"/> NL Pays-Bas |
| <input type="checkbox"/> BY Bélarus | <input type="checkbox"/> NO Norvège |
| <input type="checkbox"/> CA Canada | <input type="checkbox"/> NZ Nouvelle-Zélande |
| <input type="checkbox"/> CH et LI Suisse et Liechtenstein | <input type="checkbox"/> PL Pologne |
| <input type="checkbox"/> CN Chine | <input type="checkbox"/> PT Portugal |
| <input type="checkbox"/> CZ République tchèque | <input type="checkbox"/> RO Roumanie |
| <input type="checkbox"/> DE Allemagne | <input type="checkbox"/> RU Fédération de Russie |
| <input type="checkbox"/> DK Danemark | <input type="checkbox"/> SD Soudan |
| <input type="checkbox"/> ES Espagne | <input type="checkbox"/> SE Suède |
| <input type="checkbox"/> FI Finlande | <input type="checkbox"/> SK Slovaquie |
| <input type="checkbox"/> GB Royaume-Uni | <input type="checkbox"/> UA Ukraine |
| <input type="checkbox"/> HU Hongrie | <input type="checkbox"/> US Etats-Unis d'Amérique |
| <input type="checkbox"/> JP Japon | |
| <input type="checkbox"/> KP République populaire démocratique de Corée | <input type="checkbox"/> UZ Ouzbékistan |
| | <input type="checkbox"/> VN Viet Nam |
| <input type="checkbox"/> KR République de Corée | Cases réservées pour la désignation (aux fins d'un brevet national) |
| <input type="checkbox"/> KZ Kazakhstan | d'Etats qui sont devenus parties au PCT après la publication de |
| <input type="checkbox"/> LK Sri Lanka | la présente feuille : |
| <input type="checkbox"/> LU Luxembourg | <input type="checkbox"/> |
| | <input type="checkbox"/> |

Outre les désignations faites ci-dessus, le déposant fait aussi conformément à la règle 4.9.b) toutes les désignations qui seraient autorisées en vertu du PCT, sauf la désignation de _____.

Le déposant déclare que ces désignations additionnelles sont faites sous réserve de confirmation et que toute désignation qui n'est pas confirmée avant l'expiration d'un délai de 15 mois à compter de la date de priorité doit être considérée comme retirée par le déposant à l'expiration de ce délai. (Pour confirmer une désignation, il faut déposer une déclaration contenant la désignation en question et payer les taxes de désignation et de confirmation. La confirmation doit parvenir à l'office récepteur dans le délai de 15 mois.)

Cadre n° VI REVENDEICATION DE PRIORITE		D'autres revendications de priorité sont indiquées dans le cadre supplémentaire <input type="checkbox"/>	
La priorité de la ou des demandes antérieures suivantes est revendiquée :			
Pays <i>(dans lequel ou pour lequel la demande a été déposée)</i>	Date de dépôt <i>(jour/mois/année)</i>	Demande n°	Office de dépôt <i>(seulement s'il s'agit d'une demande régionale ou internationale)</i>
(1)			
(2)			
(3)			
<p><i>Cocher la case ci-dessous si la copie certifiée conforme de la demande antérieure doit être délivrée par l'office qui, aux fins de la présente demande internationale, est l'office récepteur (une taxe peut être exigée) :</i></p> <p><input type="checkbox"/> L'office récepteur est prié de préparer, et de transmettre au Bureau international, une copie certifiée conforme de la ou des demandes antérieures indiquées ci-dessus au(x) point(s) : _____</p>			
Cadre n° VII ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE			
<p>Choix de l'administration chargée de la recherche internationale (ISA) <i>(Si plusieurs administrations chargées de la recherche internationale sont compétentes pour procéder à la recherche internationale, indiquer l'administration choisie; le code à deux lettres peut être utilisé) : ISA / _____</i></p> <p>Recherche antérieure <i>Remplir si une recherche (internationale, de type international ou autre) a déjà été effectuée par l'administration chargée de la recherche internationale ou demandée à cette administration et si cette administration est maintenant priée de fonder la recherche internationale, dans la mesure du possible, sur les résultats de cette recherche antérieure. Pour permettre d'identifier cette recherche ou cette demande de recherche, donner les renseignements demandés ci-après pour la demande de brevet pertinente (ou sa traduction) ou pour la demande de recherche :</i></p> <p>Pays (ou office régional) : _____ Date (jour/mois/année) : _____ Numéro : _____</p>			
Cadre n° VIII BORDEREAU			
<p>La présente demande internationale comprend le nombre de feuilles suivant :</p> <p>1. requête : _____ feuilles</p> <p>2. description : _____ feuilles</p> <p>3. revendications : _____ feuilles</p> <p>4. abrégé : _____ feuilles</p> <p>5. dessins : _____ feuilles</p> <p>Total : _____ feuilles</p>		<p>Le ou les éléments cochés ci-après sont joints à la présente demande internationale :</p> <p>1. <input type="checkbox"/> pouvoir distinct signé</p> <p>2. <input type="checkbox"/> copie du pouvoir général</p> <p>3. <input type="checkbox"/> explication de l'absence d'une signature</p> <p>4. <input type="checkbox"/> document(s) de priorité (indiqué(s) dans le cadre n° VI au(x) point(s)):</p> <p>5. <input type="checkbox"/> feuille de calcul des taxes</p> <p>6. <input type="checkbox"/> indications séparées concernant des micro-organismes déposés</p> <p>7. <input type="checkbox"/> listage de séquence de nucléotides ou d'acides aminés (disquette)</p> <p>8. <input type="checkbox"/> autres éléments (préciser): _____</p>	
La figure n° _____ des dessins (le cas échéant) est proposée pour publication avec l'abrégé.			
Cadre n° IX SIGNATURE DU DEPOSANT OU DU MANDATAIRE			
A côté de chaque signature, indiquer le nom du signataire et, si cela n'apparaît pas clairement à la lecture de la requête, à quel titre l'intéressé signe.			

Réservé à l'office récepteur	
<p>1. Date effective de réception des pièces supposées constituer la demande internationale :</p> <p>3. Date effective de réception, rectifiée en raison de la réception ultérieure, mais dans les délais, de documents ou de dessins complétant ce qui est supposé constituer la demande internationale :</p> <p>4. Date de réception, dans les délais, des corrections demandées selon l'article 11.2) du PCT :</p>	<p>2. Dessins :</p> <p><input type="checkbox"/> reçus :</p> <p><input type="checkbox"/> non reçus :</p>
<p>5. Administration chargée de la recherche internationale indiquée par le déposant : ISA / _____</p>	<p>6. <input type="checkbox"/> Transmission de la copie de recherche différée jusqu'au paiement de la taxe de recherche</p>

Réservé au Bureau international	
Date de réception de l'exemplaire original par le Bureau international :	

NOTES RELATIVES AU FORMULAIRE DE REQUETE (PCT/RO/101)

Ces notes sont destinées à faciliter l'utilisation du formulaire de requête. On peut aussi trouver de plus amples renseignements dans le **Guide du déposant du PCT**, publié par l'OMPI. Les notes sont fondées sur les exigences du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), du règlement d'exécution et des instructions administratives du PCT. En cas de divergence entre les présentes notes et ces exigences, ce sont ces dernières qui priment.

Dans le formulaire de requête et dans les présentes notes, les termes "article", "règle" et "instruction" renvoient aux dispositions du traité, de son règlement d'exécution et des instructions administratives du PCT, respectivement.

Prière de remplir le formulaire à la machine à écrire. Les cases appropriées peuvent être cochées à la main, à l'encre noire (règle 11.9.a) et b)).

OU DEPOSER LA DEMANDE INTERNATIONALE

Il faut que la demande internationale (requête, description, revendications, abrégé et, le cas échéant, dessins) soit déposée auprès d'un office récepteur compétent (article 11.1)i)), c'est-à-dire sous réserve des dispositions applicables en matière de défense nationale et au choix du déposant,

i) l'office récepteur d'un Etat contractant du PCT ou l'office agissant pour un tel Etat, dans lequel le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, l'un d'eux au moins, est domicilié ou dont il a la nationalité (règle 19.1.a)i) ou ii)), ou

ii) le Bureau international de l'OMPI à Genève (Suisse) si le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, l'un d'eux au moins, est domicilié dans l'un quelconque des Etats contractants du PCT ou a la nationalité d'un tel Etat (règle 19.1.a.iii)).

REFERENCE DU DOSSIER DU DEPOSANT OU DU MANDATAIRE

Il est possible d'indiquer, à titre facultatif, une telle **référence de dossier**. Celle-ci ne devrait pas dépasser 12 caractères. L'office récepteur ou toute autre administration internationale peut ne pas tenir compte des caractères en sus du douzième (règle 11.6.f); instruction 109).

CADRE N° I

Titre de l'invention (règles 4.3 et 5.1.a)) : Le titre doit être bref (de préférence de deux à sept mots lorsqu'il est établi ou traduit en anglais) et précis. Il doit être identique à celui qui figure en tête de la description.

CADRES N°S II ET III

Remarque générale : L'un au moins des déposants mentionnés doit être domicilié dans un Etat contractant du PCT pour lequel l'office récepteur agit, ou avoir la nationalité d'un tel Etat (articles 9 et 11.1)i) et règles 18 et 19). Si la demande internationale est déposée auprès du Bureau international en vertu de la règle 19.1.a)iii), l'un au moins des déposants doit être domicilié dans un Etat contractant du PCT ou avoir la nationalité d'un tel Etat.

Si les Etats-Unis d'Amérique sont désignés, tous les inventeurs doivent être mentionnés comme déposants (et aussi comme inventeurs) pour cette désignation (voir, ci-après, "Déposants différents pour différents Etats désignés").

Indication visant à établir si une personne est déposant ou inventeur, ou les deux à la fois (règles 4.5.a) et 4.6.a) et b)) :

Case "Cette personne est aussi inventeur" (cadre n° II) : Cocher cette case si la personne mentionnée est aussi l'inventeur ou l'un des inventeurs; ne pas la cocher si le déposant est une personne morale.

Case "déposant seulement" (cadre n° III) : Cocher cette case si la personne mentionnée est une personne morale ou si elle n'a pas aussi la qualité d'inventeur.

Case "déposant et inventeur" (cadre n° III) : Cocher cette case si la personne mentionnée a les deux qualités, celle de déposant et celle d'inventeur; ne pas la cocher si cette personne est une personne morale.

Case "inventeur seulement" (cadre n° III) : Cocher cette case si la personne mentionnée a la qualité d'inventeur mais pas celle de déposant.

Dans le cadre n° III, il faut que l'une des trois cases soit cochée pour chaque personne mentionnée.

Une personne ne doit être mentionnée qu'une seule fois dans les cadres n° II et III, même si elle est à la fois déposant et inventeur.

Noms et adresses (règle 4.4) : Le nom de famille (de préférence en lettres majuscules) doit précéder le ou les prénoms. Les titres et les diplômes universitaires ne doivent pas être mentionnés. Les personnes morales doivent être nommées par leurs désignations officielles complètes.

L'adresse doit être indiquée de manière à permettre une distribution postale rapide; elle doit comprendre toutes les unités administratives pertinentes (jusques et y compris le numéro de la maison, s'il y en a un), le code postal, s'il y en a un, et le nom de l'Etat.

Il ne peut être indiqué qu'une seule adresse par personne. En ce qui concerne l'indication d'une adresse spéciale pour la correspondance, voir les notes relatives au cadre n° IV.

Pour permettre une communication rapide avec le déposant, il y a lieu d'indiquer les **numéros de téléphone, de télécopieur ou de téléimprimeur** de la personne mentionnée dans le cadre n° II. Tout numéro de ce type doit comporter les indicatifs de pays et de zone en vigueur.

Nationalité (règles 4.5.a) et b) et 18.1) : La nationalité de chaque déposant doit être indiquée au moyen du nom de l'Etat dont l'intéressé est ressortissant. Une personne morale constituée conformément à la législation d'un Etat contractant est considérée comme ayant la nationalité de cet Etat. L'indication de la nationalité n'est pas exigée lorsqu'une personne est inventeur seulement.

Domicile (règles 4.5.a) et c) et 18.1) : Le domicile de chaque déposant doit être indiqué au moyen du nom de l'Etat où l'intéressé a son domicile. Si, cependant, le domicile n'est pas indiqué, l'Etat du domicile sera présumé être le même que celui qui est indiqué dans l'adresse. La possession d'un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans un Etat contractant est considérée comme constituant domicile dans cet Etat. L'indication du domicile n'est pas exigée lorsqu'une personne est inventeur seulement.

Noms des Etats (instruction 115) : Pour indiquer le nom des Etats, on peut utiliser le code à deux lettres qui figure dans la norme ST.3 de l'OMPI et dans le Guide du déposant du PCT, annexe K.

Déposants différents pour différents Etats désignés (règles 4.5.d), 18.3) et 19.2)) : Il est possible d'indiquer des déposants différents pour différents Etats désignés. L'un au moins des déposants indiqués—quels que soient l'Etat ou les Etats désignés pour lesquels il est indiqué—doit être ressortissant d'un Etat contractant du PCT pour lequel l'office récepteur agit ou avoir son domicile dans un tel Etat. *Lorsque les Etats-Unis d'Amérique sont l'un des Etats désignés, tous les inventeurs doivent être indiqués comme déposants pour les Etats-Unis d'Amérique et la case "Cette personne est aussi inventeur" (dans le cadre n° II) ou "déposant et inventeur" (dans le cadre n° III) doit être cochée.*

Afin d'indiquer les Etats désignés pour lesquels une personne est déposant, il y a lieu de cocher la case appropriée (une seule case par personne). La case "les Etats indiqués dans le cadre supplémentaire" doit être cochée lorsque aucune des trois autres cases ne convient; en pareil cas, le nom de la personne doit être repris dans le cadre supplémentaire et assorti de l'indication des Etats pour lesquels cette personne est déposant (voir le point 1.ii) de ce cadre).

Mention de l'inventeur (règle 4.1.a)v) et c)i)) : Le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être indiqués lorsque la législation nationale d'un Etat désigné au moins exige la communication du nom de celui-ci lors du dépôt; pour plus de précisions, voir les annexes B1 et B2 du volume I du Guide du déposant du PCT. Il est vivement recommandé de toujours indiquer le nom de l'inventeur.

Inventeurs différents pour différents Etats désignés (règle 4.6.c)) : Des personnes différentes peuvent être indiquées en tant qu'inventeurs pour différents Etats désignés (par exemple, lorsque, en la matière, les exigences des législations nationales des Etats désignés diffèrent); en pareil cas, il y a lieu d'utiliser le cadre supplémentaire (voir le point 1.iii) de ce cadre). En l'absence d'indication, il sera supposé que l'inventeur ou les inventeurs mentionnés ont la qualité d'inventeur pour tous les Etats désignés.

CADRE N° IV

Qui peut agir en qualité de mandataire? (article 49 et règle 83.1bis) : Pour chacun des office récepteurs, on trouvera, à l'annexe C du volume I du Guide du déposant du PCT, des informations sur le point de savoir qui peut agir en qualité de mandataire.

Mandataire ou représentant commun (règles 4.7 et 4.8, 90.1 et 90.2 et instruction 108) : Cocher la case appropriée pour indiquer si la personne mentionnée est (ou a été) désignée comme "mandataire" ou "représentant commun" (le "représentant commun" doit être l'un des déposants). Pour ce qui est de la façon d'indiquer les noms et adresses (y compris le nom des Etats) il convient de se reporter aux notes relatives aux cadres n° II et III. Lorsque plusieurs mandataires sont indiqués, il faut mentionner en premier lieu celui à qui toute la correspondance doit être adressée. S'il y a plusieurs déposants mais aucun mandataire commun désigné pour les représenter tous, l'un des déposants qui est ressortissant d'un Etat contractant du PCT ou qui a son domicile dans un tel Etat peut être désigné par les autres comme leur représentant commun. A défaut, le déposant nommé en premier lieu dans la requête qui est autorisé à déposer une demande internationale auprès de l'office récepteur en question sera automatiquement considéré comme le représentant commun.

Mode de désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun (règles 90.4 et 90.5 et instruction 106) : La désignation du ou des mandataires ou du représentant commun peut être effectuée dans la requête ou dans un ou plusieurs pouvoirs distincts. Chaque déposant doit signer la requête ou un pouvoir distinct. Si la demande internationale déposée fait état d'un pouvoir général, une copie de celui-ci doit être jointe à la requête. Tout déposant n'ayant pas signé le pouvoir général doit signer soit la requête soit un pouvoir distinct.

Adresse pour la correspondance (règle 4.4.d) et instruction 108) : Si un mandataire est désigné, toute correspondance destinée au déposant sera envoyée à l'adresse indiquée pour ce mandataire (ou pour le mandataire mentionné en premier, si plusieurs mandataires ont été désignés). Lorsque, s'il y a plusieurs déposants, l'un d'eux est désigné comme représentant commun, l'adresse indiquée pour ce déposant dans le cadre n° IV sera utilisée.

Si aucun mandataire ni représentant commun n'est désigné, la correspondance sera envoyée à l'adresse—indiquée dans le cadre n° II ou III—du déposant (s'il n'y a qu'une seule personne indiquée comme déposant) ou du déposant considéré comme le représentant commun (s'il y a plusieurs personnes indiquées comme déposants). Cependant, si le ou les déposants souhaitent dans ce cas que la correspondance soit envoyée à une adresse différente, il est possible d'indiquer cette adresse dans le cadre n° IV, en lieu et place de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun. C'est dans ce cas et seulement dans ce cas qu'il y a lieu de cocher la dernière case du cadre n° IV (c'est-à-dire que la dernière case ne doit pas être cochée si l'une des cases "mandataire" ou "représentant commun" a été cochée).

CADRE N° V

Désignation d'Etats (règles 4.1.iv) et 4.9.a)) : Pour désigner conformément à la règle 4.9.a), dans la requête, les Etats contractants où la protection est demandée, il faut cocher les cases appropriées. Il faut qu'au moins une case, correspondant à une désignation expresse, soit cochée. *Bien que la règle générale soit qu'aucune désignation ne peut être ajoutée après le dépôt de la demande internationale, il est possible et courant d'effectuer une désignation de précaution conformément à la règle 4.9.b) pour couvrir toutes les autres désignations qui, à la date du dépôt international, seraient autorisées selon le PCT—voir ci-après la rubrique "Désignation d'Etats à titre de précaution sous réserve de confirmation".*

Brevet européen (EP) : Il est à noter que **la Belgique, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie et Monaco** ne peuvent être désignés que pour un brevet européen et non aux fins d'une protection nationale.

Si un brevet européen est demandé pour certains seulement des Etats contractants de la Convention sur le brevet européen, le nom des Etats pour lesquels ce brevet n'est pas demandé peut être biffé. Il est cependant recommandé de toujours désigner tous les Etats contractants de la Convention sur le brevet européen qui peuvent être désignés. Ce n'est que lorsqu'il s'agira d'aborder la phase régionale européenne auprès de l'Office européen des brevets et de payer à cet office les taxes de désignation européennes que la décision de ne poursuivre la procédure d'obtention de brevet que pour certaines des désignations devra être prise.

Lorsqu'un brevet européen est demandé, une seule taxe de désignation selon le PCT doit être acquittée pour la désignation "EP", quel que soit le nombre d'Etats désignés pour un tel brevet.

Lorsqu'un ou plusieurs Etats parties à la Convention sur le brevet européen et au PCT sont désignés deux fois, une fois aux fins d'un brevet européen et une autre fois aux fins d'une protection nationale, le déposant doit acquitter une taxe de désignation pour le brevet européen et autant de taxes de désignation qu'il y a de brevets ou autres titres de protection nationaux demandés (règle 15.1.ii) et instruction 210).

Brevet OAPI (OA) : La désignation des Etats membres de l'OAPI qui sont parties au PCT ne peut être effectuée qu'aux fins d'un brevet de l'OAPI (aucune protection nationale n'est offerte); de plus, il n'est pas possible de ne désigner que certains de ces Etats.

Choix de certaines formes de protection ou de traitement (règles 4.12 à 4.14 et instruction 202) : Si, dans un pays, il est possible de demander un titre de protection autre qu'un brevet, écrire après le nom de ce pays, sur la ligne pointillée, le nom du titre en question, c'est-à-dire "petty patent" (pour l'Australie), "modèle d'utilité" (pour l'Allemagne, le Brésil, la Bulgarie, la Chine, le Danemark, l'Espagne, la Fédération de Russie, la Finlande, la Hongrie, le Japon, le Kazakhstan, l'Ouzbékistan, la Pologne, le Portugal, la République de Corée, la République tchèque, la Slovaquie, le Viet Nam, l'OAPI) ou "certificat d'auteur d'invention" (pour la République populaire démocratique de Corée). Si, en Allemagne, au Danemark, en Finlande, dans la République tchèque ou en Slovaquie (seuls pays où cela est possible), un modèle d'utilité est demandé en plus du brevet, écrire après le nom de ce pays "et modèle d'utilité".

Si, pour un pays où cela est possible, il est souhaité que la demande internationale soit traitée comme une demande d'obtention d'un certain titre "d'addition" ou comme une demande de "continuation" ou de "continuation-in-part", écrire après le nom de ce pays la mention appropriée, c'est-à-dire "brevet d'addition" (pour l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, l'Espagne, le Malawi, la Nouvelle-Zélande), "certificat d'addition" (pour le Luxembourg, l'OAPI), "continuation" ou "continuation-in-part" (pour les Etats-Unis d'Amérique). Si l'une de ces mentions est utilisée, indiquer également dans le cadre supplémentaire l'Etat pour lequel ce traitement est souhaité, le numéro du titre principal ou de la demande principale et la date de délivrance du titre principal ou de dépôt de la demande principale, selon le cas (voir le point 1.v) de ce cadre).

L'indication, dans les cases du cadre n° V correspondant aux désignations, de numéros d'ordre en chiffres arabes sera considérée comme reflétant l'ordre des désignations choisi par le déposant; si les cases sont cochées d'une autre manière, l'ordre considéré sera celui dans lequel les cases cochées apparaissent sur le formulaire. Cet ordre n'aura de signification que si le montant reçu pour les taxes de désignation n'est pas suffisant pour couvrir l'ensemble des désignations et reste insuffisant après que le déposant a été invité à acquitter le solde débiteur; dans ce cas, le montant reçu sera affecté au paiement des taxes pour les désignations dans l'ordre en question (règle 16bis.1.c) et instruction 321).

Pour la désignation, aux fins d'un brevet national, d'un Etat qui est devenu partie au PCT après la date qui figure au bas de la deuxième feuille du formulaire de requête, il faut mentionner le nom de cet Etat, précédé de préférence du code à deux lettres correspondant, en indiquant le cas échéant si une forme particulière de protection ou de traitement est souhaitée.

Désignation d'Etats à titre de précaution sous réserve de confirmation (règles 4.9.b) et c) et 15.5) : Dans l'intérêt du déposant, le cadre n° V comporte une déclaration indiquant que le déposant souhaite, en sus des désignations expresses effectuées en cochant les cases de la première partie de ce cadre (il doit y avoir au moins une désignation de ce type), désigner à titre de précaution tous les autres Etats contractants du PCT qui n'ont pas été désignés expressément.

Si le déposant ne souhaite pas faire usage de cette mesure de sécurité ni ne veut faire de désignations de précaution, la déclaration doit être biffée.

Si le déposant souhaite expressément exclure tel ou tel Etat de cette désignation faite à titre de précaution afin que la demande internationale ne produise aucun effet dans cet Etat, il y aura lieu d'indiquer le nom ou le code à deux lettres de cet Etat dans l'espace prévu. Cette mention n'est nécessaire dans aucun autre cas.

Si le déposant constate, après le dépôt de la demande internationale, qu'il y a des erreurs ou des omissions dans les désignations faites expressément, il pourra rectifier les erreurs ou corriger les omissions en confirmant les désignations de précaution en question. Il est possible de confirmer une désignation de précaution jusqu'à l'expiration d'un délai de 15 mois à compter de la date de priorité (la plus ancienne) indiquée dans le cadre n° VI ou, si aucune priorité n'est revendiquée, la date de dépôt international. Pour confirmer une telle désignation, il faut déposer auprès de l'office récepteur une déclaration écrite contenant l'indication du nom de chaque Etat dont la désignation est confirmée (avec, le cas échéant, une indication de la forme de traitement ou de protection souhaitée) et payer à l'office récepteur, pour chaque désignation ainsi confirmée, une taxe de désignation (même lorsque dix taxes de désignation ont déjà été payées) ainsi qu'une taxe de confirmation correspondant à 50% de la taxe de désignation.

L'office récepteur n'enverra au déposant aucun rappel ni invitation à confirmer des désignations de précaution.

Le déposant ne doit rien faire s'il ne veut confirmer aucune désignation de précaution; les désignations de précaution seront alors automatiquement considérées comme retirées par le déposant à l'expiration d'un délai de 15 mois à compter de la date de priorité.

CADRE N° VI

Revendication de priorité (règle 4.10) : Si la priorité d'une demande antérieure est revendiquée, la déclaration contenant la revendication de priorité doit figurer dans la requête.

La requête doit indiquer le pays où la demande antérieure dont la priorité est revendiquée a été déposée (ou, lorsque cette dernière est une demande régionale ou internationale, au moins un pays pour lequel elle a été déposée), la date du dépôt de la demande antérieure et son numéro. Si le pays et la date ne sont pas indiqués, la revendication de priorité sera, aux fins de la procédure selon le traité, considérée comme n'ayant pas été présentée.

Si la demande antérieure est une demande régionale ou internationale, il faut aussi indiquer l'office auprès duquel elle a été déposée.

Si le numéro de la demande antérieure n'est pas indiqué dans la requête mais communiqué par le déposant à l'office récepteur ou au Bureau international avant l'expiration du seizième mois à compter de la date de priorité, tous les Etats désignés considèrent qu'il a été communiqué en temps voulu.

Copie certifiée conforme de la demande antérieure (document de priorité) (règle 17.1) : Le document de priorité doit être présenté à l'office récepteur ou au Bureau international avant l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité ou, lorsque l'ouverture anticipée de la phase nationale est demandée, au plus tard à la date à laquelle est faite cette demande.

Si le document de priorité est délivré par l'office récepteur, le déposant peut, au lieu de présenter ce document, demander à l'office récepteur de l'établir et de le transmettre au Bureau

international. Pour effectuer une requête à cet effet, il faut cocher la case appropriée et donner les indications permettant d'identifier le document. **Important** : lorsqu'une telle requête est présentée, le déposant doit verser à l'office récepteur la *taxe afférente au document de priorité*; à défaut, cette requête sera considérée comme n'ayant pas été présentée.

Dates (instruction 110) : Les dates doivent être indiquées au moyen du quantième, en chiffres arabes, suivi du nom du mois puis de l'année en chiffres arabes, dans cet ordre; à côté, au-dessous ou au-dessus de cette indication, il y a lieu de répéter la date, mais entre parenthèses, sous la forme de numéros à deux chiffres arabes, séparés par un point et dans l'ordre suivant : quantième, mois et année (celle-ci étant indiquée au moyen des deux derniers chiffres); exemple : "05 mars 1992 (05.03.92)".

CADRE N° VII

Choix de l'administration chargée de la recherche internationale (règles 4.1.b)vi) et 4.14bis) : Si plusieurs administrations chargées de la recherche internationale (ISA) sont compétentes pour procéder à la recherche internationale concernant la demande internationale—en fonction de la langue dans laquelle cette demande est déposée—le nom de l'administration compétente choisie par le déposant doit être indiqué dans l'espace prévu, soit en clair soit au moyen du code à deux lettres correspondant.

Recherche antérieure (règles 4.11 et 41.1) : La mention de la recherche antérieure éventuelle doit comporter des indications qui permettent à l'administration chargée de la recherche internationale d'en retrouver aisément les résultats. Si ces résultats sont utilisables, l'administration en question pourra rembourser la taxe de recherche internationale ou une fraction de celle-ci.

CADRE N° VIII

Il faut indiquer en chiffres arabes, dans le bordereau, le nombre de feuilles des diverses parties de la demande internationale et cocher les cases appropriées.

Case n° 6 : Indications séparées concernant des micro-organismes déposés (règle 13bis et instruction 209) : Cocher cette case si, conjointement avec la demande internationale, il est déposé un formulaire PCT/RO/134 rempli ou toute feuille séparée comportant des indications relatives à des micro-organismes déposés. Il y a cependant exception lorsque le Japon est désigné; dans ce cas, le formulaire PCT/RO/134 ou toute autre feuille comportant les indications en question doivent faire partie de la description.

Case n° 7 : Listage de séquence de nucléotides ou d'acides aminés (règle 5.2) : Si, dans la demande internationale, la description contient la divulgation d'une séquence de nucléotides ou d'acides aminés et que l'administration chargée de la recherche internationale exige une copie du listage de la séquence sous une forme déchiffable par machine, le déposant peut fournir, conjointement avec la demande internationale, le listage en question sous une forme déchiffable par machine à l'office récepteur. S'il le fait, la case n° 7 doit être cochée.

CADRE N° IX

Signature (règles 4.1.d), 4.15 et 90) : La signature doit être celle du déposant (s'il y a plusieurs déposants, tous doivent signer); il peut toutefois s'agir de la signature du mandataire si un pouvoir distinct désignant le mandataire, ou une copie du pouvoir général déjà détenu par l'office récepteur est fourni. Si la requête n'est pas accompagnée du pouvoir, l'office récepteur invitera le déposant à le remettre ultérieurement.

Si les Etats-Unis d'Amérique sont désignés et qu'un déposant pour cet Etat qui a la qualité d'inventeur a refusé de signer la requête ou que des efforts diligents n'ont pas permis de le trouver ou d'entrer en rapport avec lui, il est possible de fournir une explication de l'absence de signature. Cela vaut uniquement lorsqu'il y a plusieurs déposants et que la demande internationale a été signée par l'autre ou les autres déposants. L'explication doit être jugée satisfaisante par l'office récepteur. Si cette explication est déposée conjointement avec la demande internationale, il y a lieu de cocher la case n° 3 du cadre n° VIII.

CADRE SUPPLEMENTAIRE

Les cas dans lesquels le cadre supplémentaire peut être utilisé et la manière de fournir les indications prévues dans ce cadre sont expliqués dans la partie supérieure de celui-ci.

Déclaration concernant des divulgations non opposables ou des exceptions au défaut de nouveauté : Une telle déclaration peut, si elle ne figure pas dans la description, être effectuée dans ce cadre. Elle doit être conforme à la législation nationale applicable par l'office désigné auquel elle est adressée.

REMARQUES GENERALES

Langue de la correspondance (règle 92.2 et instruction 104) : Toute lettre du déposant à l'office récepteur doit être rédigée dans la même langue que la demande internationale à laquelle elle se rapporte; l'office récepteur peut cependant autoriser l'emploi d'une autre langue.

Toute lettre du déposant au Bureau international doit être rédigée dans la même langue que la demande internationale si celle-ci est établie en français ou en anglais; sinon, elle doit être rédigée en français ou en anglais, au choix du déposant.

Toute lettre du déposant à l'administration chargée de la recherche internationale ou à l'administration chargée de l'examen préliminaire international doit être rédigée dans la même langue que la demande internationale à laquelle elle se rapporte si celle-ci est établie en français, en allemand, en anglais, en chinois, en espagnol, en japonais ou en russe; sinon, elle doit être rédigée en anglais. Cependant, l'administration chargée de la recherche internationale ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international peuvent autoriser l'emploi d'une autre langue.

Disposition des éléments et numérotation des feuilles de la demande internationale (règle 11.7 et instruction 207) : Les éléments de la demande internationale doivent être présentés dans l'ordre suivant : requête, description, revendication(s), abrégé, dessins (le cas échéant). Toutes les feuilles de la demande internationale doivent être numérotées consécutivement, en chiffres arabes, en trois séries distinctes, la première s'appliquant à la requête, la deuxième à la partie comportant la description, la ou les revendications et l'abrégé, et la troisième aux dessins. Les numéros doivent être inscrits, en milieu de ligne, en haut ou en bas de la feuille mais non dans la marge, qui doit rester vierge. Le numéro de chaque feuille des dessins doit consister en deux nombres en chiffres arabes séparés par un trait oblique, le premier indiquant le numéro de la feuille et le second étant le nombre total des feuilles de dessins (par exemple : 1/3, 2/3, 3/3).

Indication de la référence du dossier du déposant ou du mandataire sur les feuilles de la description, de la ou des revendications, de l'abrégé et des dessins (éventuels) (règle 11.6.f) : La référence de dossier indiquée sur la requête peut l'être également sur chaque feuille de la demande internationale, dans le coin gauche de la marge du haut, sans toutefois apparaître au-delà de 1,5 cm à partir du haut.

La demande d'examen préliminaire international doit être présentée directement à l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui est compétente ou, si plusieurs administrations sont compétentes, à l'une d'entre elles, au choix du déposant. Le déposant peut indiquer le nom complet ou le code à deux lettres de cette administration au dessus de la ligne qui suit :

IPEA/ _____

PCT

CHAPITRE II

DEMANDE D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

selon l'article 31 du Traité de coopération en matière de brevets :
Le soussigné requiert que la demande internationale spécifiée ci-après fasse l'objet
d'un examen préliminaire international conformément au Traité de coopération en matière de brevets.

Réservé à l'administration chargée de l'examen préliminaire international

Administration chargée de l'examen préliminaire international	Date de réception de la demande d'examen préliminaire international
---	---

Cadre n° I IDENTIFICATION DE LA DEMANDE INTERNATIONALE	Référence du dossier du déposant ou du mandataire
---	---

Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)	Date de priorité (la plus ancienne) (jour/mois/année)
---------------------------	---	--

Titre de l'invention

Cadre n° II DEPOSANT(S)

Nom et adresse : (Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)	n° de téléphone
	n° de télécopieur
	n° de téléimprimeur

Nationalité (nom de l'Etat) :	Domicile (nom de l'Etat) :
-------------------------------	----------------------------

Nom et adresse : (Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)

Nationalité (nom de l'Etat) :	Domicile (nom de l'Etat) :
-------------------------------	----------------------------

Nom et adresse : (Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)

Nationalité (nom de l'Etat) :	Domicile (nom de l'Etat) :
-------------------------------	----------------------------

<input type="checkbox"/> D'autres déposants sont indiqués sur une feuille annexe.

Suite du cadre n° II DEPOSANT(S)

Si aucun des sous-cadres suivants ne sont utilisés, la présente feuille ne doit pas être incluse dans la demande d'examen préliminaire international

Nom et adresse : (Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)

Nationalité (nom de l'Etat) :

Domicile (nom de l'Etat) :

Nom et adresse : (Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)

Nationalité (nom de l'Etat) :

Domicile (nom de l'Etat) :

Nom et adresse : (Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)

Nationalité (nom de l'Etat) :

Domicile (nom de l'Etat) :

Nom et adresse : (Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)

Nationalité (nom de l'Etat) :

Domicile (nom de l'Etat) :

D'autres déposants sont indiqués sur une autre feuille annexe.

Cadre n° III MANDATAIRE OU REPRESENTANT COMMUN; OU ADRESSE POUR LA CORRESPONDANCELa personne indiquée ci-dessous est mandataire représentant commun

- et a été désignée à une date antérieure; elle représente aussi le ou les déposants pour l'examen préliminaire international.
- est désignée par la présente; toute désignation antérieure de mandataires ou d'un représentant commun est de ce fait révoquée.
- est désignée par la présente, spécialement pour la procédure devant l'administration chargée de l'examen préliminaire international, en sus du ou des mandataires ou du représentant commun désignés antérieurement.

Nom et adresse : *(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)*

n° de téléphone

n° de télécopieur

n° de téléimprimeur

- Cocher cette case lorsque aucun mandataire ni représentant commun n'est/n'a pas été désigné et que l'espace ci-dessus est utilisé pour indiquer une adresse spéciale à laquelle la correspondance doit être envoyée.

Cadre n° IV DECLARATION CONCERNANT LES MODIFICATIONS

Le déposant souhaite que l'administration chargée de l'examen préliminaire international*

- i) commence l'examen préliminaire international sur la base de la demande internationale telle qu'elle a été déposée initialement.
- ii) tient compte des modifications, apportées en vertu de l'article 34,
- à la description (modifications ci-jointes)
- aux revendications (modifications ci-jointes)
- aux dessins (modifications ci-jointes)
- iii) tient compte des modifications des revendications déposées auprès du Bureau international en vertu de l'article 19 (copie ci-jointe).
- iv) ne tient pas compte des modifications apportées aux revendications en vertu de l'article 19 et les considère comme écartées.
- v) diffère le commencement de l'examen préliminaire international jusqu'à l'expiration d'un délai de 20 mois à compter de la date de priorité, à moins qu'elle ne reçoive une copie des modifications effectuées en vertu de l'article 19 ou une déclaration du déposant, aux termes de laquelle celui-ci ne souhaite pas effectuer de modifications en vertu de l'article 19 (règle 69.1.d). *(Ne pas cocher cette case lorsque le délai visé à l'article 19 a expiré.)*

* Lorsque aucune case n'est cochée, l'examen préliminaire international commencera sur la base de la demande internationale telle qu'elle a été déposée initialement ou, si l'administration chargée de l'examen préliminaire international reçoit copie des modifications apportées aux revendications en vertu de l'article 19 ou des modifications apportées à la demande internationale en vertu de l'article 34 avant d'avoir commencé à rédiger une opinion écrite ou le rapport d'examen préliminaire international, sur la base de la demande internationale ainsi modifiée.

Cadre n° V ELECTION D'ETATS

- Le déposant élit tous les Etats éligibles (*c'est-à-dire tous les Etats qui ont été désignés et qui sont liés par le chapitre II du PCT*) sauf
-
-
-
- (Si le déposant ne souhaite pas élire certains Etats éligibles, il doit indiquer ci-dessus le nom ou le code de pays de ces Etats.)*

Cadre n° VI BORDEREAU

Aux fins de l'examen préliminaire international, les pièces suivantes sont jointes à la demande d'examen préliminaire international :

- | | | |
|---|---|----------|
| 1. modifications selon l'article 34 | | |
| description | : | feuilles |
| revendications | : | feuilles |
| dessins | : | feuilles |
| 2. lettre d'accompagnement des modifications selon l'article 34 | : | feuilles |
| 3. copie des modifications selon l'article 19 | : | feuilles |
| 4. copie de la déclaration selon l'article 19 | : | feuilles |
| 5. autres pièces (<i>préciser</i>) : | : | feuilles |

Réservé à l'administration chargée de l'examen préliminaire international

reçu non reçu

<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Le ou les éléments cochés ci-après sont aussi joints à la demande d'examen préliminaire international :

- | | |
|--|--|
| 1. <input type="checkbox"/> pouvoir distinct signé | 4. <input type="checkbox"/> feuille de calcul des taxes |
| 2. <input type="checkbox"/> copie du pouvoir général | 5. <input type="checkbox"/> autres éléments (<i>préciser</i>): |
| 3. <input type="checkbox"/> explication de l'absence d'une signature | |

Cadre n° VII SIGNATURE DU DEPOSANT, DU MANDATAIRE OU DU REPRESENTANT COMMUN

A côté de chaque signature, indiquer le nom du signataire et, si cela n'apparaît pas clairement à la lecture de la demande d'examen préliminaire international, à quel titre l'intéressé signe.

Réservé à l'administration chargée de l'examen préliminaire international

- | | |
|--|--|
| 1. Date effective de réception de la DEMANDE D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : | |
| 2. Date modifiée de réception de la demande d'examen préliminaire international, en cas de CORRECTIONS apportées en vertu de la règle 60.1.b) : | |
| 3. <input type="checkbox"/> La demande d'examen préliminaire international a été reçue PLUS DE 19 mois après la date de priorité et les points 4 et 5 ne sont pas applicables. | <input type="checkbox"/> Le déposant a été informé en conséquence. |
| 4. <input type="checkbox"/> La demande d'examen préliminaire international a été reçue dans le délai de 19 mois à compter de la date de priorité, prorogé en vertu de la règle 80.5. | |
| 5. <input type="checkbox"/> Bien que la demande d'examen préliminaire international ait été reçue plus de 19 mois après la date de priorité, le retard à l'arrivée est EXCUSE en vertu de la règle 82. | |

Réservé au Bureau international

Demande d'examen préliminaire international reçue de l'administration chargée de l'examen préliminaire international le :

NOTES RELATIVES AU FORMULAIRE DE DEMANDE D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL (PCT/IPEA/401)

Ces notes sont destinées à faciliter l'utilisation du formulaire de demande d'examen préliminaire international et à donner certains renseignements concernant l'examen préliminaire international prévu au chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets (PCT). On peut aussi trouver de plus amples renseignements dans le **Guide du déposant du PCT**, publié par l'OMPI. Les notes sont fondées sur les exigences du traité, du règlement d'exécution et des instructions administratives du PCT. En cas de divergence entre les présentes notes et ces exigences, ce sont ces dernières qui priment.

Dans le formulaire de demande d'examen préliminaire international et dans les présentes notes, les termes "article", "règle" et "instruction" renvoient aux dispositions du traité, de son règlement d'exécution et des instructions administratives du PCT, respectivement.

Prrière de remplir le formulaire à la machine à écrire. Les cases appropriées peuvent être cochées à la main, à l'encre foncée (règles 11.9)a) et b) et 11.14).

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS D'ORDRE GENERAL

Qui peut présenter une demande d'examen préliminaire international ? (article 31.2)a) et règle 54) : Une demande d'examen préliminaire international ne peut être présentée que par un déposant qui est ressortissant d'un Etat contractant lié par le chapitre II du PCT ou qui a son domicile dans un tel Etat; en outre, la demande internationale doit avoir été déposée auprès de l'office récepteur d'un Etat lié par le chapitre II, ou agissant pour un tel Etat. S'il y a plusieurs déposants (pour les mêmes Etats élus ou pour des Etats élus différents) au moins l'un d'entre eux doit remplir les conditions requises.

Où la demande d'examen préliminaire international doit-elle être présentée ? (article 31.6)a) : La demande d'examen préliminaire international doit être présentée à une administration chargée de l'examen préliminaire international (IPEA) compétente. L'office récepteur auprès duquel la demande internationale a été déposée donnera, sur demande, des renseignements au sujet de l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui est compétente (voir aussi l'annexe C du volume I du Guide du déposant du PCT). Si plusieurs administrations chargées de l'examen préliminaire international sont compétentes, le déposant doit présenter la demande d'examen préliminaire international à l'administration de son choix (et lui payer les taxes). Cette administration peut être indiquée, de préférence au moyen de son nom ou de son code à deux lettres, en haut de la première feuille de la demande d'examen préliminaire international, dans l'espace prévu à cet effet.

Quand la demande d'examen préliminaire international doit-elle être présentée ? (article 39.1) : La demande d'examen préliminaire international doit être présentée avant l'expiration d'un délai de *19 mois à compter de la date de priorité* pour que le délai d'ouverture de la phase nationale de la procédure selon le PCT puisse passer, en ce qui concerne les Etats élus, de 20 à 30 mois à compter de la date de priorité. **Important** : si la demande d'examen préliminaire international est présentée plus tard, la phase nationale ne sera pas différée et le déposant devra l'aborder avant l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 22 (qui est habituellement de 20 mois à compter de la date de priorité).

En quelle langue la demande d'examen préliminaire international doit-elle être présentée ? (règle 55.1) : La demande d'examen préliminaire international doit être présentée dans la langue de la demande internationale si celle-ci est le français, l'allemand, l'anglais, le chinois, le japonais ou le russe; sinon, elle doit être présentée en anglais.

En quelle langue les modifications doivent-elles être présentées ? (règle 66.9) : Les modifications et les lettres qui s'y rapportent doivent être rédigées dans la langue de publication.

Quelle est la langue à utiliser dans la correspondance ? (règle 92.2 et instruction 104) : Toute lettre adressée par le déposant à l'administration chargée de l'examen préliminaire international doit être rédigée dans la même langue que la demande internationale qu'elle concerne. Cependant, l'administration chargée de l'examen préliminaire international peut autoriser l'utilisation d'une autre langue pour des lettres qui ne contiennent pas de modifications de la demande internationale ou qui ne s'y rapportent pas. Toute lettre adressée par le déposant au Bureau international doit être rédigée en français ou en anglais, au choix du déposant. Toutefois, si la langue de la demande internationale est le français, la lettre doit être rédigée en français; si la langue de la demande internationale est l'anglais, la lettre doit être rédigée en anglais.

Quelles taxes doivent être payées et quand ? (règles 57 et 58) : Au moment où le déposant présente la demande d'examen préliminaire international, il doit acquitter la taxe d'examen préliminaire et la taxe de traitement. La feuille de calcul des taxes devrait être utilisée à cette fin. Pour de plus amples renseignements concernant le paiement des taxes, voir les notes relatives à cette feuille.

CADRE N° I

Référence du dossier du déposant ou du mandataire : Il est possible d'indiquer, à titre facultatif, une telle référence de dossier. Celle-ci ne devrait pas dépasser 12 caractères. L'administration chargée de l'examen préliminaire international peut ne pas tenir compte des caractères en sus du douzième (instruction 109).

Identification de la demande internationale (règle 53.6) : Le numéro de la demande internationale doit être indiqué dans le cadre n°I. Si la demande d'examen préliminaire international est présentée alors même que le numéro de la demande internationale n'a pas encore été notifié par l'office récepteur, le nom de cet office doit être indiqué en lieu et place du numéro de la demande internationale.

Date du dépôt international et date de priorité (la plus ancienne) (instruction 110) : Les dates doivent être indiquées au moyen du quantième, en chiffres arabes, suivi du nom du mois puis de l'année en chiffres arabes, dans cet ordre; à côté, au-dessous ou au-dessus de cette indication, il y a lieu de répéter la date, mais entre parenthèses, sous la forme de numéros à deux chiffres arabes, séparés par un point et dans l'ordre suivant : quantième, mois et année (celle-ci étant indiquée au moyen des deux derniers chiffres); exemple "05 mars 1992 (05.03.92)". Lorsque la demande internationale revendique la priorité de plusieurs demandes antérieures, la date de dépôt de la plus ancienne demande dont la priorité est revendiquée doit être indiquée en tant que date de priorité.

Titre de l'invention : Si l'administration chargée de la recherche internationale a établi un nouveau titre, celui-ci doit être indiqué dans le cadre n° I.

CADRE N° II

Déposant(s) (règle 53.4) : Tous les déposants qui ont cette qualité pour les Etats élus doivent être mentionnés dans la demande d'examen préliminaire international; un déposant mentionné dans la requête (formulaire PCT/RO/101) pour un Etat qui n'est pas élu n'a pas à être mentionné dans la demande d'examen préliminaire international. Il est à noter que les personnes mentionnées dans la requête comme "inventeur seulement" n'ont pas non plus à être mentionnées dans la demande d'examen préliminaire international.

Reprendre dans le cadre n° II de la demande d'examen préliminaire international les indications requises figurant dans les cadres n° II et III de la requête. Les notes relatives à la requête s'appliquent *mutatis mutandis*. S'il y a pluralité de déposants pour les Etats élus dans la demande d'examen préliminaire international, fournir les indications requises sur chacun d'eux; si ces déposants sont plus de trois, porter les indications en question sur une "feuille annexe".

Si, dans la requête, des déposants différents sont indiqués pour différents Etats désignés, n'indiquer dans le cadre n° II de la demande d'examen préliminaire international que les déposants ayant cette qualité pour les Etats élus dans le cadre n° V (il n'y a pas lieu d'indiquer les Etats pour lesquels une personne est mentionnée comme déposant, car ces indications ont été fournies dans la requête).

CADRE N° III

Mandataire ou représentant commun (règles 53.5, 90.1 et 90.2) : Cocher les cases appropriées afin d'indiquer, *premièrement*, si la personne indiquée dans le cadre n° III est mandataire ou représentant commun, *deuxièmement*, si cette personne a été désignée à une date antérieure (c'est-à-dire au cours de la procédure prévue au chapitre I), *est désignée dans la demande d'examen préliminaire international* (toute désignation antérieure d'une autre personne étant révoquée) ou *est désignée spécialement pour la procédure devant l'administration chargée de l'examen préliminaire international* (sans qu'il y ait révocation d'une désignation antérieure) en sus de la ou des personnes désignées antérieurement.

Lorsqu'une personne supplémentaire est désignée spécialement pour la procédure devant l'administration chargée de l'examen préliminaire international, toute la correspondance émanant de cette administration sera adressée seulement à cette personne supplémentaire. Un pouvoir distinct doit être déposé auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, du Bureau international ou de l'office récepteur si la personne qui est désignée au moment de la présentation de la demande d'examen préliminaire international (et qui n'a donc pas été désignée antérieurement) signe cette demande d'examen au nom du déposant (règle 90.4).

Adresse pour la correspondance (règle 4.4.d) et instruction 108) : Si un mandataire est désigné, toute correspondance destinée au déposant sera envoyée à l'adresse indiquée pour ce mandataire (ou pour le mandataire mentionné en premier, si plusieurs mandataires ont été désignés). Lorsque, s'il y a plusieurs déposants, l'un d'eux est désigné comme représentant commun, l'adresse indiquée pour ce déposant dans le cadre n° III sera utilisée.

Si aucun mandataire ni représentant commun n'est désigné, la correspondance sera envoyée à l'adresse—indiquée dans le cadre n° II—du déposant (s'il n'y a qu'une seule personne indiquée comme déposant) ou du déposant considéré comme le représentant commun (s'il y a plusieurs personnes indiquées comme déposants). Cependant, si le ou les déposants souhaitent dans ce cas que la correspondance soit envoyée à une adresse différente, il est possible d'indiquer cette adresse dans le cadre n° III, en lieu et place de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun. C'est dans ce cas et seulement dans ce cas qu'il y a lieu de cocher la dernière case du cadre n° III (c'est-à-dire que la dernière case ne doit pas être cochée si l'une des cases "mandataire" ou "représentant commun" a été cochée).

CADRE N° IV

Déclaration concernant les modifications (règles 53.2.a)v), 53.9, 62, 66.1 et 69.1) : L'examen préliminaire international commencera sur la base de la demande internationale telle qu'elle a été déposée ou, si des modifications ont été déposées, telle qu'elle a été modifiée. Cocher la ou les cases appropriées pour permettre à l'administration chargée de l'examen préliminaire international de déterminer si elle peut commencer l'examen préliminaire international et sur quelle base.

Cocher la case i) si l'examen préliminaire international doit commencer sur la base de la demande internationale telle qu'elle a été déposée.

Cocher la case ii) ou la case iii), ou ces deux cases, s'il doit être tenu compte de modifications et *joindre à la demande d'examen préliminaire international* une copie des modifications apportées aux revendications en vertu de l'article 19 (règle 53.9.a)ii) ou des modifications apportées à la demande internationale en vertu de l'article 34 (règle 53.9.c)), ou une copie des deux types de modifications, selon le cas. Si une case est cochée et que les documents correspondants ne sont pas joints à la demande d'examen préliminaire international, le commencement de cet examen sera différé jusqu'à ce que l'administration qui en est chargée les reçoive.

Cocher la case iv) si des modifications apportées aux revendications en vertu de l'article 19 ont été déposées auprès du Bureau international lors de la procédure prévue au chapitre I, et que le déposant ne veut pas qu'il en soit tenu compte aux fins de l'examen préliminaire international lorsque celui-ci commencera (règle 53.9.a)ii).

Cocher la case v) si le délai fixé pour le dépôt de modifications des revendications en vertu de l'article 19 n'a pas expiré au moment où la demande d'examen préliminaire international est présentée et que le déposant veut conserver la possibilité de déposer de telles modifications; il est ainsi demandé à l'administration chargée de l'examen préliminaire international de différer le commencement de cet examen (règles 53.9.b) et 69.1.d)). Il est à noter que l'examen commencera, en tout état de cause, après l'expiration d'un délai de 20 mois à compter de la date de priorité, même si le délai pour déposer des modifications n'a pas expiré ou que l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'a reçu aucune modification.

Si aucune case n'est cochée, la procédure décrite dans la note figurant au bas du cadre n° IV sera suivie.

CADRE N° V

Election d'Etats (règle 53.7) : Seuls peuvent être élus les Etats qui sont liés par le chapitre II du PCT et qui ont été désignés dans la demande internationale (c'est-à-dire qui ont fait l'objet de désignations faites en vertu de la règle 4.9.a), confirmées en vertu de la règle 4.9.c) ou considérées comme ayant été faites, en vertu de la règle 32.2.a)i)). Ces Etats sont les "Etats éligibles".

Pour faciliter la tâche des déposants et les protéger, la case du cadre n° V est déjà cochée de manière que tous les Etats éligibles soient élus automatiquement. Ce n'est que si le déposant ne souhaite pas élire certains Etats éligibles qu'il doit indiquer le nom ou le code de pays de ces Etats sur la ligne en pointillé qui suit le mot "sauf".

Il n'est pas nécessaire d'indiquer dans la demande d'examen préliminaire international quelle forme de protection ou de traitement est souhaitée pour tel ou tel Etat élu puisque les indications portées dans la demande internationale lors de la désignation de cet Etat restent valables. *L'Espagne, la Grèce, la Suisse et le Liechtenstein* ne sont pas éligibles parce qu'ils ne sont pas liés par le chapitre II du PCT et qu'ils ne peuvent donc pas être élus; si toutefois, dans la demande internationale, ils ont été désignés pour l'obtention d'un brevet européen en même temps qu'au moins un autre Etat contractant de la Convention sur le brevet européen, le délai prévu à l'article 39.1) s'applique aussi en ce qui concerne ces Etats, à condition que

l'autre Etat en question ait été élu avant l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de la date de priorité.

CADRE N° VI

Bordereau : Il est recommandé de remplir soigneusement ce cadre pour que l'administration chargée de l'examen préliminaire international puisse déterminer le plus rapidement possible si elle est en possession de la ou des modifications ou de la ou des lettres sur la base desquelles le déposant souhaite que l'examen préliminaire international commence.

CADRE N° VII

Signature (règles 53.8, 90.3a) et 90.4a)) : La demande d'examen préliminaire international doit être signée par le déposant ou par son mandataire; s'il y a plusieurs déposants, elle peut l'être par le représentant commun. Si elle n'est pas signée par une ou plusieurs personnes qui ont la qualité de déposant pour les Etats élus (une personne qui est déposant seulement pour un Etat non élu n'a pas besoin de signer la demande d'examen préliminaire international), un pouvoir signé par ces personnes doit être déposé auprès du Bureau international, de l'office récepteur ou de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, sauf si le mandataire a été désigné à une date antérieure.

PCT

FEUILLE DE CALCUL DES TAXES

Annexe de la demande d'examen préliminaire international

Demande internationale n°	Réservé à l'administration chargée de l'examen préliminaire international								
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	Timbre à date de l'administration chargée de l'examen préliminaire international								
Déposant									
<p>Calcul des taxes prescrites</p> <p>1. Taxe d'examen préliminaire P</p> <p>2. Taxe de traitement H</p> <p>3. Total des taxes prescrites Additionner les montants portés dans les cadres P et H et inscrire le résultat dans le cadre TOTAL TOTAL</p>									
<p>Mode de paiement</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <input type="checkbox"/> autorisation de débiter un compte de dépôt auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (voir plus bas) </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <input type="checkbox"/> espèces </td> </tr> <tr> <td> <input type="checkbox"/> chèque </td> <td> <input type="checkbox"/> timbres fiscaux </td> </tr> <tr> <td> <input type="checkbox"/> mandat postal </td> <td> <input type="checkbox"/> coupons </td> </tr> <tr> <td> <input type="checkbox"/> traite bancaire </td> <td> <input type="checkbox"/> autre (<i>préciser</i>): </td> </tr> </table>		<input type="checkbox"/> autorisation de débiter un compte de dépôt auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (voir plus bas)	<input type="checkbox"/> espèces	<input type="checkbox"/> chèque	<input type="checkbox"/> timbres fiscaux	<input type="checkbox"/> mandat postal	<input type="checkbox"/> coupons	<input type="checkbox"/> traite bancaire	<input type="checkbox"/> autre (<i>préciser</i>):
<input type="checkbox"/> autorisation de débiter un compte de dépôt auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (voir plus bas)	<input type="checkbox"/> espèces								
<input type="checkbox"/> chèque	<input type="checkbox"/> timbres fiscaux								
<input type="checkbox"/> mandat postal	<input type="checkbox"/> coupons								
<input type="checkbox"/> traite bancaire	<input type="checkbox"/> autre (<i>préciser</i>):								
<p>Autorisation concernant un compte de dépôt <i>(les administrations chargées de l'examen préliminaire international ne permettent pas toutes l'utilisation de ce mode de paiement)</i></p> <p>L'administration chargée de l'examen préliminaire international/ _____ <input type="checkbox"/> est autorisée à débiter mon compte de dépôt du total des taxes indiqué ci-dessus.</p> <p><input type="checkbox"/> <i>(cette case ne peut être cochée que si les conditions relatives aux comptes de dépôt établies par l'administration chargée de l'examen préliminaire international le permettent)</i> est autorisée à débiter mon compte de dépôt de tout montant manquant – ou à le créditer de tout excédent – dans le paiement du total des taxes indiqué ci-dessus.</p>									
Numéro du compte de dépôt	Date (<i>jour/mois/année</i>)								
Signature _____									

NOTES RELATIVES A LA FEUILLE DE CALCUL DES TAXES (ANNEXE DU FORMULAIRE PCT/IPEA/401)

La feuille de calcul des taxes a pour objet d'aider le déposant à recenser les taxes prescrites et à calculer les montants à payer. Il lui est vivement recommandé de remplir cette feuille en portant les montants appropriés dans les cadres prévus et de la joindre à la demande d'examen préliminaire international. Cela aidera l'administration chargée de l'examen préliminaire international (IPEA) à vérifier les calculs et à y déceler d'éventuelles erreurs.

CALCUL DES TAXES PRESCRITES

L'examen préliminaire international donne lieu au paiement de deux taxes :

- i) la taxe d'examen préliminaire, au profit de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (règle 58.1);
- ii) la taxe de traitement, au profit du Bureau international (règle 57).

Ces deux taxes doivent être payées à l'administration chargée de l'examen préliminaire international lors de la présentation de la demande d'un tel examen, dans une monnaie que cette administration accepte.

Des renseignements au sujet du montant de ces taxes ou de leur contre-valeur en d'autres monnaies peuvent être obtenus auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou de l'office récepteur. Ces renseignements figurent également à l'annexe E du volume I du Guide du déposant du PCT et sont aussi publiés périodiquement dans la section IV de la Gazette du PCT.

Cadre P : Pour le calcul du total à payer, le montant de la taxe d'examen préliminaire doit être inscrit dans le cadre P.

Cadre H : Le montant de la taxe de traitement doit être inscrit dans le cadre H.

Total : Le total des montants inscrits dans les cadres P et H représente la somme à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

MODE DE PAIEMENT

Pour aider l'administration chargée de l'examen préliminaire international à déterminer le mode de paiement des taxes prescrites qui a été utilisé, il est recommandé de cocher la ou les cases appropriées.

AUTORISATION DE DEBITER UN COMPTE DE DEPOT

Le déposant devrait s'assurer que l'administration chargée de l'examen préliminaire international permet l'utilisation de comptes de dépôt pour le paiement des taxes du PCT. En outre, il est recommandé qu'il prenne connaissance des modalités particulières d'utilisation des comptes de dépôt auprès de cette administration étant donné que toutes les administrations chargées de l'examen préliminaire international n'offrent pas les mêmes services.

Enfin, si l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'est pas l'office national auprès duquel, ou l'organisation intergouvernementale auprès de laquelle, la demande internationale a été déposée, le déposant ne peut pas utiliser le compte de dépôt auprès de l'office récepteur pour payer les taxes d'examen préliminaire et de traitement dues à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

L'administration chargée de l'examen préliminaire international ne débitera un compte de dépôt du montant des taxes que si l'autorisation correspondante est signée et qu'elle indique le numéro du compte de dépôt.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Belgique

L'Office de la propriété industrielle de la Belgique a notifié de nouveaux montants de taxes exprimés en francs belges (BEF), payable à celui-ci en tant qu'office récepteur, tels qu'ils sont précisés ci-dessous:

Taxe pour le document de priorité:	BEF 200 en timbres fiscaux plus BEF 15 par page plus redevance pour la certification s'élevant à BEF 100
------------------------------------	--

[Ces informations modifient l'annexe C(BE) publiée à la page 8969 de la Gazette du PCT N° 17/1993]

Portugal

De nouveaux montants, exprimés en escudos portugais (PTE), tels qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis en vertu de la règle 15.2.d) du PCT. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 1^{er} février 1994.

Taxe de base:	PTE 89.000
Supplément par feuille à compter de la 31 ^e :	PTE 1.800
Taxe de désignation:	PTE 21.700
Taxe de traitement:	PTE 27.000

[Ces informations modifient l'annexe C(PT) publiée à la page 8999 et l'annexe E(EP) publiée à la page 9012 de la Gazette du PCT N° 17/1993]

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS

Finlande

L'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande a notifié des changements dans son siège et son adresse postale, comme indiqué ci-dessous:

Siège et adresse postale:	Albertinkatu 25, FIN-00180, Helsinki 18, Finlande
---------------------------	---

[Ces informations modifient l'annexe B1(FI) publiée à la page 8892 de la Gazette du PCT N° 17/1993]

**DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES
INSTITUTIONS AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS PEUVENT ETRE EFFECTUES**

Chine

Conformément à la règle 13bis.7.b) du PCT, l'Office chinois des brevets a adressé au Bureau international une notification l'informant des institutions auprès desquelles des dépôts de micro-organismes peuvent être effectués aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de cet office, comme indiqué ci-dessous:

“Center for General Microbiological Culture Collection (CGMCC)
China Committee for Culture Collection of Microorganisms
Beijing 100080
Chine

China Center for Type Culture Collection (CCTCC)
Luo Jia Shan
Wuhan 430072
Chine”

[Ces informations modifient l'annexe L publiée à la page 9035 de la Gazette du PCT N° 17/1993]

**INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS
OFFICES RECEPTEURS
ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL
OFFICES DESIGNES (OU ELUS)**

Chine, Lettonie

Des informations de caractère général concernant la **Chine** et la **Lettonie** en tant que nouveaux Etats contractants et des renseignements se rapportant aux exigences de l'Office chinois des brevets et l'Office letton des brevets en tant qu'offices récepteurs et offices désignés (ou élus) ainsi que des renseignements se rapportant aux exigences de l'Office chinois des brevets en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et d'examen préliminaire international sont reproduites à l'annexe B1(CN), à l'annexe C(CN), à l'annexe D(CN), à l'annexe E(CN), dans le résumé (CN), à l'annexe B1(LV), à l'annexe C(LV) et dans le résumé (LV) sur les pages suivantes.

B1	Informations sur les Etats contractants	B1
CN	CHINE	CN

Informations générales

Nom de l'office:	Office chinois des brevets
Siège et adresse postale:	6 Xi Tu Cheng Road, Ji Men Bridge, Hai Dian District, Pékin, Chine
Téléphone:	(86-1) 201 94 51
Télécopieur:	(86-1) 201 94 51
Téléimprimeur:	–
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT)?	Oui
Quels types de documents peuvent être transmis par ces moyens?	Tous types de documents
L'original du document doit-il être remis dans tous les cas?	Oui, dans un délai de 14 jours à compter de la date de la transmission, si le document transmis est la demande internationale ou une feuille de remplacement contenant des corrections ou des modifications. Pour tout autre document, seulement sur invitation.
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retards du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT)?	Non
Office récepteur compétent pour les nationaux de la Chine et les personnes qui y sont domiciliées:	Office chinois des brevets ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir l'annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si la Chine est désignée (ou élue):	Office chinois des brevets (voir volume II)
La Chine peut-elle être élue?	Oui (liée par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles:	Brevets, modèles d'utilité
Dispositions de la législation de la Chine relatives à la recherche de type international:	Néant

[suite sur la page suivante]

B1	Informations sur les Etats contractants	B1
CN	CHINE	CN
	[suite]	

Protection provisoire à la suite de la publication internationale :

1) Demande internationale publiée en chinois : le déposant bénéficie du droit prévu à l'article 13 de la loi de brevets à compter de la date de la publication internationale

2) Demande internationale publiée dans une langue autre que le chinois : le déposant bénéficie du droit prévu à l'article 13 de la loi de brevets à compter de la date de publication, dans la gazette chinoise relative aux brevets, de la traduction en chinois de la demande internationale, remise par le déposant à l'Office.

Informations utiles si la Chine est désignée (ou élue)

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si la Chine est désignée :

Peuvent figurer dans la requête ou être communiqués ultérieurement. S'ils ne figurent pas dans la requête, ils peuvent être remis dans un délai de 20 mois (ou de 30 mois lorsque l'article 39.1a) du PCT s'applique) à compter de la date de priorité. S'ils ne sont pas fournis dans ce délai, l'Office chinois des brevets invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai fixé dans l'invitation.

L'office ignore-t-il une revendication de priorité si le document de priorité n'a pas été présenté avant l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité en vertu de la règle 17.1 du PCT?

Non

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes ?

Oui (voir annexe L)

C	Offices récepteurs	C
CN	OFFICE CHINOIS DES BREVETS	CN

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de :	Chine
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée :	Chinois ou anglais
Nombre d'exemplaires requis par l'office récepteur :	1
Administration compétente chargée de la recherche internationale :	Office chinois des brevets
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :	Office chinois des brevets
Taxes payables à l'office récepteur :	Monnaie: Yuan Renminbi (CNY)
Taxe de transmission :	CNY 500
Taxe de base :	Equivalent en CNY de 762 francs suisses
Supplément par feuille à compter de la 31 ^e :	Equivalent en CNY de 15 francs suisses
Taxe de désignation :	Equivalent en CNY de 185 francs suisses
Taxe de recherche :	Voir annexe D (Office chinois des brevets)
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	CNY 150
L'office récepteur exige-t-il un mandataire ?	Oui
Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Tout agent de brevet habilité à exercer auprès de l'Office. Une liste des agents de brevets habilités peut être obtenue auprès de l'Office.

D Administrations chargées de la recherche internationale D

CN OFFICE CHINOIS DES BREVETS CN

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) ¹ :	Yuan Renminbi (CNY)	800
	Francs suisses (CHF)	210
	Dollars des Etats-Unis (USD)	146
<hr/>		
Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2 du PCT) ² :	CNY	800
<hr/>		
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale (règle 44.3 du PCT) ² :	CNY	2 par page
<hr/>		
Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe de recherche :	<p>Tout montant payé par erreur, sans cause ou en excédent sera remboursé</p> <p>Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) du PCT avant le début de la recherche internationale: remboursement à 100%</p> <p>Lorsque l'administration peut utiliser la totalité ou la majeure partie d'une recherche antérieure: remboursement à 75%</p>	
<hr/>		
Langues admises pour la recherche internationale:	Chinois ou anglais	
<hr/>		
Exigences concernant les listages de séquence de nucléotides et/ou d'acides aminés:	La présentation sous forme déchiffrable par machine n'est pas obligatoire	
<hr/>		
Objets exclus de la recherche:	Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 39.1 du PCT à l'exception de tout objet qui fait l'objet d'une recherche pour ce qui concerne les demandes nationales chinoises	
<hr/>		

¹ Taxe à verser à l'office récepteur dans la monnaie ou l'une des monnaies acceptées par cet office (voir annexe C).

² Taxe à verser à l'administration chargée de la recherche internationale et dans certains cas seulement.

E Administrations chargées de l'examen préliminaire international E

CN OFFICE CHINOIS DES BREVETS CN

Taxe d'examen préliminaire (règle 58 du PCT) ¹ :	Yuan Renminbi (CNY) 800 (due lors du dépôt de la demande d'examen préliminaire international)
Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3 du PCT) ² :	CNY 800
Taxe de traitement (règle 57.1 du PCT) ¹ :	Equivalent en CNY de 233 francs suisses (due lors du dépôt de la demande d'examen préliminaire international)
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international (règle 71.2 du PCT) ² :	CNY 2 par page
Taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94.1 du PCT) ² :	CNY 2 par page
Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe d'examen préliminaire:	Montant payé par erreur, sans cause ou en excédent sera remboursé Dans les cas prévus à la règle 58.3 du PCT: remboursement à 100% Si la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international: remboursement à 100%
Langues admises pour l'examen préliminaire international:	Chinois ou anglais
Objets exclus de l'examen:	Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 67.1 du PCT à l'exception de tout objet qui fait l'objet d'un examen pour ce qui concerne les demandes nationales chinoises

1 Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

2 Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international et dans certains cas seulement.

RESUME

Office désigné
(ou élu)

RESUME

CN

OFFICE CHINOIS DES BREVETS

CN

Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22 du PCT:	20 mois à compter de la date de priorité
	En vertu de l'article 39.1) du PCT:	30 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en ¹ :	Chinois	
Eléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale ¹ :	En vertu de l'article 22: requête, description, revendications (si modifiées, à la fois telles que déposées initialement et telles que modifiées ainsi que toute déclaration faite en vertu de l'article 19 du PCT), texte éventuel des dessins, abrégé	
	En vertu de l'article 39.1): requête, description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer à la fois tel que déposé initialement et tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)	
Une copie de la demande internationale est-elle requise ¹ ?	Non	
Taxe nationale :	Monnaie: Yuan Renminbi (CNY)	
	Pour un brevet :	
	Taxe de dépôt ² :	CNY 340
	Taxe pour revendication de priorité, par revendication ² :	CNY 50
	Taxe de renouvellement ³ :	CNY 200
	Taxe d'examen ⁴ :	CNY 800
	Taxe annuelle pour les trois premières années, par année ⁵ :	CNY 400
	Pour un modèle d'utilité :	
	Taxe de dépôt :	CNY 300
	Taxe pour revendication de priorité, par revendication :	CNY 50
Taxe annuelle pour les trois premières années, par année :	CNY 200	

[suite sur la page suivante]

1 Doit être remise dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

2 Cette taxe est due dans le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT.

3 Cette taxe est due dans le délai de 25 mois à compter de la date de dépôt international ou, lorsque l'article 39.1) du PCT s'applique, avant l'expiration de ce délai.

4 Cette taxe est due dans le délai de trois ans à compter de la date de priorité.

5 Cette taxe est due dans le délai de deux mois à compter de la réception de la notification de délivrance du brevet.

RESUME**Office désigné
(ou élu)****RESUME****CN****OFFICE CHINOIS DES BREVETS****CN**

[suite]

Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :

Aucune taxe de dépôt n'est à payer si la demande internationale a été déposée auprès de l'Office chinois des brevets en tant qu'office récepteur

La taxe d'examen est réduite de 50% lorsque la recherche internationale a été effectuée par l'Office chinois des brevets

Aucune taxe d'examen n'est due si l'examen préliminaire international a été effectué par l'Office chinois des brevets

Exigences particulières de l'office (règle 51^{bis} du PCT)⁶ :

Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale

Nomination d'un mandataire

Acte de cession lorsque le déposant est différent de celui qui a déposé la demande dont la priorité est revendiquée

La traduction doit être remise en deux exemplaires

Preuve concernant les exceptions au défaut de nouveauté si une requête à cet effet est soumise en ce qui concerne la demande internationale

Qui peut agir en qualité de mandataire ?

Tout agent de brevets habilité à exercer auprès de l'Office. Une liste des agents de brevets habilités peut être obtenue auprès de l'Office.

⁶ Si le déposant n'a pas fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai fixé dans l'invitation.

B1	Informations sur les Etats contractants	B1
LV	LETTONIE	LV

Informations générales

Nom de l'office :	Latvijas Republikas Patentu valde Office letton des brevets
Siège :	Citadeles 7, Riga
Adresse postale :	Box 210, Riga, LV-1047
Téléphone :	(371-2) 32 79 56
Télécopieur :	(371-9) 34 89 82
Téléimprimeur :	–
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT)?	Oui, par télécopieur
Quels types de documents peuvent être transmis par ces moyens ?	Tous types de documents
L'original du document doit-il être remis dans tous les cas ?	Oui, dans un délai de 14 jours à compter de la date de la transmission, si le document transmis est la demande internationale ou une feuille de remplacement contenant des corrections ou des modifications apportées à la demande internationale Non, seulement sur invitation pour tout autre document
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retards du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT)?	Oui, à condition que l'entreprise d'acheminement soit DHL, Express Mail Service ou United Parcel Service
Office récepteur compétent pour les nationaux de la Lettonie et les personnes qui y sont domiciliées :	Office letton des brevets ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si la Lettonie est désignée (ou élue) :	Office letton des brevets (voir volume II)
La Lettonie peut-elle être élue ?	Oui (liée par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles :	Brevets

[suite sur la page suivante]

B1	Informations sur les Etats contractants	B1
LV	LETTONIE	LV

[suite]

Dispositions de la législation de la Lettonie relatives à la recherche de type international :

Néant. Pour une demande nationale le déposant peut cependant demander qu'une recherche de type international soit effectuée; cette dernière le sera par l'Office suédois des brevets (selon l'Accord de coopération entre l'Office letton des brevets et l'Office suédois des brevets) à condition que la demande ait été déposée en anglais.

Protection provisoire à la suite de la publication internationale :

Après la publication internationale, la remise d'une traduction en letton des revendications, de l'abrégé et du texte éventuel des dessins donne au déposant une protection provisoire en ce sens que, dès la délivrance du brevet, il peut obtenir des dommages-intérêts jugés raisonnables en l'espèce (voir les articles 15.3), 31.5) et 7) de la loi lettonne sur les brevets)

Informations utiles si la Lettonie est désignée (ou élue)

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si la Lettonie est désignée :

Doivent figurer dans la requête. Si les renseignements se rapportant à l'inventeur n'ont pas été communiqués à l'expiration du délai applicable selon l'article 22 ou 39.1)a) du PCT, l'Office letton des brevets invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai fixé dans l'invitation.

L'office ignore-t-il une revendication de priorité si le document de priorité n'a pas été présenté avant l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité en vertu de la règle 17.1 du PCT?

Non

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes ?

Oui (voir annexe L)

C**Offices récepteurs****C****LV****OFFICE LETTON DES BREVETS****LV**

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de:

Lettonie

Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée:

Allemand, anglais, français ou russe

Nombre d'exemplaires requis par l'office récepteur:

3

Administration compétente chargée de la recherche internationale:

Office européen des brevets pour les demandes internationales déposées en allemand, en anglais ou en français ou Office russe des brevets

Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international:

Office européen des brevets pour les demandes internationales pour lesquelles l'Office européen des brevets a établi le rapport de recherche internationale ou Office russe des brevets

Taxes payables à l'office récepteur:

Monnaie: Lat (LVL) et dollar des Etats-Unis (USD)

Taxe de transmission:

LVL 40

Taxe de base:

USD 530

Supplément par feuille à compter de la 31e:

USD 10

Taxe de désignation:

USD 128

Taxe de recherche:

Voir annexe D (Office européen des brevets ou Office russe des brevets)

Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT:

LVL 10

L'office récepteur exige-t-il un mandataire?

Non si le déposant est domicilié en Lettonie
Oui dans le cas contraire

Qui peut agir en qualité de mandataire?

Tout agent de brevets habilité à exercer auprès de l'Office

RESUME**Office désigné
(ou élu)****RESUME****LV****OFFICE LETTON DES BREVETS****LV****Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale**

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22 du PCT :	21 mois à compter de la date de priorité
	En vertu de l'article 39.1) du PCT :	31 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en ¹ :	Letton, allemand, anglais, français ou russe (revendications, abrégé et texte éventuel des dessins doivent être traduits en letton)	
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale ¹ :	En vertu de l'article 22: description, revendications (si modifiées, à la fois telles que déposées initialement et telles que modifiées ainsi que toute déclaration en vertu de l'article 19 du PCT), texte éventuel des dessins, abrégé	
	En vertu de l'article 39.1): description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer seulement tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)	
Une copie de la demande internationale est-elle requise ?	Non	
Taxe nationale :	Monnaie :	Dollar des Etats-Unis (USD)
	Taxe de dépôt ² :	USD 75
	Taxe de revendication pour chaque revendication indépendante à compter de la 6e ³ :	USD 30
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :	Néant	
Exigences particulières de l'office (règle 51 ^{bis} du PCT) ³ :	Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale Nomination d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié en Lettonie	
Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Tout agent de brevets habilité à exercer auprès de l'Office	

1 Doit être remise dans un délai de deux mois à compter de l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

2 Doit être payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

3 Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'Office l'invitera à le faire dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de l'invitation.